



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-125

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT 08 / SE

- 8-2022-12-12-00001 - Arrêté n° 2022-671 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2027 (4 pages) Page 5
- 8-2022-12-21-00001 - arrêté n° 2022-687 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023 (10 pages) Page 10
- 8-2022-12-20-00002 - arrêté n° 2022-691 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) pour l'année 2023 (4 pages) Page 21
- 8-2022-12-20-00004 - Arrêté n° 2022-692 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2022-2023 (4 pages) Page 26
- 8-2022-12-21-00002 - arrêté n° 2022-694 autorisant la société DOUZY PV2 à défricher une surface boisée de 9 ha 79 a 35 ca sur la commune de DOUZY (12 pages) Page 31
- 8-2022-12-21-00003 - Arrêté n° 2022-695 autorisant la société DOUZY **??**PV3 à défricher une surface boisée de 4 ha 39 a 65 ca sur la commune de DOUZY (12 pages) Page 44

DDTESPP 08 /

- 8-2022-12-19-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP921217038 (3 pages) Page 57

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2022-12-22-00004 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/711 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Charleville Mézières contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (13 pages) Page 61
- 8-2022-12-22-00005 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/712 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Sedan contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (13 pages) Page 75
- 8-2022-12-22-00006 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/713 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Rethel contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (13 pages) Page 89
- 8-2022-12-22-00007 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/714 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Vouziers contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (13 pages) Page 103

8-2022-12-22-00008 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/715 du 07/11/2019 portant renouvellement de la commission communale de Charleville Mézières contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (12 pages)	Page 117
8-2022-12-22-00009 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/716 du 07/11/2019 portant renouvellement de la commission communale de Sedan contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (11 pages)	Page 130
8-2022-12-22-00010 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/717 du 07/11/2019 portant renouvellement de la commission communale de Vouziers contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (10 pages)	Page 142
8-2022-12-22-00011 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/718 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (8 pages)	Page 153
8-2022-12-22-00012 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/719 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (7 pages)	Page 162
8-2022-12-22-00013 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/720 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport (8 pages)	Page 170
8-2022-12-22-00014 - Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/721 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (10 pages)	Page 179
8-2022-12-20-00001 - Additif à l'arrêt n°2022-620 du 25 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2023 (2 pages)	Page 190
8-2022-12-16-00003 - ARRETE N ° 2022-673/CAB/BIRE?? Publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département des Ardennes pour l'année 2023 (2 pages)	Page 193
8-2022-12-01-00002 - Arrêté n°2022-630 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2023 (4 pages)	Page 196
8-2022-12-16-00004 - Arrêté n°2022-679 portant modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Revin (2 pages)	Page 201
8-2022-12-22-00001 - Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2019/708 du 07/11/2019 portant renouvellement de la CCDSA (12 pages)	Page 204
8-2022-12-22-00002 - Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2019/709 du 07/11/2019 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (14 pages)	Page 217

8-2022-12-22-00003 - Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2019/710 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (14 pages)

Page 232

Préfecture 08 / DCAT

8-2022-12-16-00001 - AP modificatif 2022-683 portant habilitation AI - Cabinet NOMINIS (2 pages)

Page 247

Préfecture 08 / DCL

8-2022-12-20-00003 - Arrêté 2022-693 du 20 12 2022 portant retrait de la commune de neufmaison et de la communauté de communes Ardenne Thiérache, en représentation/substitution des communes de Lépron les Vallées et Vaux-Villaine, du syndicat intercommunal du Pôle scolaire de Signy-l'Abbaye (4 pages)

Page 250

SGCD / BRH

8-2022-12-19-00002 - Arrêté n°2022-686 du 19 décembre 2022 **??**Portant désignation des membres du **??**COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE ET SGCD ARDENNES (08) (2 pages)

Page 255

DDT 08

8-2022-12-12-00001

Arrêté n° 2022-671 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2027

Arrêté n° 2022 - 671

Instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2027

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L436-12, R436-69 à 79 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-39 du 22 janvier 2018 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2022 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
 - Vu** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 24 octobre 2022 ;
 - Vu** l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 octobre 2022 ;
 - Vu** l'avis de Voies navigables de France, en qualité de gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 24 octobre 2022 ;
 - Vu** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France en date du 26 octobre 2022 ;
 - Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 07 novembre 2022 au 29 novembre 2022 et l'absence d'observations ;
- Considérant** que l'article R436-69 du code de l'environnement prévoit qu' « afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des interdictions permanentes de pêche sont prononcées ou des réserves temporaires de pêche peuvent être instituées » ;
- Considérant** la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1er :

Afin de préserver les espèces piscicoles, il est institué des réserves à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027 où toute pêche est interdite sur les eaux superficielles désignées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2 du présent arrêté.

Ces réserves sont signalées par des panneaux « Réserve – Défense de pêcher » destinés à l'information du public, dont la pose et l'entretien incombent aux attributaires des droits de pêche.

Article 2 :

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'instauration d'interdictions temporaires ou permanentes qui peuvent être prises en application d'autres réglementations, en particulier celles préconisées concernant la sécurité sur l'utilisation du domaine public.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R436-79 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté n°2018-39 du 22 janvier 2018 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux dans le département des Ardennes est abrogé au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à son affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les gardes assermentés en matière de pêche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 12 DEC. 2022

P/Le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

RESERVES DE PECHE

LE CANAL DES ARDENNES

Lac de Bairon

Réservoir supérieur de Bairon : réserve de la totalité de l'étang supérieur, sauf une portion de 200 m de largeur sur toute la longueur de la digue séparant les 2 étangs et le contre fossé sud longeant l'étang (communes de BAIRONS ET SES ENVIRONS et SAUVILLE)

Réserve en aval de l'ouvrage des six pales sur une largeur de 40 m, et une longueur de 80 m, y compris les aqueducs jusqu'aux grilles posées dans l'étang supérieur, réserve délimitée par des bouées dont la pose incombe aux attributaires des droits de pêche (commune de BAIRONS ET SES ENVIRONS)

Réserve du contre-fossé sud longeant l'étang inférieur sur toute sa longueur (commune de BAIRONS ET SES ENVIRONS)

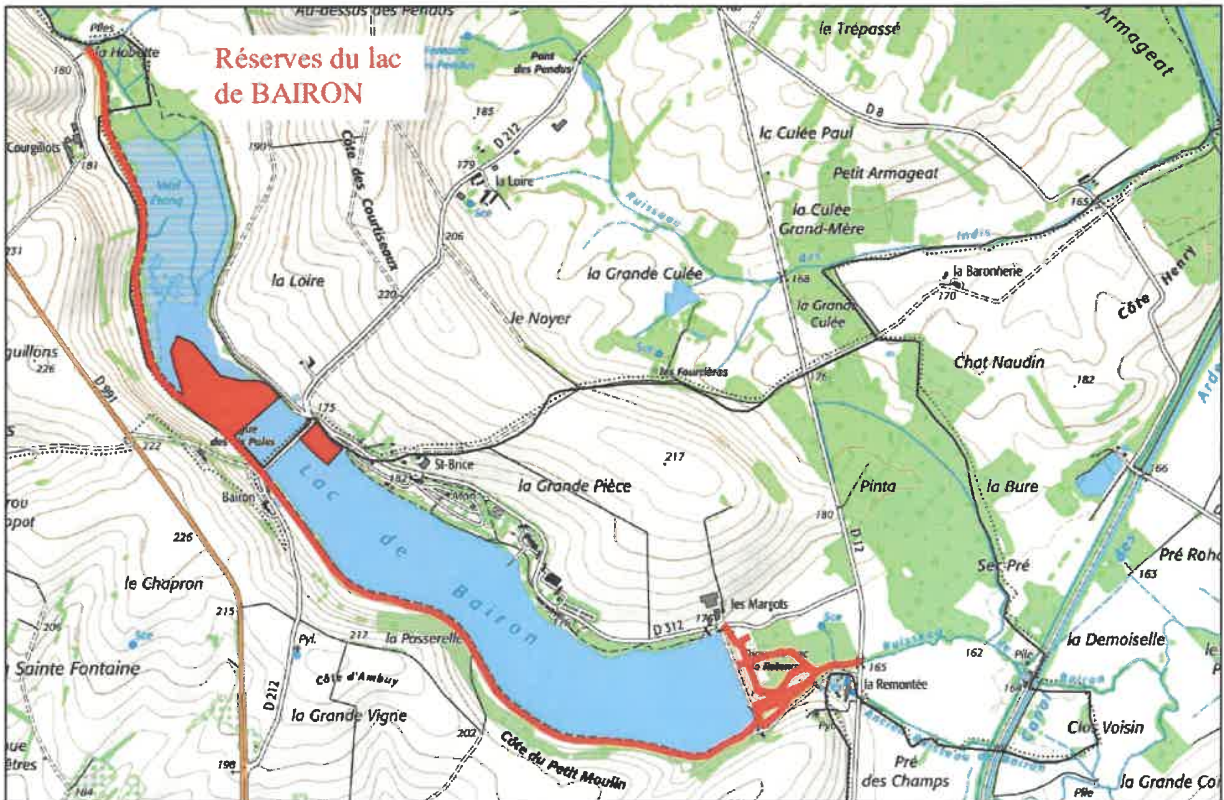
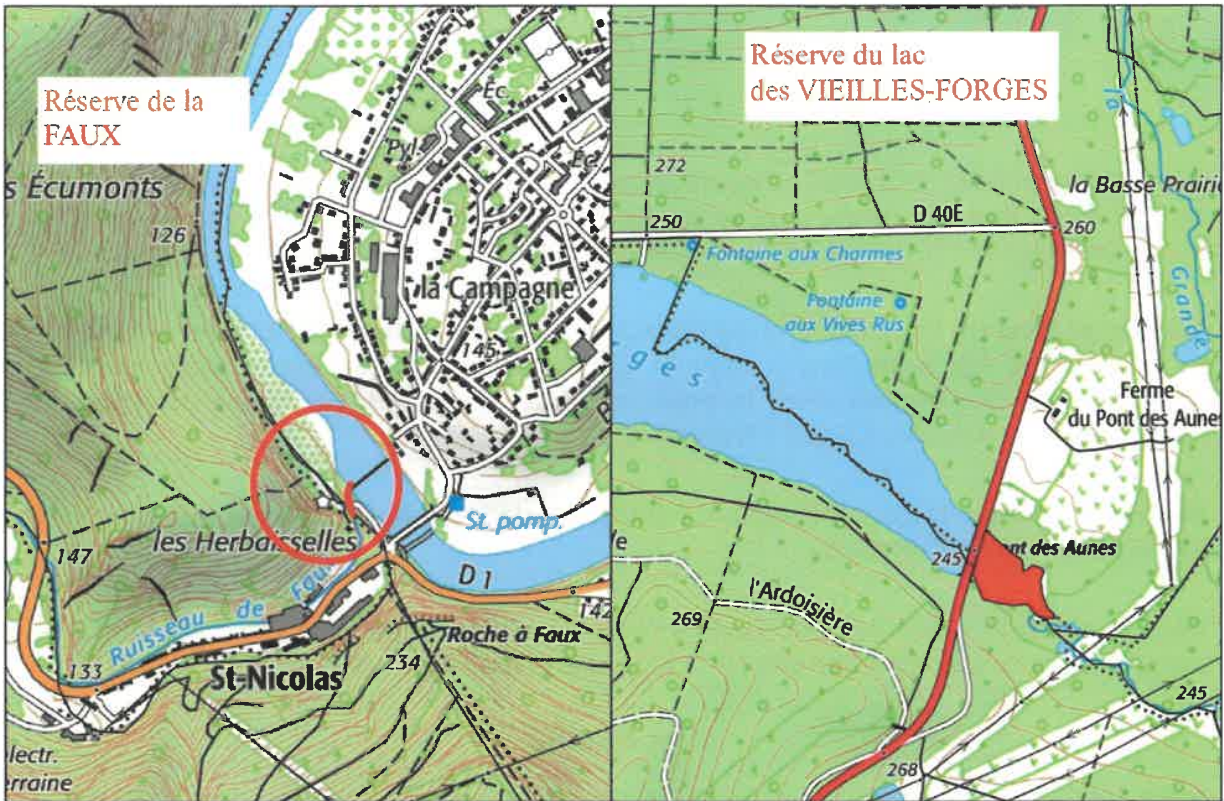
Réserve des bras d'écoulement situés à l'aval immédiat du barrage sud de l'étang inférieur jusqu'à la Route Départementale N°12 (commune de BAIRONS ET SES ENVIRONS)

LA MEUSE

Réserve de la Faux de la confluence avec la Meuse jusqu'au premier pont, sur les deux rives (commune de REVIN)

LAC DES VIEILLES FORGES

Toute la partie de l'emprise E.D.F. en amont du pont des Aulnes sur la Route Départementale N°988 (communes de Renwez et LES-MAZURES)



DDT 08

8-2022-12-21-00001

arrêté n° 2022-687 définissant les dispositions
spécifiques à l'exercice de la pêche dans le
département des Ardennes pour l'année 2023

Arrêté n°2022 - 687

définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2023

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 436-5 et les articles R. 436-6 à R. 436-79-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1987, modifié, relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'omble de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, modifié, relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 10 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 16 novembre 2022 au 08 décembre 2022 inclus et l'absence d'observations ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le sandre se reproduit à une période plus tardive que les autres espèces et la nécessité de pérenniser sa population ;

Considérant que les populations d'écrevisses autochtones recensées sur les cours d'eau des Ardennes sont sporadiques et qu'il convient d'assurer la conservation de l'espèce ;

Considérant que l'anguille est classée sur la liste rouge des espèces vulnérables, que les prises sont peu nombreuses dans les Ardennes et la demande d'harmoniser les dates d'autorisations sur les bassins versants de la Seine et de la Meuse constitutifs du département ;

Considérant que la pérennité des espèces grenouille verte ou commune et grenouille rousse nécessite d'en limiter la période de capture ;

Considérant que, pour favoriser la reproduction des espèces, il est nécessaire d'augmenter la taille de captures du sandre, de l'ombre commun et du brochet pour avoir un meilleur potentiel de géniteurs ;

Considérant la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création d'un parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate de la perche et du sandre pour en favoriser la reproduction et les engagements pris pour un suivi de la mesure sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et du barrage des 4 cheminées;

Considérant que, pour favoriser les populations de salmonidés sauvages, il convient d'en limiter le nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'éviter la capture des carnassiers lors de la pêche de la carpe pendant les périodes nocturnes ;

Considérant les pollutions historiques par les métaux lourds constatées sur des cours d'eau affluents du plan d'eau du Whitaker et que le principe de précaution pour éviter la consommation du poisson est garanti par la pratique de la pêche avec remise à l'eau immédiate ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Mesures particulières en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement :

1 – Pêche du sandre :

La pêche du sandre est interdite :

- dans les eaux de 1^{re} catégorie, du 11 mars au 26 mai inclus ;
- dans les eaux de 2^{ème} catégorie du 30 janvier au 26 mai inclus.

2 – Pêche des écrevisses autochtones :

La pêche des écrevisses autochtones est interdite toute l'année.

3 – Pêche de l'anguille jaune :

La pêche de l'anguille jaune est interdite du 1er janvier au 14 avril et du 16 juillet au 31 décembre.

Article 2 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement :

La pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du 20 mai au 17 septembre.

Article 3 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée :

- toute l'année sur les parcours spécifiques listés à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- du 1er février au 30 septembre sur le lac des Vieilles Forges et sur l'étang de Bairon.

Article 4 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement :

La taille minimum des captures est :

- pour l'ombre commun : 0,35 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le brochet : 0,60 m dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie ;
- pour le sandre : 0,50 m dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Article 5 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-21 du code de l'environnement :

Sur l'ensemble des cours d'eau, le nombre de captures de salmonidés est limité à quatre (4) par jour et par pêcheur.

Article 6 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement :

1 - Pratique de la pêche avec remise avec l'eau immédiate :

Seule la pêche avec remise à l'eau immédiate est pratiquée sur les cours d'eau suivants :

- sous conditions d'autorisation du détenteur du droit de pêche, toutes les espèces sur les cours d'eau affluents du plan d'eau de Whitaker figurés à l'annexe 2, et les plans d'eau pour lesquels la circulation du poisson est libre avec ces cours d'eau soit :

- le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker,
- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

- Les sandres et les perches sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées (plan en annexe 3).

2 - Pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

Du coucher au lever du soleil, seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée.

Article 7 - Abrogation :

L'arrêté n° 2022-33 du 21 janvier 2022 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2022 est abrogé au 31 décembre 2022.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartemental de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes assermentés en matière de pêche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 DEC. 2022

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

PARCOURS autorisés à la pêche de la carpe de nuit

BASSIN VERSANT MEUSE**MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE**

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse en rive gauche du ruisseau de Létanne au ruisseau des Moulins
- Fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA «La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2023.

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnrière » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

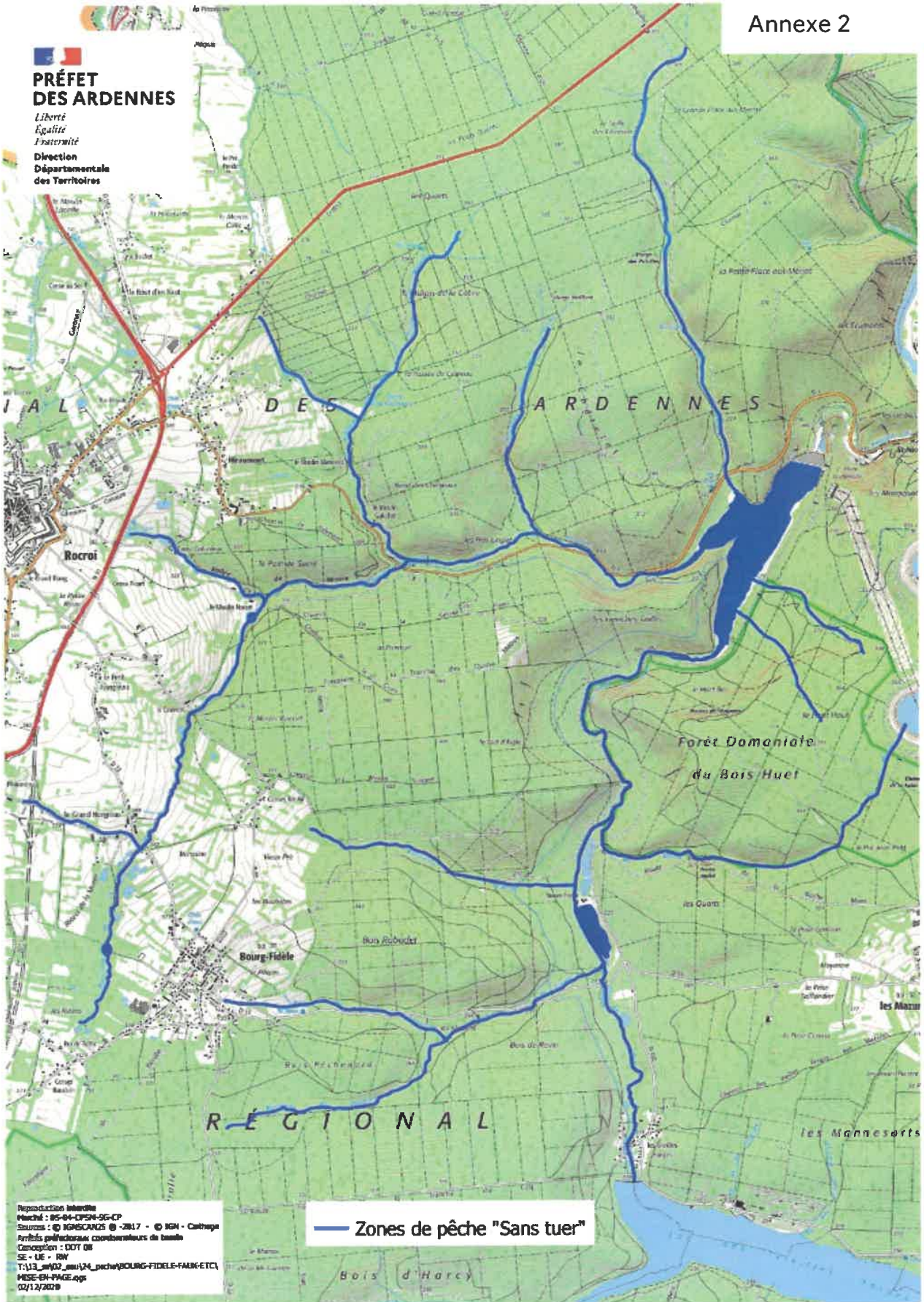
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

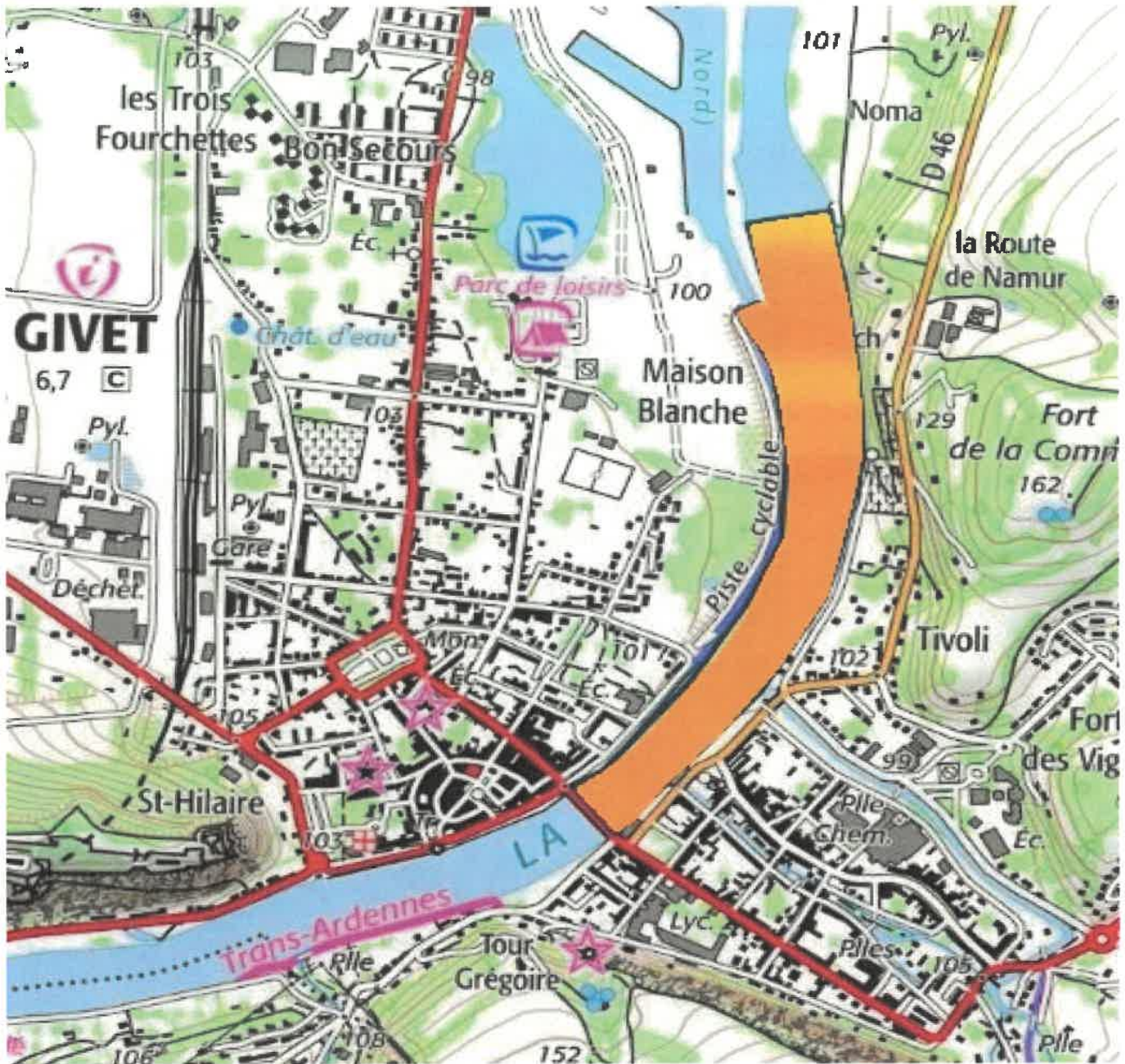
- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

AAPPMA « Association » de LE CHESNE

- L'étang de Bairon sur tout le pourtour, excepté :
 - les sections en réserve de pêche inscrite par un arrêté préfectoral
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2023

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.







RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE



Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

PÉRIODES D'OUVERTURE

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : Du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie: Du dimanche 1^{er} janvier au dimanche 31 décembre 2023

Heures de pêches

La pêche s'exerce d'une demi-heure avant le lever du soleil et à une demi-heure après son coucher.


Les cours d'eau

1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en deuxième catégorie.

2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) :

La Meuse, la Chiers, la Bar, les étangs de Bairon, la Sormonne (en aval du pont d'HAUDRECY), la Semoy, le Viroin (en aval du ru de Luve), l'Aisne, l'Avègres (en aval de l'ancien Moulin d'Avègres à SECHAULT), l'Aire, la Vaux (en aval du déversoir de LA NEUVILLE LES WASIGNY), le ruisseau de Saulces (en aval du pont du chemin de fer d'ALLAND'HUY), le Canal de l'Est, le Canal des Ardennes, le Canal latéral à l'Aisne, la retenue des Vieilles Forges (du pont des Aulnes au barrage des Vieilles Forges), le Gland (en amont du pont sur le C.D. 10 reliant BROGNON à SIGNY LE PETIT), les étangs de la Motte, de la Vieille Forge, de la Fermière et du Gland.

Espèce	Périodes d'ouvertures spécifiques		Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures		Mode de pêches autorisées	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Traites (sauf truites de mer et arc en ciel) Saumon de fontaine Omble chevalier – Cristivomer	du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre		23 cm à l'exception de la rivière l'Alyse 18 cm .	23 cm	4 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs		1 ligne dans les eaux non domaniales, 2 lignes dans les eaux domaniales munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, montée sur canne.	
Ombre commun	du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre	du samedi 20 mai au dimanche 31 décembre	35 cm					
Brochet	du samedi 18 mars au dimanche 17 septembre tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau du <u>deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril</u>	du samedi 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier du samedi 29 avril au dimanche 31 décembre	60 cm		2/jour/pêcheur*	2/jour/pêcheur*	Procédés de pêches Pendant la fermeture de la pêche au brochet 2ème catégorie Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres Pendant la fermeture de la pêche au brochet et du sandre Pêche au lard et au ver manié interdite La pêche à la dandinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne	
Sandre	du samedi 27 mai au dimanche 17 septembre	du dimanche 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier du samedi 27 mai au dimanche 31 décembre	Sans objet	50 cm	Sans objet	3/jour/pêcheur*	Conditions particulières pour les carnassiers 1^{ère} catégorie Tout sandre accidentellement capturé du 11 mars au 26 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser 2^{ème} catégorie Tout sandre accidentellement capturé du 29 avril au 26 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser *3 carnassiers par jour/pêcheur dont 2 brochets maximum	
Carpe	du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre	Toute l'année pour la pêche de jour. Toute l'année de nuit sur les parcours autorisés à l'exception de l'étang de Bairon et de la retenue des Vieilles Forges autorisée du 1 ^{er} février au 30 septembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les carpes Pêche de nuit autorisée uniquement à partir des rives par l'utilisation de bouilletes et aux appâts végétaux. Transport et captivité interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Transport Interdit de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm.	
Anguille jaune	du samedi 15 avril au samedi 15 juillet		Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les anguilles Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité pêche.	
Anguille argentée	pêche interdite							
Écrevisse autochtone (à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents) et écrevisses à pattes grêles	pêche interdite							
Écrevisse américaine, signal et rouge de Louisiane et autres espèces non autochtones	du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre	du dimanche 1 ^{er} janvier au dimanche 31 décembre	Sans objet		Sans objet		Conditions particulières pour les écrevisses non autochtones Pêche des écrevisses non autochtones (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane) à l'aide de six balances maximum. Mise à mort sur place. Désinfection du matériel de pêche et de l'équipement avant de quitter les lieux	
Amphibiens : Grenouille rousse et verte	du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre	du samedi 20 mai au dimanche 17 septembre	8 cm		Sans objet			
Amphibiens : Grenouilles autres que rousses et vertes	pêche interdite							

Parcours de pêche « sans tuer »

La pratique de la pêche est autorisée avec l'obligation de remettre à l'eau les espèces sans les blesser.

Bassins de Whitaker (*toutes les espèces de poissons*)

Sous condition d'autorisation du détenteur du droit de pêche

- Le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker.
- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

Sur la rivière « La Meuse » (*uniquement pour la pêche des sandres et des perches*)

Sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées.



Cours d'eau et plans d'eau où la pratique de la pêche est « SANS TUER »

Sur la rivière la Meuse



Parcours de pêche à la carpe autorisés de nuit

La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.

BASSIN VERSANT AISNE

MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
 1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
 2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON
AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN
AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES
AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE
AAPPMA « La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES
AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE
AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE
AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME
AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE
AAPPMA « L'Aurore » de REVIN
AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY
AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE
AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN
AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- Fleuve Meuse en rive gauche du ruisseau de Létanne au ruisseau des Moulins
- Fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

AAPPMA « La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
 - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
 - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2023

AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT
AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY
AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN
AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES
AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY
AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnière » de CHALLERANGE
AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES
AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY
AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY
AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE
AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL
AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN
AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT
AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaule » de SEMUY
AAPPMA « Association » de LE CHESNE
AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

AAPPMA « Association » de LE CHESNE

- L'étang de Bairon sur tout le pourtour, excepté :
 - les sections en réserve de pêche inscrite par un arrêté préfectoral
- Ouverture de la carpe de nuit du 1^{er} février au 30 septembre 2023

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.

La pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue d'eau à vocation saisonnière à hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Pour les modalités non expressément signalées sur la présente affiche, se reporter à la réglementation soit :

- au code de l'environnement: <https://www.legifrance.gouv.fr>

- à l'arrêté préfectoral définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche pour l'année 2023 : <http://www.ardennes.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique <http://www.peche08.fr>



DDT 08

8-2022-12-20-00002

arrêté n° 2022-691 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) pour l'année 2023



Arrêté n°2022-691

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) pour l'année 2023

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 607 en date du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2022 de la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'office français de la biodiversité (OFB) – direction régionale Grand Est, chemin de Longeau – 57160 - ROZERIEULLES est autorisé à capturer des poissons et des crustacés et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'études des peuplements piscicoles qui revêtent un aspect scientifique, sanitaire et écologique, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, pour en favoriser le repeuplement et pour remédier au déséquilibre biologique et pêches de sauvegarde incluses pour l'ensemble des cours d'eau du département des Ardennes.

Article 3 - Responsables des études et de l'exécution matérielle

-Sont responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- la direction régionale Grand Est de l'OFB,
- le service départemental de l'OFB 08.

La direction régionale ou le service départemental désigneront les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération. Le personnel désigné devra justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires et sera tenu de fournir le mandat délivré.

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche sont autorisés. Dans le cas de pêches électriques, la pêche se fera au moyen d'appareils homologués.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 – Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épouvettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 7 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux de première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 8 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, ainsi que le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 9-3 – Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article précédent.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et sera tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France, le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **20 DEC. 2022**

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2022-12-20-00004

Arrêté n° 2022-692 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2022-2023

Arrêté n° 2022 – **692**

définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2022-2023

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.425-2, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-707 du 8 décembre 2021 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2021-2022 ;

Vu l'avis en date du 10 octobre 2022 de l'office français de la biodiversité résultant des suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département des Ardennes ;

Vu l'avis en date du 7 novembre 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public effectuée du 9 au 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée et de réglementer l'usage des pièges de catégorie 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La présence du castor d'Eurasie est avérée dans les secteurs cartographiés en annexe 2 et dans les communes listées en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-707 du 8 décembre 2021 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2021-2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département mentionnées en annexe par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au président de l'association des piégeurs agréés des Ardennes pour diffusion à l'ensemble des piégeurs du département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le **20 DEC. 2022**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

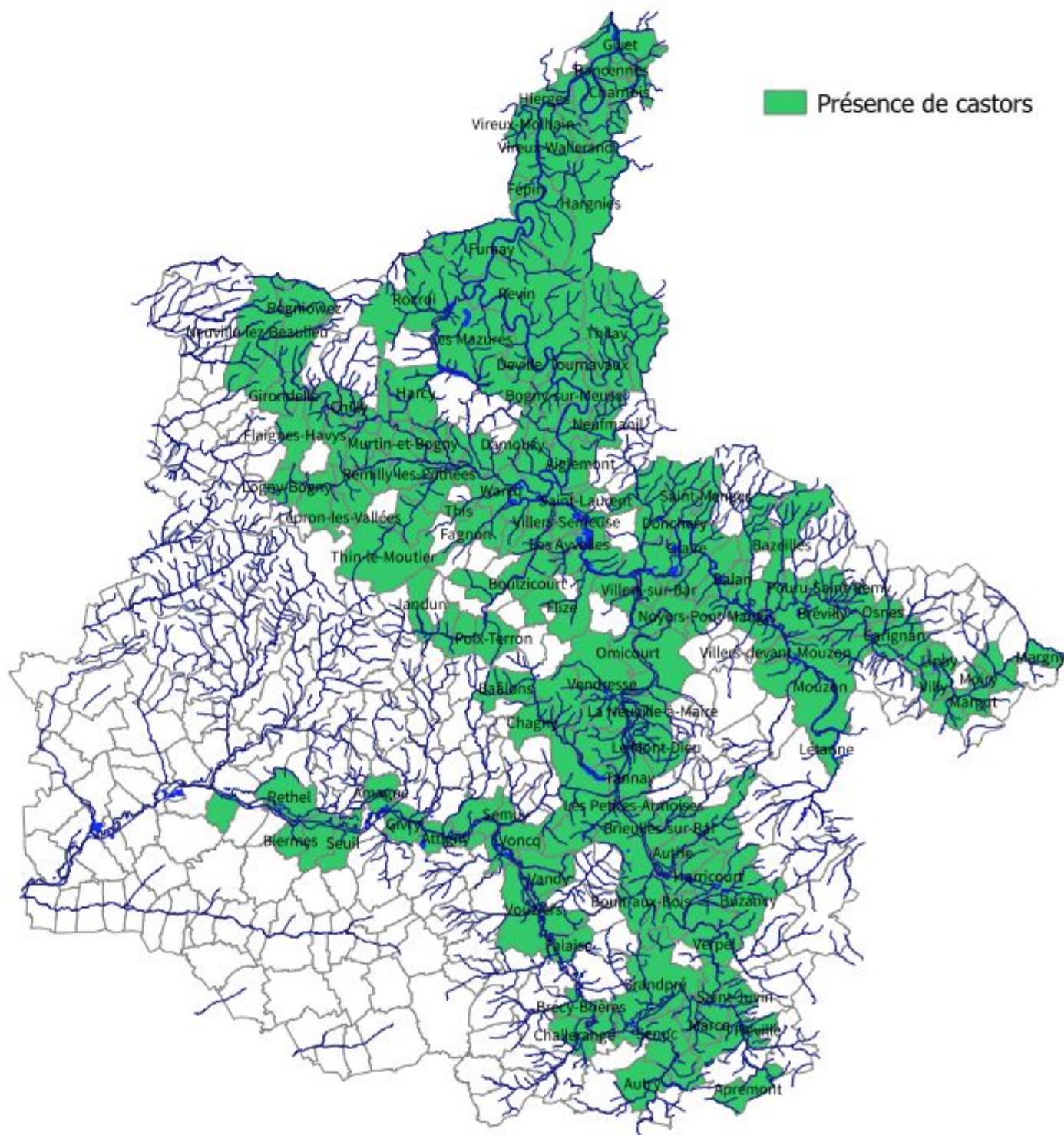
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022 - 692 du 20 décembre 2022 :
liste des 186 communes du département des Ardennes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Aiglemont	Cliron	Lançon	Sachy
Amagne	Cornay	Landrichamps	Saint-Aignan
Anchamps	Damouzy	Laval-Morency	Saint-Juvin
Apremont	Deville	Lépron-les-Vallées	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux
Les Petites-Armoises	Dom-le-Mesnil	Létanne	Saint-Laurent
Attigny	Donchery	Linay	Saint-Marceau
Aubigny-les-Pothées	Douzy	Logny-Bogny	Saint-Marcel
Aubrives	L'Échelle	Lonny	Saint-Menges
Auflance	Étalle	Lumes	Saint-Pierre-sur-Vence
Authe	Éteignières	Marby	Saint-Pierremont
Autrecourt-et-Pourron	Euilly-et-Lombut	Marcq	Sapogne-sur-Marche
Autruche	Évigny	Margny	Sauville
Autry	Fagnon	Margut	Sécheval
Auvillers-les-Forges	Falaise	Les Mazures	Sedan
Les Ayvelles	Fépin	Moiry	Semuy
Baâlons	La Ferté-sur-Chiers	Montcy-Notre-Dame	Senuc
Bairon et ses environs	Flaignes-Havys	Le Mont-Dieu	Seuil
Balan	Fléville	Monthermé	Sormonne
Bar-lès-Buzancy	Flize	Montigny-sur-Meuse	Tannay
Bazeilles	Floing	Montigny-sur-Vence	Tétaigne
Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	La Francheville	Mouron	Thénorgues
Belval	Fromelennes	Mouzon	Thilay
Biermes	Fumay	Murtin-et-Bogny	Thin-le-Moutier
Blagny	Germont	Nanteuil-sur-Aisne	This
Blombay	Girondelle	Neufmanil	Thugny-Trugny
Boulzicourt	Givet	La Neuville-à-Maire	Tournavaux
Bogny-sur-Meuse	Givonne	Neuville-lez-Beaulieu	Tournes
Boult-aux-Bois	Givry	Nouvion-sur-Meuse	Vandy
Brécy-Brières	Glaire	Nouzonville	Vaux-Villaine
Brévilly	Grandham	Noyers-Pont-Maugis	Vendresse
Brieulles-sur-Bar	Grandpré	Omicourt	Verpel
Briquenay	Guignicourt-sur-Vence	Omont	Verrières
Buzancy	Ham-les-Moines	Osnes	Villers-devant-Mouzon
Carignan	Ham-sur-Meuse	Poix-Terron	Villers-Semeuse
Chagny	Hannogne-Saint-Martin	Pouru-Saint-Remy	Villers-sur-Bar
Chalandry-Elaire	Harcy	Prix-lès-Mézières	Villy
Challerange	Hargnies	Raillicourt	Vireux-Molhain
Champigneulle	Harricourt	Rancennes	Vireux-Wallerand
Charleville-Mézières	Haudrecy	Regniowez	Voncq
Charnois	Haulmé	Remilly-Aillicourt	Vouziers
Le Châtelet-sur-Sormonne	Les Hautes-Rivières	Remilly-les-Pothées	Vrigne-aux-Bois
Chémery-Chéhéry	Haybes	Rethel	Vrigne-Meuse
Cheveuges	Hierges	Revin	Wadelincourt
Chevières	Issancourt-et-Rumel	Rilly-sur-Aisne	Warcq
Chilly	Jandun	Rimogne	Warnécourt
Chooz	Joigny-sur-Meuse	Rocroi	
Clavy-Warby	Laifour	Rouvroy-sur-Audry	

Annexe 2 à l'arrêté n° 2022 - 692 du 20 décembre 2022 : cartographie de la présence du castor d'Eurasie dans le département des Ardennes



DDT 08

8-2022-12-21-00002

arrêté n° 2022-694 autorisant la société DOUZY
PV2 à défricher une surface boisée de 9 ha 79 a
35 ca sur la commune de DOUZY

Arrêté n° 2022 – 694
autorisant la société DOUZY PV2 à défricher une surface boisée
de 9 ha 79 a 35 ca sur la commune de DOUZY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
- Vu** l'arrêté n°2022-482 du 05 septembre 2022 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la communauté de communes des Portes du Luxembourg concernant les parcelles ZB 18 et ZB117 situées sur la commune de DOUZY ;
- Vu** l'arrêté n°2022-483 du 05 septembre 2022 portant application du régime forestier à des parcelles de la commune de DOUZY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la direction départementale des territoires des Ardennes le 04 février 2022 et accusée complète le 1er avril 2022, présentée par la société DOUZY PV2 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 9 ha 79 a 35 ca de bois situés sur les parcelles cadastrales ZB 18 et ZN 117 sises commune de DOUZY pour création d'un parc photovoltaïque ;
- Vu** le mandat de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, propriétaire des parcelles cadastrales concernées, permettant à la société DOUZY PV2 de déposer le dossier de demande de défrichement ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'étude d'impact sur l'environnement déposée dans le cadre notamment de la présente demande de défrichement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est n°MRAE 2022APGE74 en date du 27 juin 2022 portant sur l'étude d'impact ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale notifié le 1^{er} août 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 octobre 2022 au 04 novembre 2022 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable motivé du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Considérant que, conformément à la sollicitation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et suite aux relevés de conclusions de l'autorité environnementale dans son avis n°MRAE 2022APGE74, un dossier de dérogation espèces protégées doit être déposé auprès de la DREAL Grand Est avant la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent dans le tableau ci-après est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
DOUZY	Aux sorues	ZB	18	7 ha 59 a 40 ca	4 ha 50 a 58 ca
DOUZY	Le cul des reves	ZB	117	7 ha 24 a 30 ca	5 ha 28 a 77 ca
				Surface totale à défricher	9 ha 79 a 35 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- boisement de terrains nus, pour une surface de 9 hectares 79 ares 35 centiares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- reboisement pour une surface de 9 hectares 79 ares 35 centiares ;
- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

La société DOUZY PV2 a signé le 14 avril 2022, la déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier (cf. annexe 1 au présent arrêté).

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation ayant souhaité s'acquitter du versement au fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article 2 du présent arrêté, une indemnité d'un montant de 79 977 € devra être versée par la société DOUZY PV2 au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 4 : Prescriptions au titre du code de l'environnement

Le projet dans sa globalité a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant toutes les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement.

Le détail de ces mesures ainsi que les modalités de contrôle sont l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté. Certaines mesures proposées dans l'étude d'impact ne sont pas mentionnées car elles correspondent à des obligations réglementaires.

Les mesures figurant à l'annexe 2 du présent arrêté pourront être complétées par celles qui seraient nécessaires dans le cadre de la réglementation espèces protégées.

En effet, conformément à la sollicitation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et suite aux relevés de conclusions de l'autorité environnementale dans son avis n°MRAe 2022APGE74, un dossier de dérogation espèces protégées doit être déposé auprès de la DREAL Grand Est.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de DOUZY, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement à la mairie de DOUZY.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de DOUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **21 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) société DOUZY PV2, représentée par son Président la société TSE, elle-même choisie, représentée par Monsieur Mathieu Debonnet, dûment habilité

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du 01 avril 2022

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 76977 €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A VALBONNE , le 14 avril 2022



Annexe 2

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement

Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact.

Mesures d'évitement :

Les mesures d'évitement préconisent la modification d'un projet afin de supprimer entièrement un impact négatif qu'il engendrerait. Elles n'ont pas d'impact sur les entités considérées, celles-ci étant laissées en l'état. Les mesures d'évitement sont prises en amont, lors de la conception du projet.

Les milieux présentant le plus d'enjeux ont été évités, notamment :

- le ruisseau et sa ripisylve (enjeux habitats, reptiles et avifaune forts) ;
- les lisières (enjeux chiroptères, avifaune, herpétofaune forts) ;
- la prairie (zone de chasse) autour du bosquet utilisé par la Pie grièche écorcheur pour nicher ;
- les deux haies les plus fonctionnelles pour l'avifaune en ZIP Nord (enjeux avifaune forts) ;
- la partie est de la ZIP sud pour conserver l'effet de corridor du ruisseau de Boulacourt (fourrés à enjeux avifaune forts, prairie à enjeux insectes, avifaune et chiroptères modérés) ;
- une partie des zones humides en ZIP sud : la partie située le plus en contrebas, le long du ruisseau, est évitée (enjeux zones humides, insectes, chiroptères, avifaune modérés).

Des choix techniques en amont permettent d'éviter certains impacts :

- les modules constituant les panneaux sont légèrement espacés pour répartir le ruissellement sur les panneaux et réduire le risque d'érosion préférentielle à leur aplomb ;
- afin de limiter l'impact de l'ombrage et de la modification du microclimat sous les panneaux, ceux-ci sont implantés à une hauteur de minimum un mètre et écartés d'au moins 2,5 mètres ;
- les structures portant les panneaux sont montées sur des pieux battus plutôt que des longrines en bétons, permettant de limiter l'imperméabilisation et la destruction d'habitats ;
- les pistes légères végétalisées sont favorisées pour limiter l'imperméabilisation du sol.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction visent à réduire les impacts négatifs non évités permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement. Elles peuvent agir en diminuant la durée, l'intensité, l'étendue de l'impact, ou la combinaison de plusieurs de ces éléments. Elles sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate, au plus tard avant les travaux, ou avant l'exploitation.

1-Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux ou limitant leur installation

Afin de réduire les impacts sur la faune (destructions d'individus), l'objectif est de réduire l'attractivité de la zone de travaux, d'une part en créant une structure attractive en dehors de la zone de chantier, d'autre part en appliquant une gestion spécifique de la zone de chantier.

- Création d'hibernacula pour les reptiles en dehors de l'emprise des travaux

Tout d'abord, trois hibernacula permanents seront implantés en dehors du parc, à proximité du ruisseau et des zones boisées. La localisation est à affiner en fonction de la microtopographie du terrain, en privilégiant les points les plus hauts ou les talus, tout en restant à proximité des lisières ou de la ripisylve. Ces structures sont utilisées par les reptiles pendant leur période d'hivernage.

La parcelle de construction est une zone humide : afin d'éviter l'enneigement de la structure par l'eau en hiver, il est nécessaire de construire des abris « en butte », au-dessus du niveau du sol ou dans un talus.

Un mélange de troncs d'arbres, grosses pierres, branches, broussailles, planches, feuilles, briques et terre est recouvert d'un mélange de broussailles, terres et feuilles jouant le rôle de tampon thermique et de protection contre les prédateurs. Il est possible d'y intégrer un géotextile.

Disposer des tuiles ou des pierres plates sur la structure permet par ailleurs de fournir aux reptiles des abris d'été. Ceux-ci doivent être exposés au soleil, à l'est ou au sud.

Les mesures pour les reptiles devront être appliquées avant les opérations de défrichage et de terrassement, et avant le début de la période d'hivernage.

La fauche doit être réalisée au cours de la période de travaux.

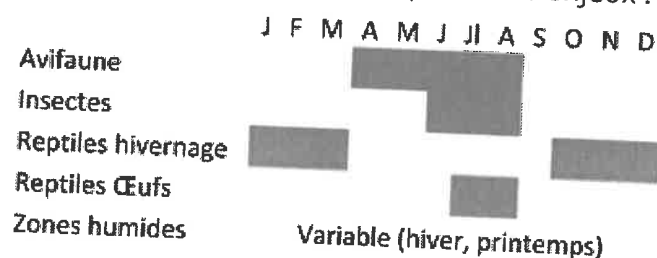
- Diminution de l'attractivité de l'emprise du chantier

D'autre part, le maintien de l'herbe à une hauteur maximum de 50 centimètres permet de réduire l'attractivité de la zone pour les reptiles et les insectes, ainsi que par extension pour leurs prédateurs (oiseaux, chiroptères). Des fauches régulières seront réalisées au cours du chantier.

2-Adaptation des périodes de travaux sur l'année

La mise au point d'un calendrier des travaux permet de réduire le dérangement des espèces, la dégradation des zones humides et les probabilités de destructions d'individus. Les travaux ont ainsi lieu en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques et les zones humides sont les plus vulnérables.

Le calendrier ci-dessous présente les périodes à plus forts enjeux :



Le défrichement, le terrassement et la mise à niveau du sol des parcelles de frênes et d'épicéas correspond aux travaux les plus impactants. Ils doivent commencer en dehors des périodes de nidification des oiseaux et d'hivernage des reptiles.

Le mois de septembre est le mois qui représente le moins d'enjeux pour les reptiles. Toutefois, la création d'hibernacula en dehors de l'emprise des travaux en amont du début des travaux et de la période d'hivernage permet d'étendre la période pour réaliser les défrichements et terrassements. Ceux-ci pourront avoir lieu jusqu'au mois de novembre (en commençant par la parcelle de frênes et les haies, la parcelle d'épicéas étant moins susceptible d'accueillir des reptiles en hivernage).

Les travaux nécessitant la circulation de véhicules en dehors des pistes prévues à cet effet n'auront pas lieu sur des sols non portants. La période de non portance des sols dépend de la répartition annuelle des précipitations et n'est pas prévisible au mois près.

Elle concerne notamment l'hiver et le printemps. Le calendrier des travaux devra s'adapter à la portance des sols.

Les travaux démarreront en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit entre le 1^{er} septembre et le 31 mars), puis continueront sans arrêt prolongé afin d'éviter une recolonisation de la zone de travaux par la faune.

Dans la mesure où le maître d'ouvrage souhaiterait (re)commencer les travaux durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, un écologue devra venir sur site vérifier l'absence d'espèces patrimoniales ou protégées et mettre en place des mesures correctives si besoin. En cas d'interruption de plus de 15 jours dans les travaux lors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, un écologue devra vérifier l'absence d'espèces patrimoniales et mettre en place des mesures correctives si besoin.

3-Limitation des impacts liés à la circulation d'engins de chantier

L'objectif de la mesure est de limiter au maximum les perturbations et destructions liées à la circulation des engins.

La gestion d'un chantier peut permettre de limiter l'impact sur la faune et la flore dès lors que certaines règles sont appliquées, en particulier :

- ne pas réaliser de travaux la nuit et limiter au maximum l'éclairage ;
- limiter le nombre d'engins au strict besoin du chantier ;
- circuler en limitant la vitesse de déplacement à 30 km/h.

Afin de limiter l'impact sur les habitats, en particulier humides, la circulation des engins se fera uniquement sur sol portant. L'emploi d'engins légers sera favorisé.

Un plan de circulation sera mis au point (pistes lourdes et légères). Les habitats périphériques sensibles seront mis en défend (notamment la ripisylve et le ruisseau).

L'application de ces actions aura un effet bénéfique en réduisant les risques d'impacts en matière de destruction d'individus, d'altération d'habitats et de dérangement ou perturbation des espèces.

En cas d'obligation d'éclairage (le soir en hiver par exemple) :

- les éclairages seront orientés vers le bas ;
- les lumières utilisées seront de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium, moins attractives pour les insectes, chiroptères et oiseaux ;

- si possible, des éclairages non permanents seront utilisés (détecteurs de mouvements).

Afin de limiter les pollutions du milieu, un kit anti-pollution sera mis à disposition de l'équipe en charge du chantier afin de limiter l'impact en cas d'incident. Les engins de chantier devront répondre aux normes antipollution en vigueur et devront être entretenus et vérifiés régulièrement.

L'entretien courant des engins de chantier sera effectué soit en dehors du site ou soit sur une plateforme spécifique et aménagée à cet effet pour garantir la protection de la qualité des sols et des eaux.

Il ne sera pas entreposé d'hydrocarbure sur site. Le ravitaillement en carburant sera effectué à partir d'installations de distribution extérieures.

Les eaux de ruissellement éventuellement souillées ou tout autre liquide accidentellement déversé au sol seront collectés et traités en cas de pollution avec du matériel adapté par du personnel qualifié. L'utilisation de fluides (graisse, lubrifiant, ...) sera limitée.

4-Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Limiter l'implantation et la colonisation par les EEE. En l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes sur le site, l'enjeu est faible, mais l'introduction d'espèces invasives sur la zone de chantier reste possible.

Ne pas importer de terre exogène et connaître l'origine des matériaux de remblais (si remblais nécessaires).

Nettoyer les engins (pneus) avant leur entrée sur le site.

Limiter le temps où le sol est laissé à nu, en particulier au printemps et en été.

En cas de pousse d'espèces exotiques envahissantes après le chantier, intervenir rapidement pour éviter la prolifération des espèces.

5- Mise en place d'une clôture spécifique perméable

L'installation d'une clôture perméable aux déplacements des plus grandes espèces de mammifères terrestres permet de réduire l'impact sur les continuités écologiques de l'implantation d'un parc clôturé.

La clôture du site est ponctuée d'ouvertures de 15 cm de large minimum (perméabilité au renard), tous les 25 à 50 mètres.

La faune sauvage terrestre aura ainsi accès à la zone comme espace d'alimentation, de transit ou de repos.

6-Plantation de haies

L'objectif est de renforcer le linéaire de haies existant en implantant plusieurs haies fonctionnelles. Une haie située en zone sud permettra spécifiquement de renforcer l'effet corridor du ruisseau : c'est une mesure de réduction de l'impact sur les continuités écologiques.

Les haies sont composées d'espèces floristiques communes mais jouent un rôle de corridor, de zone d'alimentation et de refuge pour la petite faune et les chiroptères.

En fonction de la densité de la haie et de sa composition, cet habitat peut aussi être utilisé par l'avifaune pour sa nidification : il s'agit dans ce cas d'une mesure d'accompagnement.

Au total, un linéaire de 1130 m de haie sera replanté (470 m en partie sud et 660 m en partie nord), soit 2,2 fois le linéaire supprimé dans le cadre de projet, qui était peu fonctionnel pour l'avifaune.

Afin de garantir leur rôle écologique et fonctionnel, les caractéristiques des haies répondront aux critères suivants :

- haies composées d'espèces indigènes, dont des espèces épineuses : *Prunus spinosa*, *Craetegus* sp.... ;
- haies « doubles », c'est-à-dire sur deux rangées, afin d'obtenir une haie dense qui d'une part permette aux oiseaux de s'y reproduire en diminuant fortement les risques de prédation ou destruction des nichées et d'autre part joue un rôle de corridor écologique fonctionnel ;
- haies gérées librement, c'est-à-dire avec un mode de gestion extensif qui permette son développement et sa croissance, avec une taille légère toutes les trois à quatre années, en dehors de la période de nidification (soit entre le 1^{er} septembre et le 31 mars).

7-Limitation des impacts liés à l'entretien

L'objectif de la mesure est de limiter au maximum les perturbations et destructions au cours de l'exploitation du parc, notamment lors de l'entretien (circulation des engins).

Un certain nombre d'actions permettent de réduire l'impact de l'entretien de la centrale photovoltaïque sur la faune, la flore et les habitats (y compris les zones humides).

De même qu'au cours du chantier, certaines règles sont appliquées en particulier :

- ne pas réaliser d'entretien la nuit ;
- circuler uniquement sur les pistes dédiées à cet effet ;
- privilégier des véhicules légers de type quad, correctement entretenus et vérifiés régulièrement ;
- circuler en limitant la vitesse de déplacement à 30 km/h.

L'application de ces actions aura un effet bénéfique en réduisant les risques d'impacts en matière de destruction d'individus, d'altération d'habitats et de dérangement ou perturbation des espèces.

Le parc ne sera pas éclairé la nuit afin d'éviter tout dérangement des espèces nocturnes.

Enfin, l'entretien des haies sera réalisé en dehors de la période de nidification (entre le 1^{er} avril et le 31 août).

8-Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

La mise en œuvre d'une gestion écologique des habitats permet de limiter les impacts du projet sur la faune et la flore environnante.

L'enceinte de la centrale photovoltaïque et les parcelles aux alentours sont mises à disposition de plusieurs éleveurs afin que la zone soit utilisée pour le pâturage ovin et bovin.

Les éleveurs sont soumis à un cahier des charges agricole, rédigé en concertation, comprenant notamment les éléments suivants :

- la charge en animaux d'élevage est adaptée à la présence de zones humides des sols (entre 0,5 et 1,4 UGB/ha/an) ;
- en cas de trop faible portance des sols, les parcelles ne sont pas pâturées (retard de l'entrée en pâturage) ;
- pas de fertilisation ou d'amendements, pas de produits phytosanitaires, pas de plantation ;
- pas d'affouragement permanent sur les parcelles en zones humides.

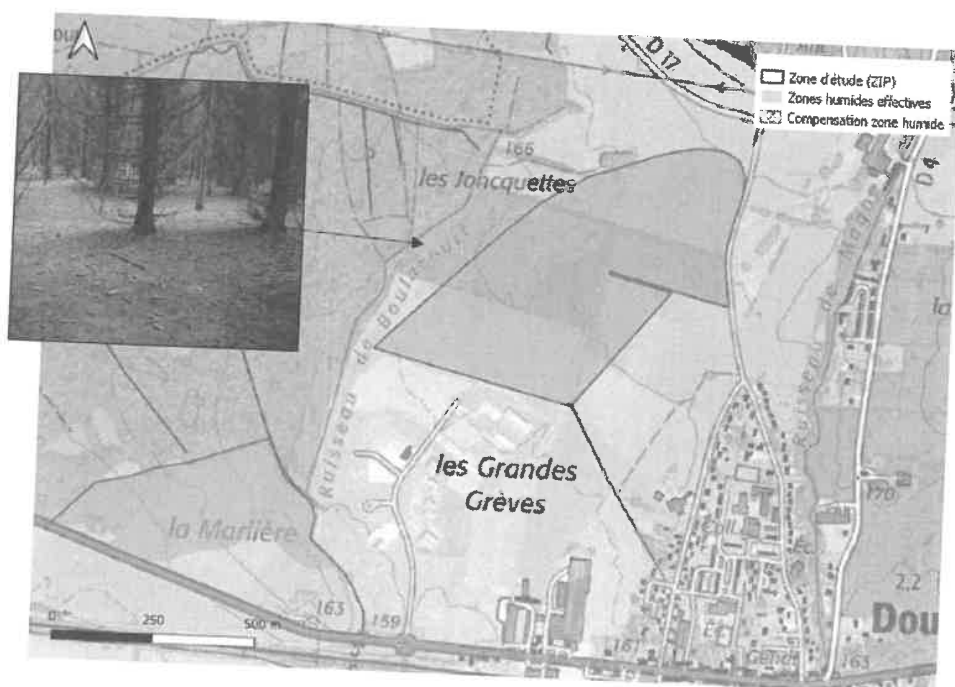
Mesures compensatoires :

Les mesures de compensation ont pour but d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

En raison d'un impact résiduel faible de la phase travaux sur les zones humides, la mise en œuvre de mesures de compensation est nécessaire. Afin de vérifier l'adéquation des mesures compensatoires avec les principes énoncés dans le SDAGE Rhin-Meuse et dans le Code de l'Environnement, une évaluation des fonctionnalités des zones humides de la zone impactée et de la zone de compensation a été réalisée, en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Il a été considéré, après mesures d'évitement et de réduction, que le projet était de nature à détruire 0,69 ha de zones humides.

La mesure de compensation zones humides, d'une surface de 3,1 ha est située en partie Ouest des parcelles ZB-117 et ZB-18 dans le prolongement des surfaces à défricher, comme précisé sur la carte suivante :



Les travaux sur cette zone de compensation sont :

- le défrichement des épicéas scolytés ;
- la suppression des rigoles drainantes issues d'anciens labours ;
- le semis d'une prairie permanente favorisant la colonisation par les espèces locales de prairies humides.

Une gestion agricole raisonnée des prairies sera mise en oeuvre pour garantir la préservation des fonctionnalités humides maintenues et recrées. Il s'agira d'un pâturage extensif grâce à des conventions avec les agriculteurs locaux (pâturage par ovins au sein du site et par bovins autour du site). L'utilisation d'intrants et le recours au drainage sera par ailleurs proscrit.

Cette mesure compensatoire sera mise en place avant la réalisation des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et sera gérée sur une durée de 30 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Afin d'assurer la bonne évolution de la mesure de compensation, une campagne de terrain (sondages pédologiques, inventaire floristique) sera menée à l'année N+1 an après travaux, N+5 ans, N+10 ans et N+20ans. Chaque campagne donnera lieu à l'établissement d'un rapport de bilan transmis aux services instructeurs, qui servira de base pour la mise en place d'éventuelles mesures de correction de la compensation.

Le projet prévoit par ailleurs la réalisation d'une mesure d'accompagnement consistant en la création d'un réseau de mares fonctionnelles, avec développement spontané d'une végétation des ceintures péri-aquatiques sur les berges.

DDT 08

8-2022-12-21-00003

Arrêté n° 2022-695 autorisant la société DOUZY
PV3 à défricher une surface boisée de 4 ha 39 a
65 ca sur la commune de DOUZY

Arrêté n° 2022 – 695
**autorisant la société DOUZY PV3 à défricher une surface boisée
de 4 ha 39 a 65 ca sur la commune de DOUZY**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
- Vu** l'arrêté n°2022-482 du 05 septembre 2022 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la communauté de communes des Portes du Luxembourg concernant les parcelles ZB 18 et ZB117 situées sur la commune de DOUZY ;
- Vu** l'arrêté n°2022-483 du 05 septembre 2022 portant application du régime forestier à des parcelles de la commune de DOUZY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la direction départementale des territoires des Ardennes le 04 février 2022 et accusée complète le 1er avril 2022, présentée par la société DOUZY PV3 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4 ha 39 a 65 ca de bois situés sur les parcelles cadastrales ZB 18 et ZN 117 sises commune de DOUZY pour création d'un parc photovoltaïque ;

Vu le mandat de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, propriétaire des parcelles cadastrales concernées, permettant à la société DOUZY PV3 de déposer le dossier de demande de défrichement ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement déposée dans le cadre notamment de la présente demande de défrichement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Grand Est n°MRAE 2022APGE74 en date du 27 juin 2022 portant sur l'étude d'impact ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale notifié le 1^{er} août 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 octobre 2022 au 04 novembre 2022 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable motivé du commissaire-enquêteur en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Considérant que, conformément à la sollicitation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et suite aux relevés de conclusions de l'autorité environnementale dans son avis n°MRAe 2022APGE74, un dossier de dérogation espèces protégées doit être déposé auprès de la DREAL Grand Est avant la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent dans le tableau ci-après est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
DOUZY	Aux sorues	ZB	18	7 ha 59 a 40 ca	2 ha 90 a 89 ca
DOUZY	Le cul des reves	ZB	117	7 ha 24 a 30 ca	1 ha 48 a 76 ca
				Surface totale à défricher	4 ha 39 a 65 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- boisement de terrains nus, pour une surface de 4 hectares 39 ares 65 centiares, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- reboisement pour une surface de 4 hectares 39 ares 65 centiares ;
- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

La société DOUZY PV3 a signé, le 14 avril 2022, la déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1^o de l'article L.341-6 du code forestier (cf. annexe 1 au présent arrêté).

Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation ayant souhaité s'acquitter du versement au fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article 2 du présent arrêté, une indemnité d'un montant de 34 556 € devra être versée par la société DOUZY PV3 au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 4 : Prescriptions au titre du code de l'environnement

Le projet dans sa globalité a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant toutes les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement.

Le détail de ces mesures ainsi que les modalités de contrôle sont l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté. Certaines mesures proposées dans l'étude d'impact ne sont pas mentionnées car elles correspondent à des obligations réglementaires.

Les mesures figurant à l'annexe 2 du présent arrêté pourront être complétées par celles qui seraient nécessaires dans le cadre de la réglementation espèces protégées.

En effet, conformément à la sollicitation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et suite aux relevés de conclusions de l'autorité environnementale dans son avis n°MRAe 2022APGE74, un dossier de dérogation espèces protégées doit être déposé auprès de la DREAL Grand Est.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de DOUZY, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement à la mairie de DOUZY.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de DOUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **21 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à adressé à M. le Ministre de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire – 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) société DOUZY PV3 représentée par son Président la société TSE, elle-même, choisis, représentée par Monsieur Mathieu Debonnet, dûment habilité

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du 01 avril 2022

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 34556€

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A VALBONNE

, le 14 avril 2022

Annexe 2

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement

Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact.

Mesures d'évitement :

Les mesures d'évitement préconisent la modification d'un projet afin de supprimer entièrement un impact négatif qu'il engendrerait. Elles n'ont pas d'impact sur les entités considérées, celles-ci étant laissées en l'état. Les mesures d'évitement sont prises en amont, lors de la conception du projet.

Les milieux présentant le plus d'enjeux ont été évités, notamment :

- le ruisseau et sa ripisylve (enjeux habitats, reptiles et avifaune forts) ;
- les lisières (enjeux chiroptères, avifaune, herpétofaune forts) ;
- la prairie (zone de chasse) autour du bosquet utilisé par la Pie grièche écorcheur pour nicher ;
- les deux haies les plus fonctionnelles pour l'avifaune en ZIP Nord (enjeux avifaune forts) ;
- la partie est de la ZIP sud pour conserver l'effet de corridor du ruisseau de Boulacourt (fourrés à enjeux avifaune forts, prairie à enjeux insectes, avifaune et chiroptères modérés) ;
- une partie des zones humides en ZIP sud : la partie située le plus en contrebas, le long du ruisseau, est évitée (enjeux zones humides, insectes, chiroptères, avifaune modérés).

Des choix techniques en amont permettent d'éviter certains impacts :

- les modules constituant les panneaux sont légèrement espacés pour répartir le ruissellement sur les panneaux et réduire le risque d'érosion préférentielle à leur aplomb ;
- afin de limiter l'impact de l'ombrage et de la modification du microclimat sous les panneaux, ceux-ci sont implantés à une hauteur de minimum un mètre et écartés d'au moins 2,5 mètres ;
- les structures portant les panneaux sont montées sur des pieux battus plutôt que des longrines en bétons, permettant de limiter l'imperméabilisation et la destruction d'habitats ;
- les pistes légères végétalisées sont favorisées pour limiter l'imperméabilisation du sol.

Mesures de réduction :

Les mesures de réduction visent à réduire les impacts négatifs non évités permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement. Elles peuvent agir en diminuant la durée, l'intensité, l'étendue de l'impact, ou la combinaison de plusieurs de ces éléments. Elles sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate, au plus tard avant les travaux, ou avant l'exploitation.

1-Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux ou limitant leur installation

Afin de réduire les impacts sur la faune (destructions d'individus), l'objectif est de réduire l'attractivité de la zone de travaux, d'une part en créant une structure attractive en dehors de la zone de chantier, d'autre part en appliquant une gestion spécifique de la zone de chantier.

- Création d'hibernacula pour les reptiles en dehors de l'emprise des travaux

Tout d'abord, trois hibernacula permanents seront implantés en dehors du parc, à proximité du ruisseau et des zones boisées. La localisation est à affiner en fonction de la microtopographie du terrain, en privilégiant les points les plus hauts ou les talus, tout en restant à proximité des lisières ou de la ripisylve. Ces structures sont utilisées par les reptiles pendant leur période d'hivernage.

La parcelle de construction est une zone humide : afin d'éviter l'enneigement de la structure par l'eau en hiver, il est nécessaire de construire des abris « en butte », au-dessus du niveau du sol ou dans un talus.

Un mélange de troncs d'arbres, grosses pierres, branches, broussailles, planches, feuilles, briques et terre est recouvert d'un mélange de broussailles, terres et feuilles jouant le rôle de tampon thermique et de protection contre les prédateurs. Il est possible d'y intégrer un géotextile.

Disposer des tuiles ou des pierres plates sur la structure permet par ailleurs de fournir aux reptiles des abris d'été. Ceux-ci doivent être exposés au soleil, à l'est ou au sud.

Les mesures pour les reptiles devront être appliquées avant les opérations de défrichage et de terrassement, et avant le début de la période d'hivernage.

La fauche doit être réalisée au cours de la période de travaux.

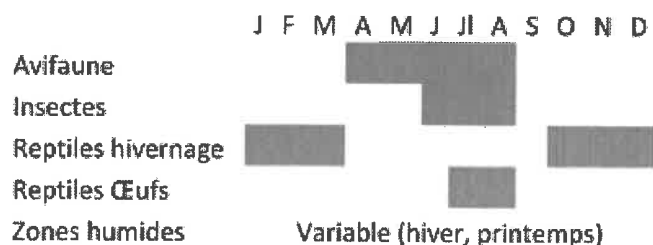
- Diminution de l'attractivité de l'emprise du chantier

D'autre part, le maintien de l'herbe à une hauteur maximum de 50 centimètres permet de réduire l'attractivité de la zone pour les reptiles et les insectes, ainsi que par extension pour leurs prédateurs (oiseaux, chiroptères). Des fauches régulières seront réalisées au cours du chantier.

2-Adaptation des périodes de travaux sur l'année

La mise au point d'un calendrier des travaux permet de réduire le dérangement des espèces, la dégradation des zones humides et les probabilités de destructions d'individus. Les travaux ont ainsi lieu en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques et les zones humides sont les plus vulnérables.

Le calendrier ci-dessous présente les périodes à plus forts enjeux :



Le défrichage, le terrassement et la mise à niveau du sol des parcelles de frênes et d'épicéas correspond aux travaux les plus impactants. Ils doivent commencer en dehors des périodes de nidification des oiseaux et d'hivernage des reptiles.

Le mois de septembre est le mois qui représente le moins d'enjeux pour les reptiles. Toutefois, la création d'hibernacula en dehors de l'emprise des travaux en amont du début des travaux et de la période d'hivernage permet d'étendre la période pour réaliser les défrichements et terrassements. Ceux-ci pourront avoir lieu jusqu'au mois de novembre (en commençant par la parcelle de frênes et les haies, la parcelle d'épicéas étant moins susceptible d'accueillir des reptiles en hivernage).

Les travaux nécessitant la circulation de véhicules en dehors des pistes prévues à cet effet n'auront pas lieu sur des sols non portants. La période de non portance des sols dépend de la répartition annuelle des précipitations et n'est pas prévisible au mois près.

Elle concerne notamment l'hiver et le printemps. Le calendrier des travaux devra s'adapter à la portance des sols.

Les travaux démarreront en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit entre le 1er septembre et le 31 mars), puis continueront sans arrêt prolongé afin d'éviter une recolonisation de la zone de travaux par la faune.

Dans la mesure où le maître d'ouvrage souhaiterait (re)commencer les travaux durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, un écologue devra venir sur site vérifier l'absence d'espèces patrimoniales ou protégées et mettre en place des mesures correctives si besoin. En cas d'interruption de plus de 15 jours dans les travaux lors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, un écologue devra vérifier l'absence d'espèces patrimoniales et mettre en place des mesures correctives si besoin.

3-Limitation des impacts liés à la circulation d'engins de chantier

L'objectif de la mesure est de limiter au maximum les perturbations et destructions liées à la circulation des engins.

La gestion d'un chantier peut permettre de limiter l'impact sur la faune et la flore dès lors que certaines règles sont appliquées, en particulier :

- ne pas réaliser de travaux la nuit et limiter au maximum l'éclairage ;
- limiter le nombre d'engins au strict besoin du chantier ;
- circuler en limitant la vitesse de déplacement à 30 km/h.

Afin de limiter l'impact sur les habitats, en particulier humides, la circulation des engins se fera uniquement sur sol portant. L'emploi d'engins légers sera favorisé.

Un plan de circulation sera mis au point (pistes lourdes et légères). Les habitats périphériques sensibles seront mis en défend (notamment la ripisylve et le ruisseau).

L'application de ces actions aura un effet bénéfique en réduisant les risques d'impacts en matière de destruction d'individus, d'altération d'habitats et de dérangement ou perturbation des espèces.

En cas d'obligation d'éclairage (le soir en hiver par exemple) :

- les éclairages seront orientés vers le bas ;
- les lumières utilisées seront de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium, moins attractives pour les insectes, chiroptères et oiseaux ;

- si possible, des éclairages non permanents seront utilisés (détecteurs de mouvements).

Afin de limiter les pollutions du milieu, un kit anti-pollution sera mis à disposition de l'équipe en charge du chantier afin de limiter l'impact en cas d'incident. Les engins de chantier devront répondre aux normes antipollution en vigueur et devront être entretenus et vérifiés régulièrement.

L'entretien courant des engins de chantier sera effectué soit en dehors du site ou soit sur une plateforme spécifique et aménagée à cet effet pour garantir la protection de la qualité des sols et des eaux.

Il ne sera pas entreposé d'hydrocarbure sur site. Le ravitaillement en carburant sera effectué à partir d'installations de distribution extérieures.

Les eaux de ruissellement éventuellement souillées ou tout autre liquide accidentellement déversé au sol seront collectés et traités en cas de pollution avec du matériel adapté par du personnel qualifié. L'utilisation de fluides (graisse, lubrifiant, ...) sera limitée.

4-Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Limiter l'implantation et la colonisation par les EEE. En l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes sur le site, l'enjeu est faible, mais l'introduction d'espèces invasives sur la zone de chantier reste possible.

Ne pas importer de terre exogène et connaître l'origine des matériaux de remblais (si remblais nécessaires).

Nettoyer les engins (pneus) avant leur entrée sur le site.

Limiter le temps où le sol est laissé à nu, en particulier au printemps et en été.

En cas de pousse d'espèces exotiques envahissantes après le chantier, intervenir rapidement pour éviter la prolifération des espèces.

5- Mise en place d'une clôture spécifique perméable

L'installation d'une clôture perméable aux déplacements des plus grandes espèces de mammifères terrestres permet de réduire l'impact sur les continuités écologiques de l'implantation d'un parc clôturé.

La clôture du site est ponctuée d'ouvertures de 15 cm de large minimum (perméabilité au renard), tous les 25 à 50 mètres.

La faune sauvage terrestre aura ainsi accès à la zone comme espace d'alimentation, de transit ou de repos.

6-Plantation de haies

L'objectif est de renforcer le linéaire de haies existant en implantant plusieurs haies fonctionnelles. Une haie située en zone sud permettra spécifiquement de renforcer l'effet corridor du ruisseau : c'est une mesure de réduction de l'impact sur les continuités écologiques.

Les haies sont composées d'espèces floristiques communes mais jouent un rôle de corridor, de zone d'alimentation et de refuge pour la petite faune et les chiroptères.

En fonction de la densité de la haie et de sa composition, cet habitat peut aussi être utilisé par l'avifaune pour sa nidification : il s'agit dans ce cas d'une mesure d'accompagnement.

Au total, un linéaire de 1130 m de haie sera replanté (470 m en partie sud et 660 m en partie nord), soit 2,2 fois le linéaire supprimé dans le cadre de projet, qui était peu fonctionnel pour l'avifaune.

Afin de garantir leur rôle écologique et fonctionnel, les caractéristiques des haies répondront aux critères suivants :

- haies composées d'espèces indigènes, dont des espèces épineuses : *Prunus spinosa*, *Craetegus* sp.... ;
- haies « doubles », c'est-à-dire sur deux rangées, afin d'obtenir une haie dense qui d'une part permette aux oiseaux de s'y reproduire en diminuant fortement les risques de prédation ou destruction des nichées et d'autre part joue un rôle de corridor écologique fonctionnel ;
- haies gérées librement, c'est-à-dire avec un mode de gestion extensif qui permette son développement et sa croissance, avec une taille légère toutes les trois à quatre années, en dehors de la période de nidification (soit entre le 1er septembre et le 31 mars).

7-Limitation des impacts liés à l'entretien

L'objectif de la mesure est de limiter au maximum les perturbations et destructions au cours de l'exploitation du parc, notamment lors de l'entretien (circulation des engins).

Un certain nombre d'actions permettent de réduire l'impact de l'entretien de la centrale photovoltaïque sur la faune, la flore et les habitats (y compris les zones humides).

De même qu'au cours du chantier, certaines règles sont appliquées en particulier :

- ne pas réaliser d'entretien la nuit ;
- circuler uniquement sur les pistes dédiées à cet effet ;
- privilégier des véhicules légers de type quad, correctement entretenus et vérifiés régulièrement ;
- circuler en limitant la vitesse de déplacement à 30 km/h.

L'application de ces actions aura un effet bénéfique en réduisant les risques d'impacts en matière de destruction d'individus, d'altération d'habitats et de dérangement ou perturbation des espèces.

Le parc ne sera pas éclairé la nuit afin d'éviter tout dérangement des espèces nocturnes.

Enfin, l'entretien des haies sera réalisé en dehors de la période de nidification (entre le 1^{er} avril et le 31 août).

8-Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

La mise en œuvre d'une gestion écologique des habitats permet de limiter les impacts du projet sur la faune et la flore environnante.

L'enceinte de la centrale photovoltaïque et les parcelles aux alentours sont mises à disposition de plusieurs éleveurs afin que la zone soit utilisée pour le pâturage ovin et bovin.

Les éleveurs sont soumis à un cahier des charges agricole, rédigé en concertation, comprenant notamment les éléments suivants :

- la charge en animaux d'élevage est adaptée à la présence de zones humides des sols (entre 0,5 et 1,4 UGB/ha/an) ;
- en cas de trop faible portance des sols, les parcelles ne sont pas pâturées (retard de l'entrée en pâturage) ;
- pas de fertilisation ou d'amendements, pas de produits phytosanitaires, pas de plantation ;
- pas d'affouragement permanent sur les parcelles en zones humides.

Mesures compensatoires :

Les mesures de compensation ont pour but d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

En raison d'un impact résiduel faible de la phase travaux sur les zones humides, la mise en œuvre de mesures de compensation est nécessaire. Afin de vérifier l'adéquation des mesures compensatoires avec les principes énoncés dans le SDAGE Rhin-Meuse et dans le Code de l'Environnement, une évaluation des fonctionnalités des zones humides de la zone impactée et de la zone de compensation a été réalisée, en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Il a été considéré, après mesures d'évitement et de réduction, que le projet était de nature à détruire 0,69 ha de zones humides.

La mesure de compensation zones humides, d'une surface de 3,1 ha est située en partie Ouest des parcelles ZB-117 et ZB-18 dans le prolongement des surfaces à défricher, comme précisé sur la carte suivante :



Les travaux sur cette zone de compensation sont :

- le défrichement des épicéas scolytés ;
- la suppression des rigoles drainantes issues d'anciens labours ;
- le semis d'une prairie permanente favorisant la colonisation par les espèces locales de prairies humides.

Une gestion agricole raisonnée des prairies sera mise en oeuvre pour garantir la préservation des fonctionnalités humides maintenues et recrées. Il s'agira d'un pâturage extensif grâce à des conventions avec les agriculteurs locaux (pâturage par ovins au sein du site et par bovins autour du site). L'utilisation d'intrants et le recours au drainage sera par ailleurs proscrit.

Cette mesure compensatoire sera mise en place avant la réalisation des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques et sera gérée sur une durée de 30 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Afin d'assurer la bonne évolution de la mesure de compensation, une campagne de terrain (sondages pédologiques, inventaire floristique) sera menée à l'année N+1 an après travaux, N+5 ans, N+10 ans et N+20ans. Chaque campagne donnera lieu à l'établissement d'un rapport de bilan transmis aux services instructeurs, qui servira de base pour la mise en place d'éventuelles mesures de correction de la compensation.

Le projet prévoit par ailleurs la réalisation d'une mesure d'accompagnement consistant en la création d'un réseau de mares fonctionnelles, avec développement spontané d'une végétation des ceintures péri-aquatiques sur les berges.

DDTESPP 08

8-2022-12-19-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP921217038

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921217038**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - le 14 décembre 2022 par Monsieur RICHARD GUILLAUME en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 26 rue Robert SORBON 08300 RETHEL et enregistré sous le N° SAP921217038 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire, mode mandataire)

- Garde d'enfants de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile.
- Livraison de repas à domicile.
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.
- Assistance administrative.
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire.
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 19 décembre
2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP

Pour le directeur départemental
l'inspecteur

Stéphane ROCHE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

Préfecture 08

8-2022-12-22-00004

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/711 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Charleville Mézières contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP



Arrêté n° 2022-CAB-688

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019/711 du 7 novembre 2019
portant renouvellement triennal de la
commission d'arrondissement de Charleville-Mézières
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC n° 700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/711 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2019/711 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Section 1 COMPOSITION

Article 3 : Présidence

Elle est assurée par la Directrice de Cabinet ou, en cas d'absence ou empêchement :

- Soit par un autre membre du corps préfectoral
- Soit par le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

- Soit par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral

Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

Membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention
- le Maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté)
- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie concernée, ou son représentant, (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En cas d'absence d'un de ces membres, la sous-commission ne peut pas émettre d'avis.

Membres siégeant à titre consultatif :

Le président de la commission d'arrondissement peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : Groupe de visite

Il est constitué un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce groupe de visite se réunit en cas d'empêchement du président et d'impossibilité à ce qu'il soit représenté.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention qui est rapporteur de la commission pour les comptes-rendus de groupes de visites
- le Maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté)

- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie concernée, ou son représentant, (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux)
 - REF (refuges de montagne),
 - les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de la visite est établi un compte-rendu par le rapporteur (sapeur-pompier préventionniste) qui est conclu par une proposition d'avis.

Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Il permet ensuite à la commission d'arrondissement de délibérer en entérinant la proposition d'avis ou en la modifiant selon les éléments nouveaux (ou rapports de contrôle) qu'elle pourrait obtenir entre la visite du groupe de visite et la réunion où elle statue.

Article 6 : Secrétariat de la commission d'arrondissement

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale à la Préfecture des Ardennes.

A ce titre, il est chargé d'établir le récapitulatif des dossiers devant être examinés lors des réunions de la commission et de procéder aux convocations des membres (pour les réunions ou pour les visites).

En revanche, les comptes-rendus de visites (ou de groupes de visites) sont établis par un sapeur-pompier préventionniste de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il en est de même pour les rapports d'études réalisés sur les permis de construire et les autorisations de travaux ERP.

Section II COMPETENCES

Article 7 : Attributions

La compétence de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP s'exerce :

⇒ Sur tout l'arrondissement de Charleville-Mézières, hormis Charleville-Mézières, chef-lieu d'arrondissement,

- pour les ERP de la 2^{ème} et de la 4^{ème} catégorie, quel que soit leur type (à l'exception toutefois des ERP de type U et J qui ressortent de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité)
- et pour les ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil

Si la réglementation ne prévoit pas la consultation de la commission pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, cette instance peut parfois être sollicitée pour émettre un avis sur un permis de construire ou une autorisation de travaux à la demande du service instructeur ou du maire.

Elle peut être aussi amenée à procéder à la visite d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil dans le cas où le maire sollicite expressément le passage de la commission en justifiant sa demande par les problèmes particuliers qui se poseraient au niveau de l'établissement en matière de sécurité incendie.

Son avis s'exprime d'une part vis-à-vis des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ERP qui lui sont transmis, et d'autre part, vis-à-vis des autorisations d'ouverture ou de poursuites de fonctionnement des ERP sur lesquelles elle se prononce à l'issue des visites de réception de travaux, ou des visites périodiques ou des visites inopinées.

L'avis de la commission sur un permis de construire :

Il s'appuie sur le rapport d'étude qui est établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base des pièces accompagnant le dossier, dont la notice de sécurité qui permet de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité.

Cet avis doit être communiqué dans le délai de deux mois qui suit la réception du dossier complet transmis par le maire (qui dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour réclamer au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes), l'avis de la commission sur la demande de permis de construire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai de deux mois.

L'avis de la commission sur une autorisation de travaux spécifique à un ERP :

Pour formuler son avis sur cette autorisation (prévue par l'article L111-8-1 du code de la construction et de l'habitation) que le maire est systématiquement chargé d'instruire quand elle est déposée seule.

L'autorisation de travaux déposée simultanément à un permis de construire est instruite par le service instructeur du permis. La commission se réfère là encore au rapport d'étude établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base du dossier « sécurité » obligatoirement joint à la demande d'autorisation de travaux.

A défaut de transmettre son avis au maire dans le délai qui lui est imparti, soit également deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la position de la commission est considérée comme favorable.

Les visites de la commission :

Visites de réception de travaux (ERP neuf ou existant) :

Lorsque pour sa création ou sa modification, un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a fait l'objet de travaux (au titre d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux), le maître d'ouvrage doit solliciter auprès du maire une demande d'autorisation d'ouverture (ou de réouverture) en joignant à sa demande les documents et rapports prévus par la réglementation (selon le cas, Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T., attestation accessibilité, attestation solidité, attestation mission « L », rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organisme agréés...).

Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation d'ouverture ou de réouverture, le maire demande le passage de la commission, dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture (ou la réouverture) prévue (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites avant réouverture d'un ERP en cessation d'activité :

Lorsque l'activité d'un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a été interrompue pendant plus de 10 mois, le responsable de cet ERP doit également solliciter auprès du maire une demande d'autorisation de réouverture, soumis à l'avis préalable de la commission.

La saisine de la commission par le maire s'effectue là aussi un mois au moins avant la réouverture prévue de l'ERP (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites périodiques ou inopinées :

A l'issue de la visite qu'elle effectue selon la périodicité liée à la catégorie et au type de l'ERP (périodicité variant de 3 à 5 ans), ou après une visite inopinée demandée par le maire ou par le Préfet, la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable à la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

L'avis est communiqué au maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, prend un arrêté pour autoriser ou refuser la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

En cas d'avis défavorable,

⇒ soit le maire procède par arrêté à la fermeture de l'établissement, après avoir adressé une lettre de mise en demeure à l'exploitant (l'arrêté de fermeture pouvant être exécuté d'office dans le cas d'une urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes)

⇒ soit, pour des raisons liées à des impératifs de police ou de service public, le maire décide d'autoriser par arrêté la poursuite de l'exploitation, sous réserve d'obtenir parallèlement de l'exploitant des garanties et des solutions à apporter aux anomalies constatées (échancier et réalisation des travaux pour que l'ERP redevienne conforme à la sécurité incendie dans les délais les plus courts).

A souligner que dans le cas où il adopte cette solution, le maire peut voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre puisqu'il passe outre le constat de danger établi par la commission

⇒ soit le maire ne prend aucune décision et engage donc sa responsabilité administrative, comme sa responsabilité pénale si son silence concourt à la naissance d'un sinistre

Demande de déclassement ou de reclassement d'ERP :

La commission d'arrondissement ne peut pas exprimer sa position vis-à-vis de ces dossiers qui sont de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 8 : Incompétence

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des ouvrages. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 7 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Le contrôle de la solidité des structures est de la compétence d'un contrôleur technique agréé auquel le maître d'ouvrage se doit de recourir quand cette intervention s'impose.

Le contrôleur technique agréé fournit son avis au maître d'ouvrage, mais il n'a pas pour mission de vérifier le respect de ses préconisations, dont le maître d'ouvrage est responsable.

Le rôle de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP se limite donc à s'assurer de l'existence des contrôles : au moment des projets, puis à l'ouverture, la commission constate uniquement la réalité de l'intervention du contrôleur technique lorsque celle-ci est prescrite.

Eu égard à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (intervenue en 2007), il est également souligné que la commission n'est pas compétente à donner son avis sur une déclaration préalable qui doit uniquement être instruite du point de vue du code de l'urbanisme; cependant, si les travaux soumis à déclaration préalable concernant les ERP, la déclaration préalable sera obligatoirement couplée à une autorisation de travaux ERP sur laquelle la commission devra alors être consultée.

Article 9 : Documents conditionnant l'avis de la commission

Article 9-1 – Avis sur permis de construire ou autorisation de travaux ERP

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux ERP, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en applications du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut pas examiner le dossier.

Article 9-2 – Avis sur autorisation d'ouverture ou de réouverture

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture qui lui est transmise (sollicitée auprès du maire par le maître d'ouvrage dans des délais suffisants, sachant que l'article 43 du décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié fixe à un mois minimum le délai de saisine de la commission par le maire), la commission constate que les documents suivants sont annexés à la demande :

⇒ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

⇒ l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire (opérations de construction concernant des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie uniquement), précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

⇒ l'attestation se rapportant à la « mission L » est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

L'ensemble de ces documents (attestation « mission L » et rapports de contrôle) sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant la visite d'ouverture ou de réouverture, la commission doit être en possession des rapports relatifs à la sécurité des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

Article 9-3 – Annulation de la visite avant ouverture ou réouverture

Dans le cas où les documents visés à l'article 9-2 ne lui sont pas remis avant la visite, la commission ne peut pas se prononcer et la visite est annulée

Article 10 : Documents obligatoires à fournir en fin de travaux

Bien que les textes applicables en matière d'ERP ne conditionnent pas la visite de la commission à la production des documents ci-après énumérés, il est souligné au titre du présent article qu'en toute logique, quand la sous-commission effectue une visite pour réceptionner des travaux avant ouverture ou réouverture, ces travaux doivent être terminés.

C'est pourquoi, lorsqu'un maître d'ouvrage sollicite une demande d'autorisation d'ouverture auprès du maire, il appartient à l' élu local de s'assurer que les travaux sont réellement et définitivement terminés, en vérifiant par ailleurs que le maître d'ouvrage s'acquitte des formalités auxquelles il est soumis en vertu du droit des sols.

Doivent ainsi être adressés au maire dès l'achèvement des travaux :

- la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux ou D.A.A.C.T. (telle que prévue par l'article L 462.1 du code de l'urbanisme), la réception de la D.A.A.C.T. donnant lieu dans les 5 mois à une visite de récolement effectuée à l'initiative de l'autorité compétente, et donc dans la plupart des cas, à l'initiative du maire (cette visite de récolement est indépendante de la visite de réception avant ouverture ou réouverture de la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH)
- l'attestation « accessibilité » (attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables) telle que prévue par l'article L 111.7.4 du code de la construction et de l'habitation (obligation imposée par l'article R 462.3 du code de l'urbanisme) qui est délivrée par un contrôleur technique (titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur le bâtiment) ou par un architecte (qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi ou signé la demande de permis de construire)

Dans les deux cas susvisés, il est d'ailleurs précisé que l'autorisation d'ouverture de l'ERP est délivrée par l'autorité compétente (maire ou préfet pour les permis de compétence Etat) au vu de l'avis de la commission d'arrondissement et de l'attestation accessibilité (la visite avant ouverture de la sous-commission accessibilité n'étant pas requise).

Lorsque les travaux ont fait l'objet d'une autorisation de travaux ERP déposée concomitamment à une déclaration préalable, seule doit être adressée au maire la D.A.A.C.T. (dont la production s'avère obligatoire en cas de permis de construire ou de déclaration préalable), ce qui justifiera aussi d'une visite de récolement dans les 5 mois. L'attestation d'accessibilité n'est pas à fournir (elle ne doit être annexée à la D.A.A.C.T. que dans le cas d'un permis de construire).

En revanche, lorsque les travaux ont fait uniquement l'objet d'une autorisation de travaux, la fin des travaux n'est sanctionnée par aucune attestation d'achèvement.

Préalablement à la visite avant ouverture de la commission, le maire doit donc vérifier par d'autres moyens que les travaux sont achevés.

Article 11 : Documents à fournir lors des visites périodiques ou inopinées

En début de visite, le responsable de l'établissement ou son représentant est invité par la commission ou par le groupe de visite à présenter le registre de sécurité que tout responsable d'ERP a obligation de constituer, en application de l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation.

Sur ce registre, doivent avoir été reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé du service incendie, diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux).

Article 12 : La présence du responsable de l'ERP

Cas où la commission procède à l'examen d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP :

La commission a la possibilité, si elle le souhaite, d'entendre le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'établissement concerné. Ce dernier peut aussi manifester son intention d'être entendu par la commission, mais il n'assiste pas aux délibérations.

Cas où la commission ou le groupe de visite effectue une visite de réception avant ouverture (ou réouverture) ou une visite périodique :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné (en application de l'article R 123.6 du code de la construction et de l'habitation) est tenu d'assister aux visites de la commission ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. La commission ou le groupe de visite délibère hors de sa présence (le représentant de l'ERP ne pouvant pas non plus assister aux délibérations de la commission lors de ses visites).

Article 13 : L'avis de la commission : principes

La commission délibère uniquement lorsque les services de l'Etat et le Maire de la commune concernée sont présents.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable. Sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve » ou les avis favorables « provisoires » ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la commission doit être motivé.

Le vote est obtenu à la majorité des membres délibérants présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission d'arrondissement est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire).

Section III FONCTIONNEMENT

Article 14 : La saisine de la commission

La commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut être réunie :

- à la demande du Préfet ou de son représentant (visite inopinée)
- à la demande du maire (lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture), soit pour effectuer la visite avant ouverture d'un ERP, cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la commission un mois au moins avant l'ouverture (article 43 du décret N° 95.260 du 8 mars 1995 modifié), soit pour effectuer une visite inopinée
- selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP)

Article 15 : La convocation de la commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 16 : Le quorum

La commission ne peut donc délibérer que si les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 17 : L'audition de personnes extérieures

La commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut décider de solliciter la participation d'administrations, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 18 : Le vote

L'avis de la commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la commission.

La position collégiale de la commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents.

L'avis de la commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 19 : L'activité de la commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux ou de dérogation :

l'avis de la commission vis à vis d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux ERP ou d'une demande de dérogation est formulé sur la base d'un rapport d'étude où sont indiquées les éventuelles prescriptions proposées par le préventionniste.

L'avis exprimé par la commission à l'issue de ses délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'étude où figure en conclusion l'avis de la commission. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait état dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

Dans le délai de deux mois maximum à compter de sa saisine par le maire, le procès-verbal portant avis de la commission sur le permis de construire ou sur l'autorisation de travaux est transmis à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux ERP (le maire ou le préfet pour les actes ressortant d'une compétence Etat).

Les visites d'ERP (visites de réception, périodiques ou inopinées) :

Un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour chacune des visites effectuées par la commission.

Le compte-rendu :

Le compte-rendu de la visite de la commission est signé du président. S'il s'agit d'un groupe de visite, il est signé par le préventionniste.

Il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé à la visite à titre consultatif.

Il fait état de l'avis collégial de la commission ou de la proposition d'avis du groupe de visite.

Le compte-rendu est transmis à l'autorité disposant du pouvoir de police, et donc généralement au maire de la commune concernée, avec le procès-verbal de la visite.

Au contraire du procès-verbal dont le responsable de l'ERP doit être rendu destinataire par les soins du maire, dans la mesure où il doit être annexé à l'arrêté délivré par le maire (autorisant ou refusant l'ouverture ou la réouverture de l'ERP, ou la poursuite de son fonctionnement), le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au responsable de l'ERP, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal :

Signé par le président, le procès-verbal figure comme le document auquel le responsable de l'ERP devra se référer pour connaître les motifs sur lesquels s'appuie l'avis de la commission : y sont en effet rappelés in extenso les constats relevés par la commission (tant par un examen attentif des lieux qu'au travers des documents qui lui ont été fournis dont les rapports de contrôle prévus par la réglementation) et les vérifications techniques auxquelles la commission a éventuellement procédé (système d'alarme incendie par exemple). En tout état de cause, le procès-verbal mentionne l'ensemble des non-conformités de l'établissement.

Dans sa conclusion, le procès-verbal rappelle l'avis collégial de la commission quant à l'ouverture au public ou à la poursuite de fonctionnement (si un membre de la commission est en désaccord avec l'avis rendu par la commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne).

Le secrétariat de la commission fait parvenir le procès-verbal et le compte-rendu au maire qui, en sa qualité d'autorité de police, doit le communiquer au responsable de l'ERP avec l'arrêté qu'il prend pour autoriser ou refuser l'ouverture (ou la réouverture) de l'ERP, ou la poursuite de fonctionnement.

Les rapports d'étude, comptes-rendus et procès-verbaux émanant de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières sont archivés par le secrétariat de la commission (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) et adressés pour information au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Le bilan annuel

Un compte-rendu de l'activité de la commission est également adressé chaque année dans la perspective de la séance plénière de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions spécialisées comme des commissions de sécurité d'arrondissements et communales.

Article 20 : Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Fait à Charleville-Mézières, le

22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00005

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/712 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Sedan contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP



Arrêté n° 2022-CAB-689

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019/712 du 7 novembre 2019
portant renouvellement triennal de la
commission d'arrondissement de Sedan
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC n° 700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/712 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Sedan contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2019/712 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Sedan contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Section 1 COMPOSITION

Article 3 : Présidence

Elle est assurée par la Sous-Préfète de Sedan ou, en cas d'absence ou empêchement :

- Soit par un autre membre du corps préfectoral

- Soit par le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale
- Soit par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral

Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

Membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention
- le Maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté)
- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie concernée, ou son représentant, (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En cas d'absence d'un de ces membres, la sous-commission ne peut pas émettre d'avis.

Membres siégeant à titre consultatif :

Le président de la commission d'arrondissement peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : Groupe de visite

Il est constitué un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce groupe de visite se réunit en cas d'empêchement du président et d'impossibilité à ce qu'il soit représenté.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention qui est rapporteur de la commission pour les comptes-rendus de groupes de visites

- le Maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté)
- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie concernée, ou son représentant, (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux)
 - REF (refuges de montagne),
 - les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de la visite est établi un compte-rendu par le rapporteur (sapeur-pompier préventionniste) qui est conclu par une proposition d'avis.

Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Il permet ensuite à la commission d'arrondissement de délibérer en entérinant la proposition d'avis ou en la modifiant selon les éléments nouveaux (ou rapports de contrôle) qu'elle pourrait obtenir entre la visite du groupe de visite et la réunion où elle statue.

Article 6 : Secrétariat de la commission d'arrondissement

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la sous-préfecture de Sedan.

A ce titre, elle est chargée d'établir le récapitulatif des dossiers devant être examinés lors des réunions de la commission et de procéder aux convocations des membres (pour les réunions ou pour les visites).

En revanche, les comptes-rendus de visites (ou de groupes de visites) sont établis par un sapeur-pompier préventionniste de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il en est de même pour les rapports d'études réalisés sur les permis de construire et les autorisations de travaux ERP.

Section II COMPETENCES

Article 7 : Attributions

La compétence de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP s'exerce :

⇒ Sur tout l'arrondissement de Sedan, hormis Sedan, chef-lieu d'arrondissement

- pour les ERP de la 2^{ème} et de la 4^{ème} catégorie, quel que soit leur type (à l'exception toutefois des ERP de type U et J qui ressortent de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité)
- et pour les ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil

Si la réglementation ne prévoit pas la consultation de la commission pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, cette instance peut parfois être sollicitée pour émettre un avis sur un permis de construire ou une autorisation de travaux à la demande du service instructeur ou du maire.

Elle peut être aussi amenée à procéder à la visite d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil dans le cas où le maire sollicite expressément le passage de la commission en justifiant sa demande par les problèmes particuliers qui se poseraient au niveau de l'établissement en matière de sécurité incendie.

Son avis s'exprime d'une part vis-à-vis des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ERP qui lui sont transmis, et d'autre part, vis-à-vis des autorisations d'ouverture ou de poursuites de fonctionnement des ERP sur lesquelles elle se prononce à l'issue des visites de réception de travaux, ou des visites périodiques ou des visites inopinées.

L'avis de la commission sur un permis de construire :

Il s'appuie sur le rapport d'étude qui est établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base des pièces accompagnant le dossier, dont la notice de sécurité qui permet de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité.

Cet avis doit être communiqué dans le délai de deux mois qui suit la réception du dossier complet transmis par le maire (qui dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour réclamer au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes), l'avis de la commission sur la demande de permis de construire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai de deux mois.

L'avis de la commission sur une autorisation de travaux spécifique à un ERP :

Pour formuler son avis sur cette autorisation (prévues par l'article L111-8-1 du code de la construction et de l'habitation) que le maire est systématiquement chargé d'instruire quand elle est déposée seule.

L'autorisation de travaux déposée simultanément à un permis de construire est instruite par le service instructeur du permis. La commission se réfère là encore au rapport d'étude établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base du dossier « sécurité » obligatoirement joint à la demande d'autorisation de travaux.

A défaut de transmettre son avis au maire dans le délai qui lui est imparti, soit également deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la position de la commission est considérée comme favorable.

Les visites de la commission :

Visites de réception de travaux (ERP neuf ou existant) :

Lorsque pour sa création ou sa modification, un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a fait l'objet de travaux (au titre d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux), le maître d'ouvrage doit solliciter auprès du maire une demande d'autorisation d'ouverture (ou de réouverture) en joignant à sa demande les documents et rapports prévus par la réglementation (selon le cas, Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T., attestation accessibilité, attestation solidité, attestation mission « L », rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organisme agréés...).

Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation d'ouverture ou de réouverture, le maire demande le passage de la commission, dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture (ou la réouverture) prévue (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites avant réouverture d'un ERP en cessation d'activité :

Lorsque l'activité d'un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a été interrompue pendant plus de 10 mois, le responsable de cet ERP doit également solliciter auprès du maire une demande d'autorisation de réouverture, soumis à l'avis préalable de la commission.

La saisine de la commission par le maire s'effectue là aussi un mois au moins avant la réouverture prévue de l'ERP (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites périodiques ou inopinées :

A l'issue de la visite qu'elle effectue selon la périodicité liée à la catégorie et au type de l'ERP (périodicité variant de 3 à 5 ans), ou après une visite inopinée demandée par le maire ou par le Sous-Préfet, la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable à la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

L'avis est communiqué au maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, prend un arrêté pour autoriser ou refuser la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

En cas d'avis défavorable,

⇒ soit le maire procède par arrêté à la fermeture de l'établissement, après avoir adressé une lettre de mise en demeure à l'exploitant (l'arrêté de fermeture pouvant être exécuté d'office dans le cas d'une urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes)

⇒ soit, pour des raisons liées à des impératifs de police ou de service public, le maire décide d'autoriser par arrêté la poursuite de l'exploitation, sous réserve d'obtenir parallèlement de l'exploitant des garanties et des solutions à apporter aux anomalies constatées (échancier et réalisation des travaux pour que l'ERP redevienne conforme à la sécurité incendie dans les délais les plus courts).

A souligner que dans le cas où il adopte cette solution, le maire peut voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre puisqu'il passe outre le constat de danger établi par la commission

⇒ soit le maire ne prend aucune décision et engage donc sa responsabilité administrative, comme sa responsabilité pénale si son silence concourt à la naissance d'un sinistre

Demande de déclassement ou de reclassement d'ERP :

La commission d'arrondissement ne peut pas exprimer sa position vis-à-vis de ces dossiers qui sont de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 8 : Incompétence

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des ouvrages. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 7 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Le contrôle de la solidité des structures est de la compétence d'un contrôleur technique agréé auquel le maître d'ouvrage se doit de recourir quand cette intervention s'impose.

Le contrôleur technique agréé fournit son avis au maître d'ouvrage, mais il n'a pas pour mission de vérifier le respect de ses préconisations, dont le maître d'ouvrage est responsable.

Le rôle de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP se limite donc à s'assurer de l'existence des contrôles : au moment des projets, puis à l'ouverture, la commission constate uniquement la réalité de l'intervention du contrôleur technique lorsque celle-ci est prescrite.

Eu égard à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (intervenue en 2007), il est également souligné que la commission n'est pas compétente à donner son avis sur une déclaration préalable qui doit uniquement être instruite du point de vue du code de l'urbanisme; cependant, si les travaux soumis à déclaration préalable concernant les ERP, la déclaration préalable sera obligatoirement couplée à une autorisation de travaux ERP sur laquelle la commission devra alors être consultée.

Article 9 : Documents conditionnant l'avis de la commission

Article 9-1 – Avis sur permis de construire ou autorisation de travaux ERP

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux ERP, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en applications du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut pas examiner le dossier.

Article 9-2 – Avis sur autorisation d'ouverture ou de réouverture

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture qui lui est transmise (sollicitée auprès du maire par le maître d'ouvrage dans des délais suffisants, sachant que l'article 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié fixe à un mois minimum le délai de saisine de la commission par le maire), la commission constate que les documents suivants sont annexés à la demande :

⇒ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

⇒ l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire (opérations de construction concernant des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie uniquement), précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

⇒ l'attestation se rapportant à la « mission L » est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

L'ensemble de ces documents (attestation « mission L » et rapports de contrôle) sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant la visite d'ouverture ou de réouverture, la commission doit être en possession des rapports relatifs à la sécurité des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

Article 9-3 – Annulation de la visite avant ouverture ou réouverture

Dans le cas où les documents visés à l'article 9-2 ne lui sont pas remis avant la visite, la commission ne peut pas se prononcer et la visite est annulée

Article 10 : Documents obligatoires à fournir en fin de travaux

Bien que les textes applicables en matière d'ERP ne conditionnent pas la visite de la commission à la production des documents ci-après énumérés, il est souligné au titre du présent article qu'en toute logique, quand la sous-commission effectue une visite pour réceptionner des travaux avant ouverture ou réouverture, ces travaux doivent être terminés.

C'est pourquoi, lorsqu'un maître d'ouvrage sollicite une demande d'autorisation d'ouverture auprès du maire, il appartient à l'élu local de s'assurer que les travaux sont réellement et définitivement terminés, en vérifiant par ailleurs que le maître d'ouvrage s'acquitte des formalités auxquelles il est soumis en vertu du droit des sols.

Doivent ainsi être adressés au maire dès l'achèvement des travaux :

- la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux ou D.A.A.C.T. (telle que prévue par l'article L 462.1 du code de l'urbanisme), la réception de la D.A.A.C.T. donnant lieu dans les 5 mois à une visite de récolement effectuée à l'initiative de l'autorité compétente, et donc dans la plupart des cas, à l'initiative du maire (cette visite de récolement est indépendante de la visite de réception avant ouverture ou réouverture de la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH)
- l'attestation « accessibilité » (attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables) telle que prévue par l'article L 111.7.4 du code de la construction et de l'habitation (obligation imposée par l'article R 462.3 du code de l'urbanisme) qui est délivrée par un contrôleur technique (titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur le bâtiment) ou par un architecte (qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi ou signé la demande de permis de construire)

Dans les deux cas susvisés, il est d'ailleurs précisé que l'autorisation d'ouverture de l'ERP est délivrée par l'autorité compétente (maire ou sous-préfet pour les permis de compétence Etat) au vu de l'avis de la commission d'arrondissement et de l'attestation accessibilité (la visite avant ouverture de la sous-commission accessibilité n'étant pas requise).

Lorsque les travaux ont fait l'objet d'une autorisation de travaux ERP déposée concomitamment à une déclaration préalable, seule doit être adressée au maire la D.A.A.C.T. (dont la production s'avère obligatoire en cas de permis de construire ou de déclaration préalable), ce qui justifiera aussi d'une visite de récolement dans les 5 mois. L'attestation d'accessibilité n'est pas à fournir (elle ne doit être annexée à la D.A.A.C.T. que dans le cas d'un permis de construire).

En revanche, lorsque les travaux ont fait uniquement l'objet d'une autorisation de travaux, la fin des travaux n'est sanctionnée par aucune attestation d'achèvement.

Préalablement à la visite avant ouverture de la commission, le maire doit donc vérifier par d'autres moyens que les travaux sont achevés.

Article 11 : Documents à fournir lors des visites périodiques ou inopinées

En début de visite, le responsable de l'établissement ou son représentant est invité par la commission ou par le groupe de visite à présenter le registre de sécurité que tout responsable d'ERP a obligation de constituer, en application de l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation.

Sur ce registre, doivent avoir été reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé du service incendie, diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux).

Article 12 : La présence du responsable de l'ERP

Cas où la commission procède à l'examen d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP :

La commission a la possibilité, si elle le souhaite, d'entendre le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'établissement concerné. Ce dernier peut aussi manifester son intention d'être entendu par la commission, mais il n'assiste pas aux délibérations.

Cas où la commission ou le groupe de visite effectue une visite de réception avant ouverture (ou réouverture) ou une visite périodique :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné (en application de l'article R 123.6 du code de la construction et de l'habitation) est tenu d'assister aux visites de la commission ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. La commission ou le groupe de visite délibère hors de sa présence (le représentant de l'ERP ne pouvant pas non plus assister aux délibérations de la commission lors de ses visites).

Article 13 : L'avis de la commission : principes

La commission délibère uniquement lorsque les services de l'Etat et le Maire de la commune concernée sont présents.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable. Sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve » ou les avis favorables « provisoires » ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la commission doit être motivé.

Le vote est obtenu à la majorité des membres délibérants présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission d'arrondissement est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire).

Section III FONCTIONNEMENT

Article 14 : La saisine de la commission

La commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut être réunie :

- à la demande du Sous-Préfet ou de son représentant (visite inopinée)
- à la demande du maire (lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture), soit pour effectuer la visite avant ouverture d'un ERP, cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la commission un mois au moins avant l'ouverture (article 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié), soit pour effectuer une visite inopinée
- selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP)

Article 15 : La convocation de la commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 16 : Le quorum

La commission ne peut donc délibérer que si les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 17 : L'audition de personnes extérieures

La commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut décider de solliciter la participation d'administrations, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 18 : Le vote

L'avis de la commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la commission.

La position collégiale de la commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents.

L'avis de la commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 19 : L'activité de la commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux ou de dérogation :

l'avis de la commission vis à vis d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux ERP ou d'une demande de dérogation est formulé sur la base d'un rapport d'étude où sont indiquées les éventuelles prescriptions proposées par le préventionniste.

L'avis exprimé par la commission à l'issue de ses délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'étude où figure en conclusion l'avis de la commission. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait état dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

Dans le délai de deux mois maximum à compter de sa saisine par le maire, le procès-verbal portant avis de la commission sur le permis de construire ou sur l'autorisation de travaux est transmis à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux ERP (le maire ou le préfet pour les actes ressortant d'une compétence Etat).

Les visites d'ERP (visites de réception, périodiques ou inopinées) :

Un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour chacune des visites effectuées par la commission.

Le compte-rendu :

Le compte-rendu de la visite de la commission est signé du président. S'il s'agit d'un groupe de visite, il est signé par le préventionniste.

Il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé à la visite à titre consultatif.

Il fait état de l'avis collégial de la commission ou de la proposition d'avis du groupe de visite.

Le compte-rendu est transmis à l'autorité disposant du pouvoir de police, et donc généralement au maire de la commune concernée, avec le procès-verbal de la visite.

Au contraire du procès-verbal dont le responsable de l'ERP doit être rendu destinataire par les soins du maire, dans la mesure où il doit être annexé à l'arrêté délivré par le maire (autorisant ou refusant l'ouverture ou la réouverture de l'ERP, ou la poursuite de son fonctionnement), le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au responsable de l'ERP, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal :

Signé par le président, le procès-verbal figure comme le document auquel le responsable de l'ERP devra se référer pour connaître les motifs sur lesquels s'appuie l'avis de la commission : y sont en effet rappelés in extenso les constats relevés par la commission (tant par un examen attentif des lieux qu'au travers des documents qui lui ont été fournis dont les rapports de contrôle prévus par la réglementation) et les vérifications techniques auxquelles la commission a éventuellement procédé (système d'alarme incendie par exemple). En tout état de cause, le procès-verbal mentionne l'ensemble des non-conformités de l'établissement.

Dans sa conclusion, le procès-verbal rappelle l'avis collégial de la commission quant à l'ouverture au public ou à la poursuite de fonctionnement (si un membre de la commission est en désaccord avec l'avis rendu par la commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne).

Le secrétariat de la commission fait parvenir le procès-verbal et le compte-rendu au maire qui, en sa qualité d'autorité de police, doit le communiquer au responsable de l'ERP avec l'arrêté qu'il prend pour autoriser ou refuser l'ouverture (ou la réouverture) de l'ERP, ou la poursuite de fonctionnement.

Les rapports d'étude, comptes-rendus et procès-verbaux émanant de la commission d'arrondissement de Sedan sont archivés par le secrétariat de la commission (sous-préfecture de Sedan) et adressés pour information au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Le bilan annuel

Un compte-rendu de l'activité de la commission est également adressé chaque année dans la perspective de la séance plénière de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions spécialisées comme des commissions de sécurité d'arrondissements et communales.

Article 20 : Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète de Sedan et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Fait à Charleville-Mézières, le

22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00006

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/713 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Rethel contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP



Arrêté n° 2022-CAB-690

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019/713 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Rethel contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC n° 700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/713 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Rethel contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2019/713 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Rethel contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Section 1 COMPOSITION
--

Article 3 : Présidence

Elle est assurée par le Sous-Préfet de Rethel ou, en cas d'absence ou empêchement :

- Soit par un autre membre du corps préfectoral

- Soit par le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale
- Soit par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral

Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

Membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention
- le Maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté)
- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie concernée, ou son représentant, (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En cas d'absence d'un de ces membres, la sous-commission ne peut pas émettre d'avis.

Membres siégeant à titre consultatif :

Le président de la commission d'arrondissement peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : Groupe de visite

Il est constitué un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce groupe de visite se réunit en cas d'empêchement du président et d'impossibilité à ce qu'il soit représenté.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention qui est rapporteur de la commission pour les comptes-rendus de groupes de visites

- le Maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté)
- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie concernée, ou son représentant, (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux)
 - REF (refuges de montagne),
 - les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de la visite est établi un compte-rendu par le rapporteur (sapeur-pompier préventionniste) qui est conclu par une proposition d'avis.

Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Il permet ensuite à la commission d'arrondissement de délibérer en entérinant la proposition d'avis ou en la modifiant selon les éléments nouveaux (ou rapports de contrôle) qu'elle pourrait obtenir entre la visite du groupe de visite et la réunion où elle statue.

Article 6 : Secrétariat de la commission d'arrondissement

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la sous-préfecture de Rethel.

A ce titre, elle est chargée d'établir le récapitulatif des dossiers devant être examinés lors des réunions de la commission et de procéder aux convocations des membres (pour les réunions ou pour les visites).

En revanche, les comptes-rendus de visites (ou de groupes de visites) sont établis par un sapeur-pompier préventionniste de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il en est de même pour les rapports d'études réalisés sur les permis de construire et les autorisations de travaux ERP.

Section II COMPETENCES

Article 7 : Attributions

La compétence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP s'exerce :

⇒ Sur tout l'arrondissement de Rethel, y compris Rethel, chef-lieu d'arrondissement

- pour les ERP de la 2^{ème} et de la 4^{ème} catégorie, quel que soit leur type (à l'exception toutefois des ERP de type U et J qui ressortent de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité)
- et pour les ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil

Si la réglementation ne prévoit pas la consultation de la commission pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, cette instance peut parfois être sollicitée pour émettre un avis sur un permis de construire ou une autorisation de travaux à la demande du service instructeur ou du maire.

Elle peut être aussi amenée à procéder à la visite d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil dans le cas où le maire sollicite expressément le passage de la commission en justifiant sa demande par les problèmes particuliers qui se poseraient au niveau de l'établissement en matière de sécurité incendie.

Son avis s'exprime d'une part vis-à-vis des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ERP qui lui sont transmis, et d'autre part, vis-à-vis des autorisations d'ouverture ou de poursuites de fonctionnement des ERP sur lesquelles elle se prononce à l'issue des visites de réception de travaux, ou des visites périodiques ou des visites inopinées.

L'avis de la commission sur un permis de construire :

Il s'appuie sur le rapport d'étude qui est établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base des pièces accompagnant le dossier, dont la notice de sécurité qui permet de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité.

Cet avis doit être communiqué dans le délai de deux mois qui suit la réception du dossier complet transmis par le maire (qui dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour réclamer au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes), l'avis de la commission sur la demande de permis de construire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai de deux mois.

L'avis de la commission sur une autorisation de travaux spécifique à un ERP :

Pour formuler son avis sur cette autorisation (prévue par l'article L111-8-1 du code de la construction et de l'habitation) que le maire est systématiquement chargé d'instruire quand elle est déposée seule.

L'autorisation de travaux déposée simultanément à un permis de construire est instruite par le service instructeur du permis. La commission se réfère là encore au rapport d'étude établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base du dossier « sécurité » obligatoirement joint à la demande d'autorisation de travaux.

A défaut de transmettre son avis au maire dans le délai qui lui est imparti, soit également deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la position de la commission est considérée comme favorable.

Les visites de la commission :

Visites de réception de travaux (ERP neuf ou existant) :

Lorsque pour sa création ou sa modification, un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a fait l'objet de travaux (au titre d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux), le maître d'ouvrage doit solliciter auprès du maire une demande d'autorisation d'ouverture (ou de réouverture) en joignant à sa demande les documents et rapports prévus par la réglementation (selon le cas, Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T., attestation accessibilité, attestation solidité, attestation mission « L », rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organisme agréés...).

Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation d'ouverture ou de réouverture, le maire demande le passage de la commission, dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture (ou la réouverture) prévue (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites avant réouverture d'un ERP en cessation d'activité :

Lorsque l'activité d'un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a été interrompue pendant plus de 10 mois, le responsable de cet ERP doit également solliciter auprès du maire une demande d'autorisation de réouverture, soumis à l'avis préalable de la commission.

La saisine de la commission par le maire s'effectue là aussi un mois au moins avant la réouverture prévue de l'ERP (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites périodiques ou inopinées :

A l'issue de la visite qu'elle effectue selon la périodicité liée à la catégorie et au type de l'ERP (périodicité variant de 3 à 5 ans), ou après une visite inopinée demandée par le maire ou par le Sous-Préfet, la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable à la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

L'avis est communiqué au maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, prend un arrêté pour autoriser ou refuser la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

En cas d'avis défavorable,

⇒ soit le maire procède par arrêté à la fermeture de l'établissement, après avoir adressé une lettre de mise en demeure à l'exploitant (l'arrêté de fermeture pouvant être exécuté d'office dans le cas d'une urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes)

⇒ soit, pour des raisons liées à des impératifs de police ou de service public, le maire décide d'autoriser par arrêté la poursuite de l'exploitation, sous réserve d'obtenir parallèlement de l'exploitant des garanties et des solutions à apporter aux anomalies constatées (échecancier et réalisation des travaux pour que l'ERP redevienne conforme à la sécurité incendie dans les délais les plus courts).

A souligner que dans le cas où il adopte cette solution, le maire peut voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre puisqu'il passe outre le constat de danger établi par la commission

⇒ soit le maire ne prend aucune décision et engage donc sa responsabilité administrative, comme sa responsabilité pénale si son silence concourt à la naissance d'un sinistre

Demande de déclassement ou de reclassement d'ERP :

La commission d'arrondissement ne peut pas exprimer sa position vis-à-vis de ces dossiers qui sont de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 8 : Incompétence

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des ouvrages. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 7 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Le contrôle de la solidité des structures est de la compétence d'un contrôleur technique agréé auquel le maître d'ouvrage se doit de recourir quand cette intervention s'impose.

Le contrôleur technique agréé fournit son avis au maître d'ouvrage, mais il n'a pas pour mission de vérifier le respect de ses préconisations, dont le maître d'ouvrage est responsable.

Le rôle de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP se limite donc à s'assurer de l'existence des contrôles : au moment des projets, puis à l'ouverture, la commission constate uniquement la réalité de l'intervention du contrôleur technique lorsque celle-ci est prescrite.

Eu égard à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (intervenue en 2007), il est également souligné que la commission n'est pas compétente à donner son avis sur une déclaration préalable qui doit uniquement être instruite du point de vue du code de l'urbanisme; cependant, si les travaux soumis à déclaration préalable concernant les ERP, la déclaration préalable sera obligatoirement couplée à une autorisation de travaux ERP sur laquelle la commission devra alors être consultée.

Article 9 : Documents conditionnant l'avis de la commission

Article 9-1 – Avis sur permis de construire ou autorisation de travaux ERP

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux ERP, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en applications du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut pas examiner le dossier.

Article 9-2 – Avis sur autorisation d'ouverture ou de réouverture

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture qui lui est transmise (sollicitée auprès du maire par le maître d'ouvrage dans des délais suffisants, sachant que l'article 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié fixe à un mois minimum le délai de saisine de la commission par le maire), la commission constate que les documents suivants sont annexés à la demande :

⇒ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

⇒ l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire (opérations de construction concernant des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie uniquement), précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

⇒ l'attestation se rapportant à la « mission L » est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

L'ensemble de ces documents (attestation « mission L » et rapports de contrôle) sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant la visite d'ouverture ou de réouverture, la commission doit être en possession des rapports relatifs à la sécurité des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

Article 9-3 – Annulation de la visite avant ouverture ou réouverture

Dans le cas où les documents visés à l'article 9-2 ne lui sont pas remis avant la visite, la commission ne peut pas se prononcer et la visite est annulée

Article 10 : Documents obligatoires à fournir en fin de travaux

Bien que les textes applicables en matière d'ERP ne conditionnent pas la visite de la commission à la production des documents ci-après énumérés, il est souligné au titre du présent article qu'en toute logique, quand la sous-commission effectue une visite pour réceptionner des travaux avant ouverture ou réouverture, ces travaux doivent être terminés.

C'est pourquoi, lorsqu'un maître d'ouvrage sollicite une demande d'autorisation d'ouverture auprès du maire, il appartient à l'élu local de s'assurer que les travaux sont réellement et définitivement terminés, en vérifiant par ailleurs que le maître d'ouvrage s'acquitte des formalités auxquelles il est soumis en vertu du droit des sols.

Doivent ainsi être adressés au maire dès l'achèvement des travaux :

- la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux ou D.A.A.C.T. (telle que prévue par l'article L 462.1 du code de l'urbanisme), la réception de la D.A.A.C.T. donnant lieu dans les 5 mois à une visite de récolement effectuée à l'initiative de l'autorité compétente, et donc dans la plupart des cas, à l'initiative du maire (cette visite de récolement est indépendante de la visite de réception avant ouverture ou réouverture de la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH)
- l'attestation « accessibilité » (attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables) telle que prévue par l'article L 111.7.4 du code de la construction et de l'habitation (obligation imposée par l'article R 462.3 du code de l'urbanisme) qui est délivrée par un contrôleur technique (titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur le bâtiment) ou par un architecte (qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi ou signé la demande de permis de construire)

Dans les deux cas susvisés, il est d'ailleurs précisé que l'autorisation d'ouverture de l'ERP est délivrée par l'autorité compétente (maire ou sous-préfet pour les permis de compétence Etat) au vu de l'avis de la commission d'arrondissement et de l'attestation accessibilité (la visite avant ouverture de la sous-commission accessibilité n'étant pas requise).

- Lorsque les travaux ont fait l'objet d'une autorisation de travaux ERP déposée concomitamment à une déclaration préalable, seule doit être adressée au maire la D.A.A.C.T. (dont la production s'avère obligatoire en cas de permis de construire ou de déclaration préalable), ce qui justifiera aussi d'une visite de récolement dans les 5 mois. L'attestation d'accessibilité n'est pas à fournir (elle ne doit être annexée à la D.A.A.C.T. que dans le cas d'un permis de construire).

En revanche, lorsque les travaux ont fait uniquement l'objet d'une autorisation de travaux, la fin des travaux n'est sanctionnée par aucune attestation d'achèvement.

Préalablement à la visite avant ouverture de la commission, le maire doit donc vérifier par d'autres moyens que les travaux sont achevés.

Article 11 : Documents à fournir lors des visites périodiques ou inopinées

En début de visite, le responsable de l'établissement ou son représentant est invité par la commission ou par le groupe de visite à présenter le registre de sécurité que tout responsable d'ERP a obligation de constituer, en application de l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation.

Sur ce registre, doivent avoir été reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé du service incendie, diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux).

Article 12 : La présence du responsable de l'ERP

Cas où la commission procède à l'examen d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP :

La commission a la possibilité, si elle le souhaite, d'entendre le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'établissement concerné. Ce dernier peut aussi manifester son intention d'être entendu par la commission, mais il n'assiste pas aux délibérations.

Cas où la commission ou le groupe de visite effectue une visite de réception avant ouverture (ou réouverture) ou une visite périodique :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné (en application de l'article R 123.6 du code de la construction et de l'habitation) est tenu d'assister aux visites de la commission ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. La commission ou le groupe de visite délibère hors de sa présence (le représentant de l'ERP ne pouvant pas non plus assister aux délibérations de la commission lors de ses visites).

Article 13 : L'avis de la commission : principes

La commission délibère uniquement lorsque les services de l'Etat et le Maire de la commune concernée sont présents.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable. Sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve » ou les avis favorables « provisoires » ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la commission doit être motivé.

Le vote est obtenu à la majorité des membres délibérants présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission d'arrondissement est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire).

Section III FONCTIONNEMENT

Article 14 : La saisine de la commission

La commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut être réunie :

- à la demande du Sous-Préfet ou de son représentant (visite inopinée)
- à la demande du maire (lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture), soit pour effectuer la visite avant ouverture d'un ERP, cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la commission un mois au moins avant l'ouverture (article 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié), soit pour effectuer une visite inopinée
- selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP)

Article 15 : La convocation de la commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 16 : Le quorum

La commission ne peut donc délibérer que si les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 17 : L'audition de personnes extérieures

La commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut décider de solliciter la participation d'administrations, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 18 : Le vote

L'avis de la commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la commission.

La position collégiale de la commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents.

L'avis de la commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 19 : L'activité de la commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux ou de dérogation :

l'avis de la commission vis à vis d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux ERP ou d'une demande de dérogation est formulé sur la base d'un rapport d'étude où sont indiquées les éventuelles prescriptions proposées par le préventionniste.

L'avis exprimé par la commission à l'issue de ses délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'étude où figure en conclusion l'avis de la commission. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait état dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

Dans le délai de deux mois maximum à compter de sa saisine par le maire, le procès-verbal portant avis de la commission sur le permis de construire ou sur l'autorisation de travaux est transmis à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux ERP (le maire ou le préfet pour les actes ressortant d'une compétence Etat).

Les visites d'ERP (visites de réception, périodiques ou inopinées) :

Un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour chacune des visites effectuées par la commission.

Le compte-rendu :

Le compte-rendu de la visite de la commission est signé du président. S'il s'agit d'un groupe de visite, il est signé par le préventionniste.

Il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé à la visite à titre consultatif.

Il fait état de l'avis collégial de la commission ou de la proposition d'avis du groupe de visite.

Le compte-rendu est transmis à l'autorité disposant du pouvoir de police, et donc généralement au maire de la commune concernée, avec le procès-verbal de la visite.

Au contraire du procès-verbal dont le responsable de l'ERP doit être rendu destinataire par les soins du maire, dans la mesure où il doit être annexé à l'arrêté délivré par le maire (autorisant ou refusant l'ouverture ou la réouverture de l'ERP, ou la poursuite de son fonctionnement), le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au responsable de l'ERP, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal :

Signé par le président, le procès-verbal figure comme le document auquel le responsable de l'ERP devra se référer pour connaître les motifs sur lesquels s'appuie l'avis de la commission : y sont en effet rappelés in extenso les constats relevés par la commission (tant par un examen attentif des lieux qu'au travers des documents qui lui ont été fournis dont les rapports de contrôle prévus par la réglementation) et les vérifications techniques auxquelles la commission a éventuellement procédé (système d'alarme incendie par exemple). En tout état de cause, le procès-verbal mentionne l'ensemble des non-conformités de l'établissement.

Dans sa conclusion, le procès-verbal rappelle l'avis collégial de la commission quant à l'ouverture au public ou à la poursuite de fonctionnement (si un membre de la commission est en désaccord avec l'avis rendu par la commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne).

Le secrétariat de la commission fait parvenir le procès-verbal et le compte-rendu au maire qui, en sa qualité d'autorité de police, doit le communiquer au responsable de l'ERP avec l'arrêté qu'il prend pour autoriser ou refuser l'ouverture (ou la réouverture) de l'ERP, ou la poursuite de fonctionnement.

Les rapports d'étude, comptes-rendus et procès-verbaux émanant de la commission d'arrondissement de Rethel sont archivés par le secrétariat de la commission (sous-préfecture de Rethel) et adressés pour information au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Le bilan annuel

Un compte-rendu de l'activité de la commission est également adressé chaque année dans la perspective de la séance plénière de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions spécialisées comme des commissions de sécurité d'arrondissements et communales.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Rethel et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Fait à Charleville-Mézières, le

22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00007

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/714 du
07/11/2019 portant renouvellement triennal de la
commission d'arrondissement de Vouziers
contre les risques d'incendie et de panique dans
les ERP



Arrêté n° 2022-CAB-691

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019/714 du 7 novembre 2019
portant renouvellement triennal de la
commission d'arrondissement de Vouziers
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC n° 700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/714 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Vouziers contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2019/714 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal de la commission d'arrondissement de Vouziers contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Section 1 COMPOSITION

Article 3 : Présidence

Elle est assurée par la Sous-Préfète de Vouziers ou, en cas d'absence ou empêchement :

- Soit par un autre membre du corps préfectoral

- Soit par le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale
- Soit par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral

Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

Membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention
- le Maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté)
- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie concernée, ou son représentant, (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En cas d'absence d'un de ces membres, la sous-commission ne peut pas émettre d'avis.

Membres siégeant à titre consultatif :

Le président de la commission d'arrondissement peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : Groupe de visite

Il est constitué un groupe de visite de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce groupe de visite se réunit en cas d'empêchement du président et d'impossibilité à ce qu'il soit représenté.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention qui est rapporteur de la commission pour les comptes-rendus de groupes de visites

- le Maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté)
- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant de la compagnie de Gendarmerie concernée, ou son représentant, (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux)
 - REF (refuges de montagne),
 - les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de la visite est établi un compte-rendu par le rapporteur (sapeur-pompier préventionniste) qui est conclu par une proposition d'avis.

Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Il permet ensuite à la commission d'arrondissement de délibérer en entérinant la proposition d'avis ou en la modifiant selon les éléments nouveaux (ou rapports de contrôle) qu'elle pourrait obtenir entre la visite du groupe de visite et la réunion où elle statue.

Article 6 : Secrétariat de la commission d'arrondissement

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la sous-préfecture de Vouziers.

A ce titre, elle est chargée d'établir le récapitulatif des dossiers devant être examinés lors des réunions de la commission et de procéder aux convocations des membres (pour les réunions ou pour les visites).

En revanche, les comptes-rendus de visites (ou de groupes de visites) sont établis par un sapeur-pompier préventionniste de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il en est de même pour les rapports d'études réalisés sur les permis de construire et les autorisations de travaux ERP.

Section II COMPETENCES

Article 7 : Attributions

La compétence de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP s'exerce :

Pour les visites :

Sur tout l'arrondissement de Vouziers, y compris Vouziers, chef-lieu d'arrondissement,
- pour les ERP de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, quel que soit leur type (à l'exception toutefois des ERP de type U et J qui ressortent de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité)

Les visites d'ERP de la 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil situés à Vouziers étant de la compétence de la commission communale de Vouziers.

Sur tout l'arrondissement de Vouziers, hormis Vouziers
- pour les ERP de la 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (à l'exception toutefois des ERP de type U et J qui ressortent de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité)

Pour les permis de construire et les autorisations de travaux :

Sur tout l'arrondissement de Vouziers, y compris Vouziers
- pour les ERP de la 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, quel que soit leur type (à l'exception toutefois des ERP de type U et J qui ressortent de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité)

Si la réglementation ne prévoit pas la consultation de la commission pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, cette instance peut parfois être sollicitée pour émettre un avis sur un permis de construire ou une autorisation de travaux à la demande du service instructeur ou du maire.

Elle peut être aussi amenée à procéder à la visite d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil dans le cas où le maire sollicite expressément le passage de la commission en justifiant sa demande par les problèmes particuliers qui se poseraient au niveau de l'établissement en matière de sécurité incendie

Son avis s'exprime d'une part vis-à-vis des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ERP qui lui sont transmis, et, d'autre part, vis-à-vis des autorisations d'ouverture ou de poursuites de fonctionnement des ERP sur lesquelles elle se prononce à l'issue des visites de réception de travaux, ou des visites périodiques ou des visites inopinées.

L'avis de la commission sur un permis de construire :

Il s'appuie sur le rapport d'étude qui est établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base des pièces accompagnant le dossier, dont la notice de sécurité qui permet de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité.

Cet avis doit être communiqué dans le délai de deux mois qui suit la réception du dossier complet transmis par le maire (qui dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour réclamer au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes), l'avis de la commission sur la demande de permis de construire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai de deux mois.

L'avis de la commission sur une autorisation de travaux spécifique à un ERP :

Pour formuler son avis sur cette autorisation (prévue par l'article L111-8-1 du code de la construction et de l'habitation) que le maire est systématiquement chargé d'instruire quand elle est déposée seule. L'autorisation de travaux déposée simultanément à un permis de construire est instruite par le service instructeur du permis. la commission se réfère là encore au rapport d'étude établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base du dossier « sécurité » obligatoirement joint à la demande d'autorisation de travaux.

A défaut de transmettre son avis au maire dans le délai qui lui est imparti, soit également deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la position de la commission est considérée comme favorable.

Les visites de la commission :

Visites de réception de travaux (ERP neuf ou existant) :

Lorsque pour sa création ou sa modification, un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a fait l'objet de travaux (au titre d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux), le maître d'ouvrage doit solliciter auprès du maire une demande d'autorisation d'ouverture (ou de réouverture) en joignant à sa demande les documents et rapports prévus par la réglementation (selon le cas, Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T., attestation accessibilité, attestation solidité, attestation mission « L », rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organisme agréés...).

Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation d'ouverture ou de réouverture, le maire demande le passage de la commission, dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture (ou la réouverture) prévue (article 43 du décret N°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites avant réouverture d'un ERP en cessation d'activité :

Lorsque l'activité d'un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a été interrompue pendant plus de 10 mois, le responsable de cet ERP doit également solliciter auprès du maire une demande d'autorisation de réouverture, soumis à l'avis préalable de la commission.

La saisine de la commission par le maire s'effectue là aussi un mois au moins avant la réouverture prévue de l'ERP (article 43 du décret N°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites périodiques ou inopinées :

A l'issue de la visite qu'elle effectue selon la périodicité liée à la catégorie et au type de l'ERP (périodicité variant de 3 à 5 ans), ou après une visite inopinée demandée par le maire ou par le Sous-Préfet, la commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable à la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

L'avis est communiqué au maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, prend un arrêté pour autoriser ou refuser la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

En cas d'avis défavorable,

- soit le maire procède par arrêté à la fermeture de l'établissement, après avoir adressé une lettre de mise en demeure à l'exploitant (l'arrêté de fermeture pouvant être exécuté d'office dans le cas d'une urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes)

- soit, pour des raisons liées à des impératifs de police ou de service public, le maire décide d'autoriser par arrêté la poursuite de l'exploitation, sous réserve d'obtenir parallèlement de l'exploitant des garanties et des solutions à apporter aux anomalies constatées (échéancier et réalisation des travaux pour que l'ERP redevienne conforme à la sécurité incendie dans les délais les plus courts). A souligner que dans le cas où il adopte cette solution, le maire peut voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre puisqu'il passe outre le constat de danger établi par la commission

- soit le maire ne prend aucune décision et engage donc sa responsabilité administrative, comme sa responsabilité pénale si son silence concourt à la naissance d'un sinistre

Demande de déclassement ou de reclassement d'ERP :

La commission d'arrondissement ne peut pas exprimer sa position vis-à-vis de ces dossiers qui sont de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 8 : Incompétence

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des ouvrages. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 7 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Le contrôle de la solidité des structures est de la compétence d'un contrôleur technique agréé auquel le maître d'ouvrage se doit de recourir quand cette intervention s'impose.

Le contrôleur technique agréé fournit son avis au maître d'ouvrage, mais il n'a pas pour mission de vérifier le respect de ses préconisations, dont le maître d'ouvrage est responsable.

Le rôle de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP se limite donc à s'assurer de l'existence des contrôles : au moment des projets, puis à l'ouverture, la commission constate uniquement la réalité de l'intervention du contrôleur technique lorsque celle-ci est prescrite.

Eu égard à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (intervenue en 2007), il est également souligné que la commission n'est pas compétente à donner son avis sur une déclaration préalable qui doit uniquement être instruite du point de vue du code de l'urbanisme; cependant, si les travaux soumis à déclaration préalable concernant les ERP, la déclaration préalable sera obligatoirement couplée à une autorisation de travaux ERP sur laquelle la commission devra alors être consultée.

Article 9 : Documents conditionnant l'avis de la commission

Article 9-1 – Avis sur permis de construire ou autorisation de travaux ERP

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux ERP, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en applications du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut pas examiner le dossier.

Article 9-2 – Avis sur autorisation d'ouverture ou de réouverture

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture qui lui est transmise (sollicitée auprès du maire par le maître d'ouvrage dans des délais suffisants, sachant que l'article 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié fixe à un mois minimum le délai de saisine de la commission par le maire), la commission constate que les documents suivants sont annexés à la demande :

⇒ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

⇒ l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire (opérations de construction concernant des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie uniquement), précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

⇒ l'attestation se rapportant à la « mission L » est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

L'ensemble de ces documents (attestation « mission L » et rapports de contrôle) sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant la visite d'ouverture ou de réouverture, la commission doit être en possession des rapports relatifs à la sécurité des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

Article 9-3 – Annulation de la visite avant ouverture ou réouverture

Dans le cas où les documents visés à l'article 9-2 ne lui sont pas remis avant la visite, la commission ne peut pas se prononcer et la visite est annulée

Article 10 : Documents obligatoires à fournir en fin de travaux

Bien que les textes applicables en matière d'ERP ne conditionnent pas la visite de la commission à la production des documents ci-après énumérés, il est souligné au titre du présent article qu'en toute logique, quand la sous-commission effectue une visite pour réceptionner des travaux avant ouverture ou réouverture, ces travaux doivent être terminés.

C'est pourquoi, lorsqu'un maître d'ouvrage sollicite une demande d'autorisation d'ouverture auprès du maire, il appartient à l' élu local de s'assurer que les travaux sont réellement et définitivement terminés, en vérifiant par ailleurs que le maître d'ouvrage s'acquitte des formalités auxquelles il est soumis en vertu du droit des sols.

Doivent ainsi être adressés au maire dès l'achèvement des travaux :

- la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux ou D.A.A.C.T. (telle que prévue par l'article L 462.1 du code de l'urbanisme), la réception de la D.A.A.C.T. donnant lieu dans les 5 mois à une visite de récolement effectuée à l'initiative de l'autorité compétente, et donc dans la plupart des cas, à l'initiative du maire (cette visite de récolement est indépendante de la visite de réception avant ouverture ou réouverture de la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH)

- l'attestation « accessibilité » (attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables) telle que prévue par l'article L 111.7.4 du code de la construction et de l'habitation (obligation imposée par l'article R 462.3 du code de l'urbanisme) qui est délivrée par un contrôleur technique (titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur le bâtiment) ou par un architecte (qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi ou signé la demande de permis de construire)

Dans les deux cas susvisés, il est d'ailleurs précisé que l'autorisation d'ouverture de l'ERP est délivrée par l'autorité compétente (maire ou sous-préfet pour les permis de compétence Etat) au vu de l'avis de la commission d'arrondissement et de l'attestation accessibilité (la visite avant ouverture de la sous-commission accessibilité n'étant pas requise).

Lorsque les travaux ont fait l'objet d'une autorisation de travaux ERP déposée concomitamment à une déclaration préalable, seule doit être adressée au maire la D.A.A.C.T. (dont la production s'avère obligatoire en cas de permis de construire ou de déclaration préalable), ce qui justifiera aussi d'une visite de récolement dans les 5 mois. L'attestation accessibilité n'est pas à fournir (elle ne doit être annexée à la D.A.A.C.T. que dans le cas d'un permis de construire).

En revanche, lorsque les travaux ont fait uniquement l'objet d'une autorisation de travaux, la fin des travaux n'est sanctionnée par aucune attestation d'achèvement.

Préalablement à la visite avant ouverture de la commission, le maire doit donc vérifier par d'autres moyens que les travaux sont achevés.

Article 11 : Documents à fournir lors des visites périodiques ou inopinées

En début de visite, le responsable de l'établissement ou son représentant est invité par la commission ou par le groupe de visite à présenter le registre de sécurité que tout responsable d'ERP a obligation de constituer, en application de l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation.

Sur ce registre, doivent avoir été reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé du service incendie, diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux).

Article 12 : La présence du responsable de l'ERP

Cas où la commission procède à l'examen d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP :

La commission a la possibilité, si elle le souhaite, d'entendre le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'établissement concerné. Ce dernier peut aussi manifester son intention d'être entendu par la commission, mais il n'assiste pas aux délibérations.

Cas où la commission ou le groupe de visite effectue une visite de réception avant ouverture (ou réouverture) ou une visite périodique :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné (en application de l'article R 123.6 du code de la construction et de l'habitation) est tenu d'assister aux visites de la commission ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. La commission ou le groupe de visite délibère hors de sa présence (le représentant de l'ERP ne pouvant pas non plus assister aux délibérations de la commission lors de ses visites).

Article 13 : L'avis de la commission : principes

La commission délibère uniquement lorsque les services de l'Etat et le Maire de la commune concernée sont présents.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable. Sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve » ou les avis favorables « provisoires » ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la commission doit être motivé.

Le vote est obtenu à la majorité des membres délibérants présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission d'arrondissement est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire).

Section III FONCTIONNEMENT

Article 14 : La saisine de la commission

La commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut être réunie :

- à la demande du Sous-Préfet ou de son représentant (visite inopinée)
- à la demande du maire (lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture), soit pour effectuer la visite avant ouverture d'un ERP, cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la commission un mois au moins avant l'ouverture (article 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié), soit pour effectuer une visite inopinée

➤ selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP)

Article 15 : La convocation de la commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 16 : Le quorum

La commission ne peut donc délibérer que si les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 17 : L'audition de personnes extérieures

La commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut décider de solliciter la participation d'administrations, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 18 : Le vote

L'avis de la commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la commission.

La position collégiale de la commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents.

L'avis de la commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 19 : L'activité de la commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux ou de dérogation :

l'avis de la commission vis à vis d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux ERP ou d'une demande de dérogation est formulé sur la base d'un rapport d'étude où sont indiquées les éventuelles prescriptions proposées par le préventionniste.

L'avis exprimé par la commission à l'issue de ses délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'étude où figure en conclusion l'avis de la commission. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait état dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

Dans le délai de deux mois maximum à compter de sa saisine par le maire, le procès-verbal portant avis de la commission sur le permis de construire ou sur l'autorisation de travaux est transmis à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux ERP (le maire ou le préfet pour les actes ressortant d'une compétence Etat).

Les visites d'ERP (visites de réception, périodiques ou inopinées) :

Un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour chacune des visites effectuées par la commission.

Le compte-rendu :

Le compte-rendu de la visite de la commission est signé du président. S'il s'agit d'un groupe de visite, il est signé par le préventionniste.

Il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé à la visite à titre consultatif.

Il fait état de l'avis collégial de la commission ou de la proposition d'avis du groupe de visite.

Le compte-rendu est transmis à l'autorité disposant du pouvoir de police, et donc généralement au maire de la commune concernée, avec le procès-verbal de la visite.

Au contraire du procès-verbal dont le responsable de l'ERP doit être rendu destinataire par les soins du maire, dans la mesure où il doit être annexé à l'arrêté délivré par le maire (autorisant ou refusant l'ouverture ou la réouverture de l'ERP, ou la poursuite de son fonctionnement), le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au responsable de l'ERP, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal :

Signé par le président, le procès-verbal figure comme le document auquel le responsable de l'ERP devra se référer pour connaître les motifs sur lesquels s'appuie l'avis de la commission : y sont en effet rappelés in extenso les constats relevés par la commission (tant par un examen attentif des lieux qu'au travers des documents qui lui ont été fournis dont les rapports de contrôle prévus par la réglementation) et les vérifications techniques auxquelles la commission a éventuellement procédé (système d'alarme incendie par exemple). En tout état de cause, le procès-verbal mentionne l'ensemble des non-conformités de l'établissement.

Dans sa conclusion, le procès-verbal rappelle l'avis collégial de la commission quant à l'ouverture au public ou à la poursuite de fonctionnement (si un membre de la commission est en désaccord avec l'avis rendu par la commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne).

Le secrétariat de la commission fait parvenir le procès-verbal et le compte-rendu au maire qui, en sa qualité d'autorité de police, doit le communiquer au responsable de l'ERP avec l'arrêté qu'il prend pour autoriser ou refuser l'ouverture (ou la réouverture) de l'ERP, ou la poursuite de fonctionnement.

Les rapports d'étude, comptes-rendus et procès-verbaux émanant de la commission d'arrondissement de Vouziers sont archivés par le secrétariat de la commission (sous-préfecture de Vouziers) et adressés pour information au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Le bilan annuel

Un compte-rendu de l'activité de la commission est également adressé chaque année dans la perspective de la séance plénière de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions spécialisées comme des commissions de sécurité d'arrondissements et communales.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète de Vouziers et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Fait à Charleville-Mézières, le

22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00008

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/715 du
07/11/2019 portant renouvellement de la
commission communale de Charleville Mézières
contre les risques d'incendie et de panique dans
les ERP



Arrêté n° 2022-CAB-692

Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2019/715 du 7 novembre 2019
portant renouvellement de la
commission communale de Charleville-Mézières
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC n° 700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/715 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la commission communale de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2019/715 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal de la commission communale de Charleville-Mézières contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Section 1 COMPOSITION

Article 3 : Présidence

- Elle est assurée par le Maire de Charleville Mézières, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'adjoint désigné par le Maire.

Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

Membres de la commission communale avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention (qui est rapporteur de la commission pour les comptes-rendus de visites)
- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant, en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En cas d'absence d'un de ces membres, la sous-commission ne peut pas émettre d'avis.

Membres de la commission communale avec voix délibérative quand un dossier inscrit à l'ordre du jour nécessite leur présence :

Les autres représentants des services de l'Etat membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité non mentionnés à l'article 4.

Pour rappel, il est indiqué que les membres désignés pour représenter les services de l'Etat au sein de la C.C.D.S.A. sont les suivants :

- Le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Membres siégeant à titre consultatif :

Le président de la commission communale peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : secrétariat de la commission communale

Le secrétariat de la commission communale de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la mairie de Charleville-Mézières.

A ce titre, elle est chargée d'établir le récapitulatif des dossiers devant être examinés lors des réunions de la commission et de procéder aux convocations des membres (pour les réunions ou pour les visites).

En revanche, les comptes-rendus de visites (ou de groupes de visites) sont établis par un sapeur-pompier préventionniste de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il en est de même pour les rapports d'étude réalisés sur les permis de construire et les autorisations de travaux ERP.

Section II COMPETENCES

Article 6 : Attributions

La compétence de la commission communale de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP s'exerce :

- Sur la ville chef-lieu de Charleville-Mézières
 - pour les ERP de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie, quel que soit leur type (à l'exception toutefois des ERP de type U et J qui ressortent de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité)
 - et pour les ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil

Si la réglementation ne prévoit pas la consultation de la commission pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, cette instance peut parfois être sollicitée pour émettre un avis sur un permis de construire ou une autorisation de travaux à la demande du service instructeur ou du maire.

Elle peut être aussi amenée à procéder à la visite d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil dans le cas où le maire sollicite expressément le passage de la commission en justifiant sa demande par les problèmes particuliers qui se poseraient au niveau de l'établissement en matière de sécurité incendie.

Son avis s'exprime d'une part vis à vis des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ERP qui lui sont transmis, et d'autre part vis à vis des autorisations d'ouverture ou de poursuite de fonctionnement des ERP sur lesquelles elle se prononce à l'issue des visites de réception de travaux ou des visites périodiques ou des visites inopinées.

L'avis de la commission sur un permis de construire :

Il s'appuie sur le rapport d'étude qui est établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base des pièces accompagnant le dossier dont la notice de sécurité qui permet de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité.

Cet avis doit être communiqué dans le délai de deux mois qui suit la réception du dossier complet transmis par le maire (qui dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour réclamer au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes), l'avis de la commission sur la demande de permis de construire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai de deux mois.

L'avis de la commission sur une autorisation de travaux spécifique à un ERP :

Pour formuler son avis sur cette autorisation (prévue par l'article L111-8-1 du code de la construction et de l'habitation) que le maire est systématiquement chargé d'instruire quand elle est déposée seule, la commission se réfère là encore au rapport établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base du dossier « sécurité » obligatoirement joint à la demande d'autorisation de travaux.

L'autorisation de travaux déposée simultanément à un permis de construire est instruite par le service instructeur du permis.

A défaut de transmettre son avis au maire dans le délai qui lui est imparti, soit également deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la position de la commission est considérée comme favorable.

Les visites de la commission :

Visites de réception de travaux (ERP neuf ou existant) :

Lorsque pour sa création ou sa modification, un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a fait l'objet de travaux (au titre d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux), le maître d'ouvrage doit solliciter auprès du maire une demande d'autorisation d'ouverture (ou de réouverture) en joignant à sa demande les documents et rapports prévus par la réglementation (selon le cas, Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T., attestation accessibilité, attestation solidité, attestation mission « L », rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés...).

Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation d'ouverture ou de réouverture, le maire organise le passage de la commission, dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture (ou la réouverture) prévue (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites avant réouverture d'un ERP en cessation d'activité :

Lorsque l'activité d'un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a été interrompue pendant plus de 10 mois, le responsable de cet ERP doit également solliciter auprès du maire une demande d'autorisation de réouverture, soumise à l'avis préalable de la commission.

La saisine de la commission par le maire s'effectue là aussi un mois au moins avant la réouverture prévue de l'ERP (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites périodiques ou inopinées :

A l'issue de la visite qu'elle effectue selon la périodicité liée à la catégorie et au type de l'ERP (périodicité variant de 3 à 5 ans), ou après une visite inopinée, la commission communale émet un avis favorable ou défavorable à la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire prend un arrêté pour autoriser ou refuser la poursuite de fonctionnement de l'ERP, en se référant à l'avis de la commission.

En cas d'avis défavorable :

- soit le maire procède par arrêté à la fermeture de l'établissement, après avoir adressé une lettre de mise en demeure à l'exploitant (l'arrêté de fermeture pouvant être exécuté d'office dans le cas d'une urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes)

- soit, pour des raisons liées à des impératifs de police ou de service public, le maire décide d'autoriser par arrêté la poursuite de l'exploitation, sous réserve d'obtenir parallèlement de l'exploitant des garanties et des solutions à apporter aux anomalies constatées (échéancier et réalisation des travaux pour que l'ERP redevienne conforme à la sécurité incendie dans les délais les plus courts). A souligner que dans le cas où il adopte cette solution, le maire peut voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre puisqu'il passe outre le constat de danger établi par la commission

- soit le maire ne prend aucune décision et engage donc sa responsabilité administrative, comme sa responsabilité pénale si son silence concourt à la naissance d'un sinistre :

Demandes de déclassement ou de reclassement d'ERP :

La commission communale ne peut pas exprimer sa position vis à vis de ces dossiers qui sont de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 7 - Incompétence

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des ouvrages. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 6 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Le contrôle de la solidité des structures est de la compétence d'un contrôleur technique agréé auquel le maître d'ouvrage se doit de recourir quand cette intervention s'impose.

Le contrôleur technique agréé fournit son avis au maître d'ouvrage, mais il n'a pas pour mission de vérifier le respect de ses préconisations, dont le maître d'ouvrage est responsable.

Le rôle de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP se limite donc à s'assurer de l'existence des contrôles : au moment du projet, puis à l'ouverture, la commission constate uniquement la réalité de l'intervention du contrôleur technique lorsque celle-ci est prescrite.

Eu égard à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (intervenue en 2007), il est également souligné que la commission n'est pas compétente à donner son avis sur une déclaration préalable qui doit uniquement être instruite du point de vue du code de l'urbanisme ; cependant, si les travaux soumis à déclaration préalable concernent un ERP, la déclaration préalable sera obligatoirement couplée à une autorisation de travaux ERP sur laquelle la commission devra alors être consultée.

Article 8 – Documents conditionnant l'avis de la commission

Article 8.1 – Avis sur permis de construire ou autorisation de travaux ERP :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux ERP, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut pas examiner le dossier.

Article 8.2 – Avis sur autorisation d'ouverture ou de réouverture :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture qui lui est transmise, la commission constate que les documents suivants sont annexés à la demande :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire (opérations de construction concernant des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie uniquement), précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Cette demande d'autorisation doit être sollicitée auprès du maire par le maître d'ouvrage dans des délais suffisants, sachant que l'article 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié fixe à un mois minimum le délai de saisine de la commission par le maire.

L'attestation se rapportant à la « mission L » est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. L'ensemble de ces documents (attestation « mission L » et rapports de contrôle) sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant la visite d'ouverture ou de réouverture, la commission doit être en possession des rapports relatifs à la sécurité des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

Article 8.3 – Annulation de la visite avant ouverture ou réouverture :

Dans le cas où les documents visés à l'article 8.2 ne lui sont pas remis avant la visite, la commission ne peut pas se prononcer et la visite est annulée.

Article 9 – Documents obligatoires à fournir en fin de travaux :

Bien que les textes applicables en matière d'ERP ne conditionnent pas la visite de la commission à la production des documents ci-après énumérés, il est souligné au titre du présent article qu'en toute logique, quand la commission effectue une visite pour réceptionner des travaux avant ouverture ou réouverture, ces travaux doivent être terminés.

C'est pourquoi, lorsqu'un maître d'ouvrage sollicite une demande d'ouverture auprès du maire, il appartient à l' élu local de s'assurer que les travaux sont réellement et définitivement terminés, en vérifiant par ailleurs que le maître d'ouvrage s'acquitte des formalités auxquelles il est soumis en vertu du droit des sols.

Doivent ainsi être adressés au maire dès l'achèvement des travaux :

- la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T. (telle que prévue par l'article L462-1 du code de l'urbanisme), la réception de la D.A.A.C.T. donnant lieu dans les 5 mois à une visite de récolement effectuée à l'initiative de l'autorité compétente, et donc dans la plupart des cas, à l'initiative du maire (cette visite de récolement est indépendante de la visite de réception avant ouverture ou réouverture de la commission communale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP)

- l'attestation « accessibilité » (attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables) telle que prévue par l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation (obligation imposée par l'article R462-3 du code de l'urbanisme) qui est délivrée par un contrôleur technique (titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur le bâtiment) ou par un architecte (qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi ou signé la demande du permis de construire)

Dans les deux cas susvisés, il est d'ailleurs précisé que l'autorisation d'ouverture de l'ERP est délivrée par l'autorité compétente (maire ou préfet pour les permis de compétence Etat) au vu de l'avis de la commission communale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de l'attestation accessibilité (la visite avant ouverture de la sous-commission accessibilité n'étant plus requise).

Lorsque les travaux ont fait l'objet d'une autorisation de travaux ERP déposée concomitamment à une déclaration préalable, seule doit être adressée au maire la D.A.A.C.T. (dont la production s'avère obligatoire en cas de permis de construire ou de déclaration préalable), ce qui justifiera aussi d'une visite de récolement dans les 5 mois.

L'attestation accessibilité n'est pas à fournir (elle ne doit être annexée à la D.A.A.C.T. que dans le cas d'un permis de construire).

En revanche, lorsque les travaux ont fait uniquement l'objet d'une autorisation de travaux, la fin des travaux n'est sanctionnée par aucune attestation d'achèvement.

Avant la visite avant ouverture de la commission, le maire doit donc vérifier par d'autres moyens que les travaux sont achevés.

Article 10 - Documents à fournir lors des visites périodiques ou inopinées

En début de visite, le responsable de l'établissement ou son représentant est invité par la commission à présenter le registre de sécurité que tout responsable d'ERP a l'obligation de constituer en application de l'article R-123-51 du code de la construction et de l'habitation.

Sur ce registre, doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé du service incendie ; diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ; dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, le nom du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux).

Article 11 - la présence du responsable de l'ERP

Cas où la commission procède à l'examen d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP : la commission a la possibilité, si elle le souhaite, d'entendre le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'établissement concerné ; ce dernier peut aussi manifester son intention d'être entendu par la commission, mais il n'assiste pas aux délibérations.

Cas où la commission effectue une visite de réception avant ouverture (ou réouverture), ou d'une visite périodique : le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné (en application de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation), est tenu d'assister aux visites de la commission ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée ; la commission délibère hors de sa présence (le représentant de l'ERP ne pouvant pas non plus assister aux délibérations de la commission lors de ses visites).

Article 12 - L'avis de la commission – Principes

La commission délibère uniquement lorsque les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable ; sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve », ou les avis favorables « provisoires », ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la commission doit être motivé.

Le vote est obtenu à la majorité des membres délibérants présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission communale est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire).

Section III **FONCTIONNEMENT**

Article 13 – La saisine de la commission

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut être réunie :

- pour les visites inopinées, à l'initiative du maire, ou de son représentant,
- pour les visites avant ouverture, également à l'initiative du maire lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture (cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la commission un mois au moins avant l'ouverture)
- selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP)

Article 14 – la convocation de la commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 15 - le quorum

La commission ne peut donc délibérer que si les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission ; lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 16 – L'audition de personnes extérieures

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut décider de solliciter la participation d'administrations, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 17 – le vote

L'avis de la commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la commission.

La position collégiale de la commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 18 – L'activité de la commission (comptes-rendus, procès verbaux, bilans)

L'examen des demandes de permis de construire et d'autorisations de travaux :

L'avis de la commission vis à vis d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP est formulé sur la base d'un rapport d'étude où sont indiquées les éventuelles prescriptions proposées par le préventionniste.

L'avis exprimé par la commission à l'issue de ses délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'étude où figure en conclusion l'avis de la commission. Ce procès verbal est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait état dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

Dans le délai de deux mois maximum à compter de sa saisine par le maire, le procès-verbal portant avis de la commission sur le permis de conduire ou sur l'autorisation de travaux est transmis à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux ERP (le maire, ou le préfet pour les actes ressortant d'une compétence Etat).

Les visites d'ERP (visites de réception, périodiques ou inopinées) : un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour chacune des visites effectuées par la commission.

Le compte-rendu :

Le compte-rendu de la visite de la commission est signé du président.

Il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé à la visite à titre consultatif.

Il fait état de l'avis collégial de la commission.

Le compte-rendu est transmis à l'autorité disposant du pouvoir de police et donc généralement au maire de la commune concernée avec le procès-verbal de visite.

Au contraire du procès-verbal dont le responsable de l'ERP doit être rendu destinataire par les soins du maire, dans la mesure où il doit être annexé à l'arrêté délivré par le maire (autorisant ou refusant l'ouverture ou la réouverture de l'ERP ou la poursuite de son fonctionnement), le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au responsable de l'ERP, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal :

Signé par le président, le procès-verbal figure comme le document auquel le responsable de l'ERP devra se référer pour connaître les motifs sur lesquels s'appuie l'avis de la commission : y sont en effet rappelés in extenso les constats relevés par la commission (tant par un examen attentif des lieux qu'au travers des documents qui lui ont été fournis dont les rapports de contrôle prévus par la réglementation) et les vérifications techniques auxquelles la commission a éventuellement procédé (système d'alarme incendie par exemple). En tout état de cause, le procès-verbal mentionne l'ensemble des non-conformités de l'établissement.

Dans sa conclusion, le procès-verbal rappelle l'avis collégial de la commission quant à l'ouverture au public ou à la poursuite de fonctionnement (si un membre de la commission est en désaccord avec l'avis rendu par la commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne).

Le secrétariat de la commission fait parvenir le procès-verbal et le compte-rendu au maire qui, en sa qualité d'autorité de police, doit le communiquer au responsable de l'ERP avec l'arrêté qu'il prend pour autoriser ou refuser l'ouverture (ou la réouverture) de l'ERP, ou la poursuite de son fonctionnement.

Les comptes-rendus et procès verbaux émanant de la commission communale de Charleville-Mézières sont archivés par le secrétariat de la commission, à la mairie de Charleville-Mézières, et adressés pour information au Service Départemental d'incendie et de Secours des Ardennes et au bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale de la préfecture.

Le bilan annuel :

Un compte-rendu de l'activité de la commission est également établi chaque année dans la perspective de la séance plénière de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions de sécurité.

Article 19 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission communale de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et au maire de Charleville-Mézières.

Fait à Charleville-Mézières, le

22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00009

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/716 du
07/11/2019 portant renouvellement de la
commission communale de Sedan contre les
risques d'incendie et de panique dans les ERP



Arrêté n° 2022-CAB-693

Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2019/716 du 7 novembre 2019
portant renouvellement de la
commission communale de Sedan
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC n° 700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/716 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la commission communale de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2019/716 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal de la commission communale de Sedan contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Section 1 COMPOSITION

Article 3 : Présidence

- Elle est assurée par le Maire de Sedan, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'adjoint désigné par le Maire.
Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

Membres de la commission communale avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention (qui est rapporteur de la commission pour les comptes-rendus de visites)

- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant, en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En cas d'absence d'un de ces membres, la sous-commission ne peut pas émettre d'avis.

Membres de la commission communale avec voix délibérative quand un dossier inscrit à l'ordre du jour nécessite leur présence :

Les autres représentants des services de l'Etat membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité non mentionnés à l'article 4.

Pour rappel, il est indiqué que les membres désignés pour représenter les services de l'Etat au sein de la C.C.D.S.A. sont les suivants :

- Le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Membres siégeant à titre consultatif :

Le président de la commission communale peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : secrétariat de la commission communale

Le secrétariat de la commission communale de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la mairie de Sedan.

A ce titre, elle est chargée d'établir le récapitulatif des dossiers devant être examinés lors des réunions de la commission et de procéder aux convocations des membres (pour les réunions ou pour les visites).

En revanche, les comptes-rendus de visites (ou de groupes de visites) sont établis par un sapeur-pompier préventionniste de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il en est de même pour les rapports d'étude réalisés sur les permis de construire et les autorisations de travaux ERP.

Section II COMPETENCES

Article 6 : Attributions

La compétence de la commission communale de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP s'exerce :

➤ Sur la ville de Sedan

- pour les ERP de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie, quel que soit leur type (à l'exception toutefois des ERP de type U et J qui ressortent de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité)
- et pour les ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil

Si la réglementation ne prévoit pas la consultation de la commission pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, cette instance peut parfois être sollicitée pour émettre un avis sur un permis de construire ou une autorisation de travaux à la demande du service instructeur ou du maire.

Elle peut être aussi amenée à procéder à la visite d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil dans le cas où le maire sollicite expressément le passage de la commission en justifiant sa demande par les problèmes particuliers qui se poseraient au niveau de l'établissement en matière de sécurité incendie.

Son avis s'exprime d'une part vis à vis des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ERP qui lui sont transmis, et d'autre part vis à vis des autorisations d'ouverture ou de poursuite de fonctionnement des ERP sur lesquelles elle se prononce à l'issue des visites de réception de travaux ou des visites périodiques ou des visites inopinées.

L'avis de la commission sur un permis de construire :

Il s'appuie sur le rapport d'étude qui est établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base des pièces accompagnant le dossier dont la notice de sécurité qui permet de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité.

Cet avis doit être communiqué dans le délai de deux mois qui suit la réception du dossier complet transmis par le maire (qui dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour réclamer au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes), l'avis de la commission sur la demande de permis de construire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai de deux mois.

L'avis de la commission sur une autorisation de travaux spécifique à un ERP :

Pour formuler son avis sur cette autorisation (prévue par l'article L111-8-1 du code de la construction et de l'habitation) que le maire est systématiquement chargé d'instruire quand elle est déposée seule, la commission se réfère là encore au rapport établi par le sapeur-pompier préventionniste sur la base du dossier « sécurité » obligatoirement joint à la demande d'autorisation de travaux.

L'autorisation de travaux déposée simultanément à un permis de construire est instruite par le service instructeur du permis.

A défaut de transmettre son avis au maire dans le délai qui lui est imparti, soit également deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la position de la commission est considérée comme favorable.

Les visites de la commission :

Visites de réception des travaux (ERP neuf ou existant) :

Lorsque pour sa création ou sa modification, un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a fait l'objet de travaux (au titre d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux), le maître d'ouvrage doit solliciter auprès du maire une demande d'autorisation d'ouverture (ou de réouverture) en joignant à sa demande les documents et rapports prévus par la réglementation (selon le cas, Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T., attestation accessibilité, attestation solidité, attestation mission « L », rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés...).

Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation d'ouverture ou de réouverture, le maire organise le passage de la commission, dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture (ou la réouverture) prévue (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites avant réouverture d'un ERP en cessation d'activité :

Lorsque l'activité d'un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a été interrompue pendant plus de 10 mois, le responsable de cet ERP doit également solliciter auprès du maire une demande d'autorisation de réouverture, soumise à l'avis préalable de la commission.

La saisine de la commission par le maire s'effectue là aussi un mois au moins avant la réouverture prévue de l'ERP (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites périodiques ou inopinées :

A l'issue de la visite qu'elle effectue selon la périodicité liée à la catégorie et au type de l'ERP (périodicité variant de 3 à 5 ans), ou après une visite inopinée, la commission communale émet un avis favorable ou défavorable à la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire prend un arrêté pour autoriser ou refuser la poursuite de fonctionnement de l'ERP, en se référant à l'avis de la commission.

En cas d'avis défavorable :

- soit le maire procède par arrêté à la fermeture de l'établissement, après avoir adressé une lettre de mise en demeure à l'exploitant (l'arrêté de fermeture pouvant être exécuté d'office dans le cas d'une urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes)

- soit, pour des raisons liées à des impératifs de police ou de service public, le maire décide d'autoriser par arrêté la poursuite de l'exploitation, sous réserve d'obtenir parallèlement de l'exploitant des garanties et des solutions à apporter aux anomalies constatées (échancier et réalisation des travaux pour que l'ERP redevienne conforme à la sécurité incendie dans les délais les plus courts). A souligner que dans le cas où il adopte cette solution, le maire peut voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre puisqu'il passe outre le constat de danger établi par la commission

- soit le maire ne prend aucune décision et engage donc sa responsabilité administrative, comme sa responsabilité pénale si son silence concourt à la naissance d'un sinistre :

Demandes de déclassement ou de reclassement d'ERP :

La commission communale ne peut pas exprimer sa position vis à vis de ces dossiers qui sont de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 7 - Incompétence

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des ouvrages. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 6 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Le contrôle de la solidité des structures est de la compétence d'un contrôleur technique agréé auquel le maître d'ouvrage se doit de recourir quand cette intervention s'impose.

Le contrôleur technique agréé fournit son avis au maître d'ouvrage, mais il n'a pas pour mission de vérifier le respect de ses préconisations, dont le maître d'ouvrage est responsable.

Le rôle de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP se limite donc à s'assurer de l'existence des contrôles : au moment du projet, puis à l'ouverture, la commission constate uniquement la réalité de l'intervention du contrôleur technique lorsque celle-ci est prescrite.

Eu égard à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (intervenue en 2007), il est également souligné que la commission n'est pas compétente à donner son avis sur une déclaration préalable qui doit uniquement être instruite du point de vue du code de l'urbanisme ; cependant, si les travaux soumis à déclaration préalable concernent un ERP, la déclaration préalable sera obligatoirement couplée à une autorisation de travaux ERP sur laquelle la commission devra alors être consultée.

Article 8 – Documents conditionnant l'avis de la commission

Article 8.1 – Avis sur permis de construire ou autorisation de travaux ERP :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux ERP, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habilitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut pas examiner le dossier.

Article 8.2 – Avis sur autorisation d'ouverture ou de réouverture :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture qui lui est transmise, la commission constate que les documents suivants sont annexés à la demande :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire (opérations de construction concernant des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie uniquement), précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Cette demande d'autorisation doit être sollicitée auprès du maire par le maître d'ouvrage dans des délais suffisants, sachant que l'article 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié fixe à un mois minimum le délai de saisine de la commission par le maire.

L'attestation se rapportant à la « mission L » est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. L'ensemble de ces documents (attestation « mission L » et rapports de contrôle) sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant la visite d'ouverture ou de réouverture, la commission doit être en possession des rapports relatifs à la sécurité des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

Article 8.3 – Annulation de la visite avant ouverture ou réouverture :

Dans le cas où les documents visés à l'article 8.2 ne lui sont pas remis avant la visite, la commission ne peut pas se prononcer et la visite est annulée.

Article 9 – Documents obligatoires à fournir en fin de travaux :

Bien que les textes applicables en matière d'ERP ne conditionnent pas la visite de la commission à la production des documents ci-après énumérés, il est souligné au titre du présent article qu'en toute logique, quand la commission effectue une visite pour réceptionner des travaux avant ouverture ou réouverture, ces travaux doivent être terminés.

C'est pourquoi, lorsqu'un maître d'ouvrage sollicite une demande d'ouverture auprès du maire, il appartient à l'élu local de s'assurer que les travaux sont réellement et définitivement terminés, en vérifiant par ailleurs que le maître d'ouvrage s'acquitte des formalités auxquelles il est soumis en vertu du droit des sols.

Doivent ainsi être adressés au maire dès l'achèvement des travaux :

- la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T. (telle que prévue par l'article L462-1 du code de l'urbanisme), la réception de la D.A.A.C.T. donnant lieu dans les 5 mois à une visite de récolement effectuée à l'initiative de l'autorité compétente, et donc dans la plupart des cas, à l'initiative du maire (cette visite de récolement est indépendante de la visite de réception avant ouverture ou réouverture de la commission communale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP)

- l'attestation « accessibilité » (attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables) telle que prévue par l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation (obligation imposée par l'article R462-3 du code de l'urbanisme) qui est délivrée par un contrôleur technique (titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur le bâtiment) ou par un architecte (qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi ou signé la demande du permis de construire)

Dans les deux cas susvisés, il est d'ailleurs précisé que l'autorisation d'ouverture de l'ERP est délivrée par l'autorité compétente (maire ou préfet pour les permis de compétence Etat) au vu de l'avis de la commission communale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de l'attestation accessibilité (la visite avant ouverture de la sous-commission accessibilité n'étant plus requise).

Lorsque les travaux ont fait l'objet d'une autorisation de travaux ERP déposée concomitamment à une déclaration préalable, seule doit être adressée au maire la D.A.A.C.T. (dont la production s'avère obligatoire en cas de permis de construire ou de déclaration préalable), ce qui justifiera aussi d'une visite de récolement dans les 5 mois.

L'attestation accessibilité n'est pas à fournir (elle ne doit être annexée à la D.A.A.C.T. que dans le cas d'un permis de construire).

En revanche, lorsque les travaux ont fait uniquement l'objet d'une autorisation de travaux, la fin des travaux n'est sanctionnée par aucune attestation d'achèvement.

Avant la visite avant ouverture de la commission, le maire doit donc vérifier par d'autres moyens que les travaux sont achevés.

Article 10 - Documents à fournir lors des visites périodiques ou inopinées

En début de visite, le responsable de l'établissement ou son représentant est invité par la commission à présenter le registre de sécurité que tout responsable d'ERP a l'obligation de constituer en application de l'article R-123-51 du code de la construction et de l'habitation.

Sur ce registre, doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé du service incendie ; diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ; dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, le nom du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux).

Article 11 - la présence du responsable de l'ERP

Cas où la commission procède à l'examen d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP : la commission a la possibilité, si elle le souhaite, d'entendre le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'établissement concerné ; ce dernier peut aussi manifester son intention d'être entendu par la commission, mais il n'assiste pas aux délibérations.

Cas où la commission effectue une visite de réception avant ouverture (ou réouverture), ou d'une visite périodique : le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné (en application de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation), est tenu d'assister aux visites de la commission ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée ; la commission délibère hors de sa présence (le représentant de l'ERP ne pouvant pas non plus assister aux délibérations de la commission lors de ses visites).

Article 12 - L'avis de la commission – Principes

La commission délibère uniquement lorsque les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable ; sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve », ou les avis favorables « provisoires », ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la commission doit être motivé.

Le vote est obtenu à la majorité des membres délibérants présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission communale est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire).

Section III **FONCTIONNEMENT**

Article 13 – La saisine de la commission

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut être réunie :

- pour les visites inopinées, à l'initiative du maire, ou de son représentant,
- pour les visites avant ouverture, également à l'initiative du maire lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture (cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la commission un mois au moins avant l'ouverture)
- selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP)

Article 14 – la convocation de la commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 15 - le quorum

La commission ne peut donc délibérer que si les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission ; lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 16 – L'audition de personnes extérieures

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut décider de solliciter la participation d'administrations, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 17 – le vote

L'avis de la commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la commission.

La position collégiale de la commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 18 – L'activité de la commission (comptes-rendus, procès verbaux, bilans)

L'examen des demandes de permis de construire et d'autorisations de travaux :

L'avis de la commission vis à vis d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP est formulé sur la base d'un rapport d'étude où sont indiquées les éventuelles prescriptions proposées par le préventionniste.

L'avis exprimé par la commission à l'issue de ses délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'étude où figure en conclusion l'avis de la commission. Ce procès verbal est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait état dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

Dans le délai de deux mois maximum à compter de sa saisine par le maire, le procès-verbal portant avis de la commission sur le permis de conduire ou sur l'autorisation de travaux est transmis à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux ERP (le maire, ou le préfet pour les actes ressortant d'une compétence Etat).

Les visites d'ERP (visites de réception, périodiques ou inopinées) : un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour chacune des visites effectuées par la commission.

Le compte-rendu :

Le compte-rendu de la visite de la commission est signé du président.

Il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé à la visite à titre consultatif.

Il fait état de l'avis collégial de la commission.

Le compte-rendu est transmis à l'autorité disposant du pouvoir de police et donc généralement au maire de la commune concernée avec le procès-verbal de visite.

Au contraire du procès-verbal dont le responsable de l'ERP doit être rendu destinataire par les soins du maire, dans la mesure où il doit être annexé à l'arrêté délivré par le maire (autorisant ou refusant l'ouverture ou la réouverture de l'ERP ou la poursuite de son fonctionnement), le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au responsable de l'ERP, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal :

Signé par le président, le procès-verbal figure comme le document auquel le responsable de l'ERP devra se référer pour connaître les motifs sur lesquels s'appuie l'avis de la commission : y sont en effet rappelés in extenso les constats relevés par la commission (tant par un examen attentif des lieux qu'au travers des documents qui lui ont été fournis dont les rapports de contrôle prévus par la réglementation) et les vérifications techniques auxquelles la commission a éventuellement procédé (système d'alarme incendie par exemple). En tout état de cause, le procès-verbal mentionne l'ensemble des non-conformités de l'établissement.

Dans sa conclusion, le procès-verbal rappelle l'avis collégial de la commission quant à l'ouverture au public ou à la poursuite de fonctionnement (si un membre de la commission est en désaccord avec l'avis rendu par la commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne).

Le secrétariat de la commission fait parvenir le procès-verbal et le compte-rendu au maire qui, en sa qualité d'autorité de police, doit le communiquer au responsable de l'ERP avec l'arrêté qu'il prend pour autoriser ou refuser l'ouverture (ou la réouverture) de l'ERP, ou la poursuite de son fonctionnement.

Les comptes-rendus et procès verbaux émanant de la commission communale de Sedan sont archivés par le secrétariat de la commission, à la mairie de Sedan, et adressés pour information au Service Départemental d'incendie et de Secours des Ardennes et au bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale de la préfecture.

Le bilan annuel :

Un compte-rendu de l'activité de la commission est également établi chaque année dans la perspective de la séance plénière de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions de sécurité.

Article 19 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission communale de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et au maire de Sedan.

Fait à Charleville-Mézières, le

22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00010

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/717 du
07/11/2019 portant renouvellement de la
commission communale de Vouziers contre les
risques d'incendie et de panique dans les ERP



Arrêté n° 2022-CAB-694

Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2019/717 du 7 novembre 2019
portant renouvellement de la
commission communale de Vouziers
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC n° 700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/717 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la commission communale de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2019/717 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal de la commission communale de Vouziers contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Section 1 COMPOSITION

Article 3 : Présidence

- Elle est assurée par le Maire de Vouziers, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'adjoint désigné par le Maire.
Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

Membres de la commission communale avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours titulaire du brevet de prévention (qui est rapporteur de la commission pour les comptes-rendus de visites)

- un agent de la Direction Départementale des Territoires concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le chef de la circonscription de la Sécurité Publique concernée, ou son représentant, en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

En cas d'absence d'un de ces membres, la sous-commission ne peut pas émettre d'avis.

Membres de la commission communale avec voix délibérative quand un dossier inscrit à l'ordre du jour nécessite leur présence :

Les autres représentants des services de l'Etat membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité non mentionnés à l'article 4.

Pour rappel, il est indiqué que les membres désignés pour représenter les services de l'Etat au sein de la C.C.D.S.A. sont les suivants :

- Le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Membres siégeant à titre consultatif :

Le président de la commission communale peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : secrétariat de la commission communale

Le secrétariat de la commission communale de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la mairie de Vouziers.

A ce titre, elle est chargée d'établir le récapitulatif des dossiers devant être examinés lors des réunions de la commission et de procéder aux convocations des membres (pour les réunions ou pour les visites).

En revanche, les comptes-rendus de visites (ou de groupes de visites) sont établis par un sapeur-pompier préventionniste de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Il en est de même pour les rapports d'étude réalisés sur les permis de construire et les autorisations de travaux ERP.

Section II COMPETENCES

Article 6 : Attributions

La compétence de la commission communale de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP s'exerce :

- **Pour les visites uniquement sur la ville de Vouziers**
 - Pour les ERP de la 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, quel que soit leur type (à l'exception toutefois des ERP de type U et J qui ressortent de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité)

Si la réglementation ne prévoit par la consultation de la commission pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, cette instance peut parfois être sollicitée pour émettre un avis sur un permis de construire ou une autorisation de travaux à la demande du service instructeur ou du maire.

Elle peut être aussi amenée à procéder à la visite d'un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil dans le cas où le maire sollicite expressément le passage de la commission en justifiant sa demande par les problèmes particuliers qui se poseraient au niveau de l'établissement en matière de sécurité incendie.

Son avis s'exprime vis à vis des visites de réception de travaux, des visites périodiques ou des visites inopinées.

Les visites de la commission :

Visites de réception des travaux (ERP neuf ou existant) :

Lorsque pour sa création ou sa modification, un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a fait l'objet de travaux (au titre d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux), le maître d'ouvrage doit solliciter auprès du maire une demande d'autorisation d'ouverture (ou de réouverture) en joignant à sa demande les documents et rapports prévus par la réglementation (selon le cas, Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T., attestation accessibilité, attestation solidité, attestation mission « L », rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés...).

Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation d'ouverture ou de réouverture, le maire organise le passage de la commission, dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture (ou la réouverture) prévue (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites avant réouverture d'un ERP en cessation d'activité :

Lorsque l'activité d'un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil a été interrompue pendant plus de 10 mois, le responsable de cet ERP doit également solliciter auprès du maire une demande d'autorisation de réouverture, soumise à l'avis préalable de la commission.

La saisine de la commission par le maire s'effectue là aussi un mois au moins avant la réouverture prévue de l'ERP (article 43 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Visites périodiques ou inopinées :

A l'issue de la visite qu'elle effectue selon la périodicité liée à la catégorie et au type de l'ERP (périodicité variant de 3 à 5 ans), ou après une visite inopinée, la commission communale émet un avis favorable ou défavorable à la poursuite de fonctionnement de l'ERP.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire prend un arrêté pour autoriser ou refuser la poursuite de fonctionnement de l'ERP, en se référant à l'avis de la commission.

En cas d'avis défavorable :

- soit le maire procède par arrêté à la fermeture de l'établissement, après avoir adressé une lettre de mise en demeure à l'exploitant (l'arrêté de fermeture pouvant être exécuté d'office dans le cas d'une urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes)

- soit, pour des raisons liées à des impératifs de police ou de service public, le maire décide d'autoriser par arrêté la poursuite de l'exploitation, sous réserve d'obtenir parallèlement de l'exploitant des garanties et des solutions à apporter aux anomalies constatées (échéancier et réalisation des travaux pour que l'ERP redevienne conforme à la sécurité incendie dans les délais les plus courts). A souligner que dans le cas où il adopte cette solution, le maire peut voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre puisqu'il passe outre le constat de danger établi par la commission.

- soit le maire ne prend aucune décision et engage donc sa responsabilité administrative, comme sa responsabilité pénale si son silence concourt à la naissance d'un sinistre.

Demandes de déclassement ou de reclassement d'ERP :

La commission communale ne peut pas exprimer sa position vis à vis de ces dossiers qui sont de la compétence de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 7 - Incompétence

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des ouvrages. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 6 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Le contrôle de la solidité des structures est de la compétence d'un contrôleur technique agréé auquel le maître d'ouvrage se doit de recourir quand cette intervention s'impose.

Le contrôleur technique agréé fournit son avis au maître d'ouvrage, mais il n'a pas pour mission de vérifier le respect de ses préconisations, dont le maître d'ouvrage est responsable.

Le rôle de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP se limite donc à s'assurer de l'existence des contrôles : au moment du projet, puis à l'ouverture, la commission constate uniquement la réalité de l'intervention du contrôleur technique lorsque celle-ci est prescrite.

Eu égard à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (intervenue en 2007), il est également souligné que la commission n'est pas compétente à donner son avis sur une déclaration préalable qui doit uniquement être instruite du point de vue du code de l'urbanisme ; cependant, si les travaux soumis à déclaration préalable concernent un ERP, la déclaration préalable sera obligatoirement couplée à une autorisation de travaux ERP sur laquelle la commission devra alors être consultée.

Article 8 – Documents conditionnant l'avis de la commission

Article 8.1 – Avis sur permis de construire ou autorisation de travaux ERP :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de l'autorisation de travaux ERP, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habilitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut pas examiner le dossier.

Article 8.2 – Avis sur autorisation d'ouverture ou de réouverture :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture qui lui est transmise, la commission constate que les documents suivants sont annexés à la demande :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire (opérations de construction concernant des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie uniquement), précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Cette demande d'autorisation doit être sollicitée auprès du maire par le maître d'ouvrage dans des délais suffisants, sachant que l'article 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié fixe à un mois minimum le délai de saisine de la commission par le maire.

L'attestation se rapportant à la « mission L » est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. L'ensemble de ces documents (attestation « mission L » et rapports de contrôle) sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant la visite d'ouverture ou de réouverture, la commission doit être en possession des rapports relatifs à la sécurité des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

Article 8.3 – Annulation de la visite avant ouverture ou réouverture :

Dans le cas où les documents visés à l'article 8.2 ne lui sont pas remis avant la visite, la commission ne peut pas se prononcer et la visite est annulée.

Article 9 – Documents obligatoires à fournir en fin de travaux :

Bien que les textes applicables en matière d'ERP ne conditionnent pas la visite de la commission à la production des documents ci-après énumérés, il est souligné au titre du présent article qu'en toute logique, quand la commission effectue une visite pour réceptionner des travaux avant ouverture ou réouverture, ces travaux doivent être terminés.

C'est pourquoi, lorsqu'un maître d'ouvrage sollicite une demande d'ouverture auprès du maire, il appartient à l'élu local de s'assurer que les travaux sont réellement et définitivement terminés, en vérifiant par ailleurs que le maître d'ouvrage s'acquitte des formalités auxquelles il est soumis en vertu du droit des sols.

Doivent ainsi être adressés au maire dès l'achèvement des travaux :

- la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux ou D.A.A.C.T. (telle que prévue par l'article L462-1 du code de l'urbanisme), la réception de la D.A.A.C.T. donnant lieu dans les 5 mois à une visite de récolement effectuée à l'initiative de l'autorité compétente, et donc dans la plupart des cas, à l'initiative du maire (cette visite de récolement est indépendante de la visite de réception avant ouverture ou réouverture de la commission communale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP)

- l'attestation « accessibilité » (attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables) telle que prévue par l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation (obligation imposée par l'article R462-3 du code de l'urbanisme) qui est délivrée par un contrôleur technique (titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur le bâtiment) ou par un architecte (qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi ou signé la demande du permis de construire)

Dans les deux cas susvisés, il est d'ailleurs précisé que l'autorisation d'ouverture de l'ERP est délivrée par l'autorité compétente (maire ou préfet pour les permis de compétence Etat) au vu de l'avis de la commission communale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de l'attestation accessibilité (la visite avant ouverture de la sous-commission accessibilité n'étant plus requise).

Lorsque les travaux ont fait l'objet d'une autorisation de travaux ERP déposée concomitamment à une déclaration préalable, seule doit être adressée au maire la D.A.A.C.T. (dont la production s'avère obligatoire en cas de permis de construire ou de déclaration préalable), ce qui justifiera aussi d'une visite de récolement dans les 5 mois. L'attestation accessibilité n'est pas à fournir (elle ne doit être annexée à la D.A.A.C.T. que dans le cas d'un permis de construire).

En revanche, lorsque les travaux ont fait uniquement l'objet d'une autorisation de travaux, la fin des travaux n'est sanctionnée par aucune attestation d'achèvement.

Avant la visite d'ouverture de la commission, le maire doit donc vérifier par d'autres moyens que les travaux sont achevés.

Article 10 - Documents à fournir lors des visites périodiques ou inopinées

En début de visite, le responsable de l'établissement ou son représentant est invité par la commission à présenter le registre de sécurité que tout responsable d'ERP a l'obligation de constituer en application de l'article R-123-51 du code de la construction et de l'habitation.

Sur ce registre, doivent être reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé du service incendie ; diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ; dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, le nom du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux).

Article 11 - la présence du responsable de l'ERP

Cas où la commission procède à l'examen d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP : la commission a la possibilité, si elle le souhaite, d'entendre le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'établissement concerné ; ce dernier peut aussi manifester son intention d'être entendu par la commission, mais il n'assiste pas aux délibérations.

Cas où la commission effectue une visite de réception avant ouverture (ou réouverture), ou d'une visite périodique : le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné (en application de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation), est tenu d'assister aux visites de la commission ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée ; la commission délibère hors de sa présence (le représentant de l'ERP ne pouvant pas non plus assister aux délibérations de la commission lors de ses visites).

Article 12 - L'avis de la commission – Principes

La commission délibère uniquement lorsque les services de l'Etat et le maire de la commune concernés sont présents.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable ; sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve », ou les avis favorables « provisoires », ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la commission doit être motivé.

Le vote est obtenu à la majorité des membres délibérants présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission communale est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire).

Section III FONCTIONNEMENT

Article 13 – La saisine de la commission

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut être réunie :

- pour les visites inopinées, à l'initiative du maire, ou de son représentant,
- pour les visites avant ouverture, également à l'initiative du maire lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture (cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la commission un mois au moins avant l'ouverture)
- selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP)

Article 14 – la convocation de la commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 15 - le quorum

La commission ne peut donc délibérer que si les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission ; lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 16 – L'audition de personnes extérieures

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP peut décider de solliciter la participation d'administrations, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 17 – le vote

L'avis de la commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la commission.

La position collégiale de la commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

L'avis de la commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 18 – L'activité de la commission (comptes-rendus, procès verbaux, bilans)

Les visites d'ERP (visites de réception, périodiques ou inopinées) : un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour chacune des visites effectuées par la commission.

Le compte-rendu :

Le compte-rendu de la visite de la commission est signé du président.

Il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé à la visite à titre consultatif.

Il fait état de l'avis collégial de la commission.

Le compte-rendu est transmis à l'autorité disposant du pouvoir de police et donc généralement au maire de la commune concernée avec le procès-verbal de visite.

Au contraire du procès-verbal dont le responsable de l'ERP doit être rendu destinataire par les soins du maire, dans la mesure où il doit être annexé à l'arrêté délivré par le maire (autorisant ou refusant l'ouverture ou la réouverture de l'ERP ou la poursuite de son fonctionnement), le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au responsable de l'ERP, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal :

Signé par le président, le procès-verbal figure comme le document auquel le responsable de l'ERP devra se référer pour connaître les motifs sur lesquels s'appuie l'avis de la commission : y sont en effet rappelés in extenso les constats relevés par la commission (tant par un examen attentif des lieux qu'au travers des documents qui lui ont été fournis dont les rapports de contrôle prévus par la réglementation) et les vérifications techniques auxquelles la commission a éventuellement procédé (système d'alarme incendie par exemple). En tout état de cause, le procès-verbal mentionne l'ensemble des non-conformités de l'établissement.

Dans sa conclusion, le procès-verbal rappelle l'avis collégial de la commission quant à l'ouverture au public ou à la poursuite de fonctionnement (si un membre de la commission est en désaccord avec l'avis rendu par la commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne).

Le secrétariat de la commission fait parvenir le procès-verbal et le compte-rendu au maire qui, en sa qualité d'autorité de police, doit le communiquer au responsable de l'ERP avec l'arrêté qu'il prend pour autoriser ou refuser l'ouverture (ou la réouverture) de l'ERP, ou la poursuite de son fonctionnement.

Les comptes-rendus et procès verbaux émanant de la commission communale de Vouziers sont archivés par le secrétariat de la commission, à la mairie de Vouziers, et adressés pour information au Service Départemental d'incendie et de Secours des Ardennes et au bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale de la préfecture.

Le bilan annuel :

Un compte-rendu de l'activité de la commission est également établi chaque année dans la perspective de la séance plénière de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions de sécurité.

Article 19 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission communale de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et au maire de Vouziers.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00011

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/718 du
07/11/2019 portant renouvellement triennal de la
sous commission départementale pour
l'homologation des enceintes sportives



Arrêté n° 2022-CAB-695

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 novembre 2019
portant renouvellement triennal de la
Sous-Commission Départementale
pour l'Homologation des Enceintes Sportives

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L312-5 à L312-10, R312-10 et R312-12 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départemental de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2019/718 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) des Ardennes, de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Section I COMPOSITION

Article 3 : Présidence

Elle est assurée :

- soit par la Directrice de Cabinet,
- soit par un autre membre du corps préfectoral,
- soit par l'un des membres délibérants titulaires désignés à l'article 4.1 ci-dessous.

Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

4.1) Membres délibérants siégeant quel que soit le dossier à examiner :

Les 6 membres de la sous-commission qui, outre le Président, sont appelés à délibérer pour toutes les affaires, sont les suivants :

- le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant (qui doit être titulaire du brevet de prévention)
- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, ou son représentant, (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
- le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

Comme indiqué à l'article 3, ces six membres titulaires peuvent indifféremment assurer la présidence de la sous-commission (en revanche, leurs représentants ne peuvent pas présider).

En cas d'absence d'un de ces 6 membres, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

4.2) Membre délibérant siégeant en fonction de l'implantation géographique :

- le Maire de la commune concernée, ou son représentant (soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté, en application de l'article L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En cas d'absence du maire ou de son représentant, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

4.3) Membres siégeant à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- Un représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Pascal RAVIER, Secrétaire Général du Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) à Bazeilles ou son représentant

Suppléant : M. Manuel HUREAUX, Vice-Président Sport Education et Citoyenneté du Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) à Bazeilles

- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

Titulaire : M. Jean-Claude HANON, Président-Administrateur de l'organisme de qualification QUALISPORT à PARIS ou son représentant

Suppléant : M. Romain GARNIER, Délégué général de l'organisme de qualification QUALISPORT à PARIS, ou son représentant

- Un représentant de chaque fédération sportive concernée
- Le propriétaire de l'enceinte sportive

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaire : le directeur de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléant : un membre de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières

Titulaire : le président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléant : un membre de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Charleville-Mézières

Titulaire : le président du Club Handisport à Charleville Mézières ou son représentant

Suppléant : un membre du Club Handisport à Charleville Mézières

Titulaire : le Président du Club handicaps ALLEZ SEDAN à Sedan ou son représentant

Suppléant : un membre du Club handicaps ALLEZ SEDAN à Sedan

Le président de la sous-commission peut également appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 – Durée du mandat des membres

Les membres non fonctionnaires de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives sont nommés pour une durée de 3 ans.

Si en cours de mandat, un membre de la sous-commission décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 - Secrétariat de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

A ce titre, elle est chargée de procéder aux convocations des membres et d'établir les comptes-rendus et procès-verbaux concernant les avis sur les demandes d'homologation.

Section II COMPETENCES

Article 7 - Attributions

L'article L.312-5 du code du sport soumet à l'homologation toute enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public.

Une nouvelle homologation doit par ailleurs être délivrée en cas de modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement.

Sont en revanche exclus de la procédure d'homologation (article L.312-7 du code du sport) :

- les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3000 spectateurs
- les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs

Au regard de la classification des ERP, la sous-commission est compétente sur l'ensemble du département pour la première ou nouvelle homologation des ERP de type PA (établissements de plein air) accueillant plus de 3000 spectateurs, et des ERP de plus de 400 spectateurs de type X (établissements sportifs couverts), de type L (salles polyvalentes à dominante sportive), de type CTS à usage sportif (chapiteaux, tentes et structures), et de type SG à usage sportif (structures gonflables).

Selon l'article R.312-10 du code du sport, l'homologation est accordée par le Préfet après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Par délégation de la C.C.D.S.A., la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'instance qui est compétente à l'échelon du département pour donner son avis sur ces demandes d'homologation.

La demande d'homologation est sollicitée auprès du Préfet par le propriétaire de l'enceinte dans un délai minimum de huit mois précédant l'ouverture au public de l'enceinte sportive.

Le Préfet notifie sa décision au propriétaire de l'équipement dans les six mois qui suivent la réception de la demande d'homologation considérée complète.

La décision d'homologation, qui revêt la forme d'un arrêté préfectoral, peut être subordonnée à l'accomplissement de travaux destinés à mettre l'enceinte sportive en conformité avec les règles de sécurité définies par le code de la construction et de l'habitation ; l'autorisation d'ouverture est alors accordée à la condition que les réserves soient levées par le Préfet, après avis de la sous-commission qui est donc une nouvelle fois consultée.

Le contenu de l'arrêté d'homologation délivré par le Préfet est définie par l'article R.312-14 du code du sport. Les dispositions de cet arrêté s'imposent au propriétaire, à l'exploitant et à tout organisateur d'une manifestation publique sportive à l'intérieur de l'enceinte.

Le retrait d'une homologation vaut retrait d'autorisation d'ouverture au public.

Article 8 – L'avis de la sous-commission – Principes

La sous-commission délibère uniquement :

- lorsque les services de l'État et le Maire de la commune concernée sont présents ou représentés, ou, si l'un d'eux est absent et non représenté, lorsqu'il a remis son avis écrit motivé
- lorsque, par ailleurs, le quorum est atteint, soit la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour où il sera spécifié qu'aucune condition de quorum ne sera exigée.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la sous-commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable ; sont par conséquent proscrits les avis favorables « sous réserve », ou les avis favorables « provisoires », ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la sous-commission doit être motivé.

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'État ou du Maire de la commune concernée.

Il est obtenu à la majorité des membres délibérants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Cet avis est notifié au Préfet.

Section III FONCTIONNEMENT

Article 9 – La saisine de la sous-commission

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives se réunit à la demande du Préfet qui fixe l'ordre du jour.

Article 10 – La convocation de la sous-commission

La convocation est adressée aux membres concernés par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la sous-commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 11 - Le quorum

Rappel (comme déjà indiqué aux articles 4-1 et 4-2) :

En cas d'impossibilité à assister ou à se faire représenter à la réunion, les services de l'État et le Maire de la commune concernée peuvent communiquer leur avis écrit motivé.

La sous-commission ne peut donc délibérer que si deux conditions sont simultanément réunies : il faut, d'une part, que les services de l'État et le Maire de la commune concernée soient présents (ou, à défaut, qu'ils aient remis leur avis écrit motivé) et, d'autre part, que le quorum soit atteint : celui-ci est fixé à la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés (les avis écrits motivés sont donc comptabilisés pour définir le quorum).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la sous-commission ; lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 12 - L'audition de personnes extérieures

Hormis les différents membres désignés à l'article 4-3 que le secrétariat de la sous-commission convoque à titre consultatif, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut aussi décider de solliciter la participation d'administrations non membres de la sous-commission, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 13 - Le vote

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'État ou du Maire de la commune concernée.

L'avis de la sous-commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la sous-commission.

La position collégiale de la sous-commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents ou représentés (par leur avis écrit motivé).

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, (qui a valeur d'avis de la C.C.D.S.A.) est communiqué au Préfet pour prendre sa décision.

Article 14 - L'activité de la sous-commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des demandes d'homologation : l'avis de la sous-commission vis-à-vis d'une demande d'homologation donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu et d'un procès-verbal.

Le compte-rendu de la sous-commission est signé du président et il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé aux travaux à titre consultatif ; il mentionne le cas échéant les avis écrits motivés.

Il fait état de l'avis collégial de la sous-commission.

Au contraire du procès-verbal dont le propriétaire de l'enceinte sportive pourra être rendu destinataire par les soins du Préfet, avec l'arrêté d'homologation (ou de refus d'homologation), le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au propriétaire de l'enceinte, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal, également signé par le président, porte lui aussi avis de la sous-commission, en reprenant limitativement les motifs l'ayant amenée à exprimer sa position.

Il est transmis au Préfet avec le compte-rendu.

Le bilan annuel : un compte-rendu de l'activité de la sous-commission est également adressé chaque année au secrétariat de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) dans la perspective de la séance plénière de cette instance qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions spécialisées comme des commissions de sécurité d'arrondissements et communales.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets de Sedan, Rethel et Vouziers et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Fait à Charleville-Mézières, le

22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00012

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/719 du
07/11/2019 portant renouvellement triennal de la
sous commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
lande, maquis et garrigue



Arrêté n° 2022-CAB-696

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019/719 du 7 novembre 2019
portant renouvellement triennal de la
Sous-Commission Départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
lande, maquis et garrigue

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code forestier, et notamment son article R321-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/719 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu les propositions formulées le 7 novembre 2022 par le syndicat des propriétaires sylviculteurs des Ardennes ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2019/719 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) des Ardennes, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Section I COMPOSITION

Article 3 : Présidence

Elle est assurée :

- soit par la Directrice de Cabinet
- soit par un autre membre du corps préfectoral
- soit par l'un des membres délibérants titulaires désignés à l'article 4.1 ci-dessous

Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

4.1) Membres délibérants siégeant quel que soit le dossier à examiner :

Les 7 membres de la sous-commission qui, outre le Président, sont appelés à délibérer pour toutes les affaires, sont les suivants :

- le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police)
ou
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie)
- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant (qui doit être titulaire du brevet de prévention)
- le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- l'Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne Ardenne, ou son représentant

Comme indiqué à l'article 3, ces sept membres titulaires peuvent indifféremment assurer la présidence de la sous-commission (en revanche, leurs représentants ne peuvent pas présider).

En cas d'absence d'un de ces 7 membres, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

4.2) Membres délibérants siégeant en fonction du dossier à examiner :

→- membre siégeant en fonction du lieu d'implantation : le Maire de la commune concernée ou son représentant (l'adjoint qu'il a désigné ou le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté en application de l'article L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas d'absence du maire ou de son représentant, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

4-3) Membres siégeant à titre consultatif :

→- le Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ou son représentant

→- le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Ardennes, ou son représentant

→- le Président du Comité départemental du tourisme, ou son représentant

N.B. : il n'existe pas dans les Ardennes d'associations de défense des forêts contre l'incendie, ni de comités communaux des feux de forêts.

Le président de la sous-commission peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 – Secrétariat de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigue est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

A ce titre, il est chargé de procéder aux convocations des membres et d'établir les comptes-rendus concernant les avis sur les dossiers soumis à la sous-commission.

Section II COMPETENCES

Article 6 – Attributions

Rappel préalable

L'article L321-1 du code forestier prévoit que « les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés. Le classement est prononcé par décision administrative. S'il a rencontré une opposition, la décision est prise après avis du Conseil d'Etat ».

Les articles R321-1 à R321-4 du même code définissent quant à eux le rôle incombant à chaque autorité dans le cadre de cette procédure de classement, selon les étapes suivantes :

🕒 Le Directeur Départemental des Territoires établit les propositions de classement par commune en fonction des risques particuliers qui créent des dangers d'incendie, tels que sécheresse du climat, violence des vents, prédominance des essences résineuses, état broussailleux des forêts.

🕒 Le Préfet, destinataire des propositions de classement par le Directeur Départemental des Territoires, consulte le conseil municipal de chaque commune sur les propositions la concernant (le conseil municipal qui n'a pas formulé d'avis dans un délai de 15 jours est considéré comme avoir donné son adhésion).

🕒 Les propositions sont ensuite soumises au Conseil Départemental.

Si le projet de classement n'a rencontré aucune opposition, le préfet prend un arrêté prononçant le classement en application de l'article L321-1.

Si des réserves ou objections sont formulées, le préfet transmet le projet avec son avis et celui des assemblées locales au Ministre chargé des forêts, en vue du classement prononcé par décret après avis du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article L321-1.

Dans les Ardennes, les communes situées dans des zones sensibles figurent dans la liste des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public ; cette liste est définie annuellement par arrêté préfectoral.

Compétence de la sous-commission

En vertu de l'article R321-6 du code forestier, le préfet peut solliciter l'avis de la sous-commission départementale sur toute question qui se rapporte à la défense et à la lutte contre l'incendie.

La consultation de cette instance s'avère donc possible tant au moment de la définition (ou de la modification) des périmètres sensibles aux incendies de forêts que lors de l'étude des mesures de précaution susceptibles d'être mises en œuvre (rôle important en matière de prévention des risques).

ARTICLE 7 – L'avis de la sous-commission – principes

La sous-commission délibère uniquement :

❶- lorsque les services de l'Etat et le Maire de la commune concernés sont présents ou représentés, ou si l'un d'eux est absent et non représenté, lorsqu'il a remis son avis écrit motivé

❷- lorsque, par ailleurs, le quorum est atteint, soit la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour où il sera spécifié qu'aucune condition de quorum ne sera exigée.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la sous-commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable ; sont par conséquent proscrits les avis favorables « sous réserve », ou les avis favorables « provisoires », ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la sous-commission doit être motivé.

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'Etat ou du Maire de la commune concernée.

Il est obtenu à la majorité des membres délibérants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigue a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.).

Cet avis est notifié au Préfet.

<i>Section III</i> FONCTIONNEMENT

Article 8 – La saisine de la sous-commission

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigue se réunit à la demande du Préfet.

Article 9 – La convocation de la sous-commission

La convocation est adressée aux membres concernés par la Direction Départementale des Territoires.

Elle peut être envoyée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la sous-commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 10 – Le quorum

Rappel (comme déjà indiqué aux articles 4-1 et 4-2) :

En cas d'impossibilité à assister ou à se faire représenter à la réunion, les services de l'Etat et le Maire de la commune concernée peuvent communiquer leur avis écrit motivé.

La sous-commission ne peut donc délibérer que si deux conditions sont simultanément réunies : il faut, d'une part, que les services de l'Etat et le Maire de la commune concernée soient présents (ou à défaut, qu'ils aient remis leur avis écrit motivé) et, d'autre part, que le quorum soit atteint : celui-ci est fixé à la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés (les avis écrits motivés sont donc comptabilisés pour définir le quorum).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la sous-commission ; lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 11 - L'audition de personnes extérieures

Hormis les différents membres désignés à l'article 4-3 que le secrétariat de la sous-commission convoque à titre consultatif, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigue peut aussi décider de solliciter la participation d'administrations non membres de la sous-commission, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 12 - Le vote

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'Etat ou du Maire de la commune concernée.

L'avis de la sous-commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la sous-commission.

La position collégiale de la sous-commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents ou représentés (par leur avis écrit motivé).

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis, et garrigue a valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

Article 13 – L'activité de la sous-commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des dossiers en réunion :

L'avis de la sous-commission sur un dossier relevant d'une question de défense ou de lutte contre l'incendie donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Le compte-rendu de la sous-commission est signé du président et il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé aux travaux à titre consultatif ; il mentionne le cas échéant les avis écrits motivés.

Il fait état de l'avis collégial de la sous-commission en exposant les motifs qui l'ont amenée à exprimer sa position.

Il est transmis au Préfet.

Le bilan annuel : un compte-rendu de l'activité de la sous-commission est également adressé chaque année au secrétariat de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) dans la perspective de la séance plénière de cette instance qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions spécialisées comme des commissions de sécurité d'arrondissement et communales.

Article 14 :

Le secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-préfets de Sedan, Rethel, et Vouziers et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 DEC. 2022


Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00013

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/720 du
07/11/2019 portant renouvellement triennal de la
sous commission départementale pour la
sécurité des infrastructures et des systèmes de
transport



Arrêté n° 2022-CAB-697

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019/720 du 7 novembre 2019
portant renouvellement triennal de la
Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des infrastructures
et des systèmes de transport

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles L155-1, R155-1 à R155-6 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 30 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L118-1 et L118-2 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite « loi d'orientation des transports intérieurs », et notamment ses articles 13-1 et 13-2, modifiée par la loi n° 99.533 du 25 juin 1999 et l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifiée par les lois n° 2006-10 du 5 janvier 2006 et n° 2006-686 du 13 juin 2006 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/720 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2019/720 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) des Ardennes, de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

Section I COMPOSITION

Article 3 : Présidence

Elle est assurée :

- Soit par la Directrice de Cabinet
 - Soit par un autre membre du corps préfectoral
 - Soit par l'un des membres délibérants titulaires désignés à l'article 4.1 ci-dessous
- Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

4.1) Membres délibérants siégeant quel que soit le dossier à examiner :

Les 5 membres de la sous-commission qui, outre le Président, sont appelés à délibérer pour toutes les affaires, sont les suivants :

- le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police)
ou
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie)
- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant (qui doit être titulaire du brevet de prévention)
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

Comme indiqué à l'article 3, ces cinq membres titulaires peuvent indifféremment assurer la présidence de la sous-commission (en revanche, leurs représentants ne peuvent pas présider).

En cas d'absence d'un de ces 5 membres, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

4.2) Membres délibérants siégeant en fonction du dossier à examiner :

- membre(s) siégeant en fonction du lieu d'implantation : le Maire (ou les maires) (de la ou des) commune(s) concernée(s), ou (son/leurs) représentant(s), en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint (les adjoints) qu'il(s) a/ont désigné(s), soit le(s) conseiller(s) municipal (municipaux) qu'il(s) a/ont délégué(s) par arrêté.

En cas d'absence du maire (des maires) ou de son (leur) représentant(s), et à défaut de disposer l'avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

- membre siégeant quand la commune concernée fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier à examiner : le président de cet établissement public ou son représentant
- membre siégeant au nom du Conseil Départemental, lorsque le dossier est de sa compétence : le président du Conseil Départemental, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui

➤ membres siégeant quand un dossier inscrit à l'ordre du jour nécessite leur présence : les représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, autres que ceux mentionnés à l'article 4-1 (c'est-à-dire le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours).

Pour rappel, il est indiqué que les membres désignés pour représenter les services de l'État au sein de la C.C.D.S.A sont :

1. le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale ou son représentant
2. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
3. le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie ou son représentant
4. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
5. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
6. le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
7. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Lorsque leur présence est requise et qu'ils ne peuvent pas assister à la réunion ou s'y faire représenter, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé doivent communiquer leur avis écrit motivé à la sous-commission. A défaut, l'instance ne peut pas délibérer.

4.3) Membres siégeant à titre consultatif

➤ Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, ou son représentant : le président de la sous-commission peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 - Secrétariat de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

A ce titre, il est chargé de procéder aux convocations des membres et d'établir les comptes-rendus et procès-verbaux concernant les avis sur les dossiers soumis à la sous-commission.

Article 6 – L'avis de la sous-commission – Principes

La sous-commission délibère uniquement :

- lorsque les services de l'État et le (ou les) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) sont présents ou représentés, ou, si l'un d'eux est absent et non représenté, lorsqu'il a remis son avis écrit motivé

- lorsque, par ailleurs, le quorum est atteint, soit la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour où il sera spécifié qu'aucune condition de quorum ne sera exigée

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la sous-commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable ; sont par conséquent proscrits les avis favorables « sous réserve », ou les avis favorables « provisoires », ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la sous-commission doit être motivé.

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'État ou du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est obtenu à la majorité des membres délibérants présents ou représentés. Sont considérés comme représentés, par la voie de l'avis écrit motivé qu'ils communiquent, le représentant des services de l'État et le (les) Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Cet avis est notifié au Préfet.

Section II COMPETENCES

Article 7 – Attributions

Rappel préalable : le code des ports maritimes (articles L.155-1 et R.155-1 à R.155-6), le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (article 30) et le code de la voirie routière prévoient chacun pour leur part que lorsque l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure portuaire, d'un ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure ou d'un ouvrage du réseau routier présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes, les travaux de construction ou de modification substantielle de cet ouvrage ne peuvent être engagés avant que l'État ait approuvé un dossier préliminaire qui est adressé au Préfet avec un rapport de sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié agréé.

En vertu des articles 13-1 et 13-2 de la Loi n° 82-1153 modifiée d'orientation des transports intérieurs, la même obligation s'impose pour les travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport public guidé ou ferroviaire, et pour les travaux de construction ou de modification substantielle d'un système de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Dans tous les cas, la mise en service des ouvrages précités est subordonnée à une autorisation qui est délivrée par l'État en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de l'ouvrage, après avis d'une commission administrative.

Compétence de la sous-commission : le rôle de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport découle de l'application des codes et loi précités.

Elle constitue en l'occurrence l'instance compétente à l'échelon du département pour communiquer son avis au Préfet sur toute question relative à la sécurité d'un ouvrage du réseau routier, d'un ouvrage d'infrastructure portuaire ou d'un ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure.

Elle peut également être consultée en matière de sécurité des systèmes de transport guidé ou ferroviaire, comme des systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Section III FONCTIONNEMENT

Article 8 - La saisine de la sous-commission

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport se réunit à la demande du Préfet.

Article 9 - La convocation de la sous-commission

La convocation est adressée aux membres concernés par la Direction Départementale des Territoires.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la sous-commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 10 - Le quorum

Rappel (comme déjà indiqué aux articles 4-1 et 4-2) : en cas d'impossibilité à assister ou à se faire représenter à la réunion, les services de l'État et le (les) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) peuvent communiquer leur avis écrit motivé.

La sous-commission ne peut donc délibérer que si deux conditions sont simultanément réunies : il faut, d'une part, que les services de l'État et le (les) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) soient présents (ou, à défaut, qu'ils aient remis leur avis écrit motivé) et, d'autre part, que le quorum soit atteint : celui-ci est fixé à la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés (les avis écrits motivés sont donc comptabilisés pour définir le quorum).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la sous-commission ; lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 11 - L'audition des personnes extérieures

Hormis le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes (cf. article 4-3) que le secrétariat de la sous-commission convoque à titre consultatif, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport peut aussi décider de solliciter la participation d'administrations non membres de la sous-commission, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 12 - Le vote

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'État ou du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

L'avis de la sous-commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la sous-commission.

La position collégiale de la sous-commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents ou représentés (par leur avis écrit motivé).

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport a valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

Article 13 - L'activité de la sous-commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen d'un dossier de sécurité d'un ouvrage ou d'un système de transporteurs : l'avis de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu et d'un procès-verbal.

Le compte-rendu de la sous-commission est signé du président et il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé aux travaux à titre consultatif ; il mentionne le cas échéant les avis écrits motivés.

Il fait état de l'avis collégial de la sous-commission.

Au contraire du procès-verbal dont l'exploitant de l'ouvrage (ou du système de transport) pourra être rendu destinataire avec l'autorisation de mise en service délivrée par l'État, le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal, également signé par le président, porte lui aussi avis de la sous-commission, en reprenant limitativement les motifs l'ayant amenée à exprimer sa position.

Il est transmis au Préfet avec le compte-rendu.

Le bilan annuel : un compte-rendu de l'activité de la sous-commission est également adressé chaque année au secrétariat de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) dans la perspective de la séance plénière de cette instance qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions spécialisées comme des commissions de sécurité d'arrondissement et communales.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets de Sedan, Rethel et Vouziers et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

Fait à Charleville-Mézières, le

22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00014

Abrogeant l'arrêté préfectoral 2019/721 du
07/11/2019 portant renouvellement triennal de la
sous commission départementale pour la
sécurité des terrains de camping et de
stationnement de caravanes



Arrêté n° 2022-CAB-698

Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2019/721 du 7 novembre 2019
portant renouvellement triennal de la
Sous-Commission Départementale
pour la sécurité des terrains de camping
et de stationnement de caravanes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R125-15 à R125-22 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/721 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2019/721 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) des Ardennes, de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Section I COMPOSITION

Article 3 : Présidence

Elle est assurée :

- soit par la Directrice de Cabinet
- soit par un autre membre du corps préfectoral
- soit par l'un des membres délibérants titulaires désignés à l'article 4.1 ci-dessous

Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

4.1) Membres délibérants siégeant quel que soit le dossier à examiner :

Les membres de la sous-commission qui, outre le Président, sont appelés à délibérer pour toutes les affaires, sont les suivants :

- le Chef du bureau gestion de crise, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant (qui doit être titulaire du brevet de prévention)
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

Comme indiqué à l'article 3, ces six membres titulaires peuvent indifféremment assurer la présidence de la sous-commission (en revanche, leurs représentants ne peuvent pas présider).

En cas d'absence d'un de ces 6 membres, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

4.2) Membres délibérants siégeant en fonction du dossier à examiner :

- Membre siégeant en fonction du lieu d'implantation : le Maire de la commune concernée, ou son représentant (l'adjoint qu'il a désigné ou le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté en application de l'article L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas d'absence du maire ou de son représentant, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

Elle est assurée :

- soit par la Directrice de Cabinet
- soit par un membre du corps préfectoral
- soit par l'un des membres délibérants titulaires désignés à l'article 4.1 ci-dessous

Le Président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

4.1) Membres délibérants siégeant quel que soit le dossier à examiner :

Les membres de la sous-commission qui, outre le Président, sont appelés à délibérer pour toutes les affaires, sont les suivants :

- le Chef du bureau gestion de crise, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police) ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, ou son représentant (pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie) en ce qui concerne :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant (qui doit être titulaire du brevet de prévention)
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

Comme indiqué à l'article 3, ces six membres titulaires peuvent indifféremment assurer la présidence de la sous-commission (en revanche, leurs représentants ne peuvent pas présider).

En cas d'absence d'un de ces 6 membres, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

4.2) Membres délibérants siégeant en fonction du dossier à examiner :

- Membre siégeant en fonction du lieu d'implantation : le Maire de la commune concernée, ou son représentant (l'adjoint qu'il a désigné ou le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté en application de l'article L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas d'absence du maire ou de son représentant, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

- Membres siégeant quand un dossier inscrit à l'ordre du jour nécessite leur présence :
Les représentants des services de l'Etat membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, autres que les membres mentionnés à l'article 4.1.

Pour rappel, il est indiqué que les membres représentant les services de l'Etat au sein de la C.C.D.S.A. sont :

- le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Seul peut donc être appelé à siéger sur un dossier spécifique, avec voix délibérative, le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Lorsque sa présence est requise et qu'il ne peut pas assister à la réunion ou s'y faire représenter, le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé doit communiquer son avis écrit motivé à la sous-commission. A défaut, l'instance ne peut pas délibérer.

- Membre siégeant quand la commune concernée fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage : le Président de cet établissement public ou son représentant.

4.3) Membres siégeant à titre consultatif :

Un représentant des exploitants de terrains de camping :

Titulaire : Mme Barbara MACRA, représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, Domaine de la Vénerie à Signy l'Abbaye

Suppléant : M. Laurent CHENOT, représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, Domaine de la Vénerie à Signy l'Abbaye

Le président de la sous-commission peut également appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 - Durée du mandat des membres

Les membres non fonctionnaires siégeant à titre consultatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont nommés pour une durée de 3 ans.

Si, en cours de mandat, un membre de la sous-commission décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 - Secrétariat de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

A ce titre, il est chargé de procéder aux convocations des membres et d'établir les comptes-rendus et procès-verbaux concernant les avis sur les dossiers soumis à la sous-commission.

Section II COMPETENCES

Article 7 - Attributions

Rappel préalable : les articles L.443-2 et L.443-3 du code de l'urbanisme prévoient que « dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet conformément à l'article L.443-9 du même code (*), l'autorité compétente (**), après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé de l'autorité administrative, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente (**), le préfet peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet ».

(*) Dans les Ardennes, il s'agit de l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public (liste définie annuellement mais actualisée à chaque changement significatif).

(**) L'autorité compétente pour fixer les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation est la même que celle qui a délivré (ou délivre) l'autorisation d'aménagement du terrain de camping et de stationnement de caravanes ; dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme approuvé (ou, en l'absence de PLU, d'un plan d'occupation des sols approuvé), il s'agit du maire ou du président de l'établissement de coopération intercommunale compétent ; quand la commune ne dispose ni d'un POS ni d'un PLU approuvé, ou quand les installations ont été effectuées pour le compte d'une collectivité locale autre que la commune, ou pour leurs établissements publics ou pour le compte de l'État, le Préfet est l'autorité compétente.

Compétence de la sous-commission : elle découle de l'application de l'article R.125-15 du code de l'environnement qui dispose que les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont fixés par l'autorité compétente après avis de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et de la commission départementale de l'action touristique.

La position exprimée par la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes constitue la base sur laquelle s'appuie le Préfet pour communiquer son avis motivé à l'autorité compétente pour fixer les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

Le document fixant ces prescriptions est ensuite notifié au propriétaire, à l'exploitant, et au Préfet (ou au maire quand le Préfet est l'autorité compétente pour fixer les prescriptions).

Le cahier de prescriptions : en vertu des articles R.125-16 à R.125-19 du code de l'environnement, lorsque le terrain de camping se situe dans une zone soumise à un risque naturel ou technologique prévisible, il incombe à l'exploitant de ce terrain (et donc au maire pour un camping communal) d'établir et de tenir à disposition des occupants un cahier de prescriptions de sécurité dont le modèle est fixé par l'arrêté interministériel du 6 février 1995. Ce cahier de prescriptions à disposition du public et de l'exploitant qui regroupe en un seul document toutes les informations est le guide de référence à suivre pour faciliter l'évacuation en cas d'alerte ; il porte à la fois :

- sur l'information (document de synthèse remis à chaque occupant dès son arrivée pour l'informer sur les consignes de sécurité et les mesures de sauvegarde ; affichage des informations et des consignes sur un modèle homologué,...),
- sur l'alerte (modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installation de dispositifs d'avertissement des usagers,...),
- sur l'évacuation (conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation des lieux de regroupement et de refuge,...).

Incompétence de la sous-commission : la sous-commission n'a pas compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs naturels et technologiques. Son rôle consiste uniquement à communiquer son avis sur les prescriptions assurant la sécurité des occupants des terrains de camping.

Article 8 - L'avis de la sous-commission – Principes

La sous-commission délibère uniquement :

- lorsque les services de l'État et le Maire de la commune concernée sont présents ou représentés, ou, si l'un d'eux est absent et non représenté, lorsqu'il a remis son avis écrit motivé
- lorsque, par ailleurs, le quorum est atteint, soit la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour où il sera spécifié qu'aucune condition de quorum ne sera exigée

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la sous-commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable ; sont par conséquent proscrits les avis favorables « sous réserve », ou les avis favorables « provisoires », ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la sous-commission doit être motivé.

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'État ou du Maire de la commune concernée.

Il est obtenu à la majorité des membres délibérants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.).

Cet avis est notifié au Préfet.

Section III FONCTIONNEMENT

Article 9 - La saisine de la sous-commission

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes se réunit à la demande du Préfet, après sollicitation de l'autorité compétente (maire ou président de l'établissement de coopération intercommunale) pour donner son avis motivé sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

Article 10 - La convocation de la sous-commission

La convocation est adressée aux membres concernés par la Direction Départementale des Territoires.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la sous-commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 11 - Le quorum

Rappel (comme déjà indiqué aux articles 4-1 et 4-2) : en cas d'impossibilité à assister ou à se faire représenter à la réunion, les services de l'État et le Maire de la commune concernée peuvent communiquer leur avis écrit motivé.

La sous-commission ne peut donc délibérer que si deux conditions sont simultanément réunies : il faut, d'une part, que les services de l'État et le Maire de la commune concernée soient présents (ou, à défaut, qu'ils aient remis leur avis écrit motivé) et, d'autre part, que le quorum soit atteint : celui-ci est fixé à la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés (les avis écrits motivés sont donc comptabilisés pour définir le quorum).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la sous-commission ; lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 12 - L'audition de personnes extérieures

Hormis les différents membres désignés à l'article 4-3 que le secrétariat de la sous-commission convoque à titre consultatif, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes peut aussi décider de solliciter la participation d'administrations non membres de la sous-commission, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 13 - Le vote

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'État ou du Maire de la commune concernée.

L'avis de la sous-commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la sous-commission.

La position collégiale de la sous-commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents ou représentés (par leur avis écrit motivé).

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes a valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

Article 14 - L'activité de la sous-commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des prescriptions : l'avis de la sous-commission vis-à-vis de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu et d'un procès-verbal.

Le compte-rendu de la sous-commission est signé du président et il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé aux travaux à titre consultatif ; il mentionne le cas échéant les avis écrits motivés.

Il fait état de l'avis collégial de la sous-commission.

Au contraire du procès-verbal dont le propriétaire du terrain de camping pourra être rendu destinataire par les soins de l'autorité compétente, avec la décision fixant les prescriptions, le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au propriétaire du terrain de camping, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal, également signé par le président, porte lui aussi avis de la sous-commission, en reprenant limitativement les motifs l'ayant amenée à exprimer sa position. Il est transmis au Préfet avec le compte-rendu.

Le bilan annuel : un compte-rendu de l'activité de la sous-commission est également adressé chaque année au secrétariat de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) dans la perspective de la séance plénière de cette instance qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions spécialisées comme des commissions de sécurité d'arrondissement et communales.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets de Sedan, Rethel et Vouziers et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping.

Fait à Charleville-Mézières, le

22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-20-00001

Additif à l'arrêt n°2022-620 du 25 novembre
2022 portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale - promotion du 1er janvier 2023

Additif à l'arrêté n° 2022-620 du 25 novembre 2022

**Portant attribution de la médaille d'honneur Régionale,
Départementale et Communale**

Promotion du 1^{er} janvier 2023

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame LAMORLETTE Cathy née RENAULT

Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER BELAIR, demeurant à THIS.

- Madame LINA Christiane née PITON

Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER BELAIR, demeurant à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame HAAS Valérie

Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER BELAIR, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 3 : Le présent additif à l'arrêté n° 2022-620 du 25 novembre 2022 peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Sedan, Vouziers et Rethel, ainsi que la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **20 DEC. 2022**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-16-00003

ARRETE N ° 2022-673/CAB/BIRE

Publiant la liste des journaux habilités à recevoir
les annonces judiciaires et légales dans le
département des Ardennes pour l'année 2023



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

ARRETÉ N° 2022-673/CAB/BCIRE

publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales
dans le département des Ardennes pour l'année 2023

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et
légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des
annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de
données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et
légales ;

Vu le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du
21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et
aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication en date du
3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à
publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-623/CAB/BCIRE du 17 décembre 2021 et l'arrêté
modificatif du 6 janvier 2022 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les
annonces judiciaires et légales dans le département des Ardennes pour l'année
2021 ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2023, les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département des Ardennes est fixée comme suit :

- **L'Ardennais**, 38, Cours Briand 08000 Charleville-Mézières
- **L'Union**, 6, rue Gutenberg - CS 20001 - 51083 Reims Cedex
- **Agri-Ardennes**, 1 rue Jacquemart Templeux CS 80770 08013 - Charleville-
- **La Semaine des Ardennes**, 1 rue Robert Bichet, CS 70001, 59361 Avesnes-sur-Helpe Cedex
- **La Thiérache**, 1 rue Robert Bichet, CS 70001, 59361 Avesnes-sur-Helpe Cedex

Article 2 : La liste des services de presse en ligne habilités à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2023, les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département des Ardennes est fixée comme suit :

- **lunion.fr**
- **lardennais.fr**
- **matot-braine.fr**
- **lefigaro.fr**

Article 3 : La directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux journaux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

16 DEC. 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-01-00002

Arrêté n°2022-630 accordant la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif - Promotion du 1er
janvier 2023



ARRÊTE N° 2022-630

accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2023

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 27 septembre 2022.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État :

ARRETE :

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Armand AUCHTER, membre bénévole du souvenir français de Sedan et Villers-Semeuse, demeurant 19 rue du châtelier – 08200 Sedan ;

Monsieur Pascal CLEMENT, président de l'association sportive de Montcy-notre-Dame, demeurant 3 chemin des cloutiers – 08090 Montcy-notre- Dame ;

Madame Marie-Thérèse CLOUET née CURY, membre bénévole du secours populaire français à Sedan, demeurant 3 allée de la glacière – 08140 Bazeilles ;

Madame Natacha DEVILLE, membre de la fédération sportive de la police nationale pour le VTT et la course sur route, demeurant 23 rue du capitaine de l'estoile – 08210 Mouzon ;

Monsieur Nicolas DUPONT, membre du conseil d'administration du basket club givetois à Givet, demeurant route de Givet – 08600 Rancennes ;

Madame Bénédicte GILLET née LAHURE, présidente du FJEP de Donchery, demeurant 1 ruelle des fossés de la ville – 08350 Donchery ;

Madame Dorianne GILLET née BICORNE, présidente du club sportif Aiglemont ju-jutssu, demeurant 6 chemin de Fay – 08090 Aiglemont ;

Monsieur Norbert HABARY, moniteur secourisme au centre social escal en yvois à Carignan, demeurant 3 lotissement cardot – 08140 Douzy ;

Madame Chantal HEEP née TETRY, trésorière adjointe du secours populaire français de Sedan – demeurant 12 rue Lavoisier – 08200 Sedan ;

Monsieur Eric LAMBERT, membre bénévole de l'amicale des sapeurs pompiers de Monthermé, Deville, demeurant 17 rue Monseigneur Bihéry – 08800 Monthermé ;

Madame Estelle LECLET, bénévole juge en gymnastique à la Jeanne d'Arc à Charleville-Mézières, demeurant 1 bis ruelle de warcq – 08090 Damouzy ;

Monsieur Freddy LOISELET, président du souvenir français à Charleville-Mézières, demeurant 66 rue pasteur – 08700 Nouzonville ;

.../...

Monsieur Jacky MORANT, membre du comité des Ardennes de tennis de table, demeurant 26 clos margot – 08090 Montcy-notre-Dame ;

Monsieur Laurent SIMONS, président du cercle d'escrime de Charleville-Mézières, demeurant 41 rue de chaussée de Sedan – 08000 Charleville-Mézières ;

Monsieur Johnny THEUNIS, entraîneur au GRAC athlétisme de Nouzonville Bogny, demeurant 72 rue de la gare – 08700 Gespunsart ;

Madame Colette VERSTRAETEN née GILBERT, présidente de Donchery animation section marche, demeurant 20 rue des cités – 08350 Donchery.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la ministre des sports. Il sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 1^{er} décembre 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-16-00004

Arrêté n°2022-679 portant modification de
l'autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes de catégorie B et D par la
commune de Revin



Arrêté n°2022-679 portant modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Revin

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du 1er de son livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2011 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-649 du 30 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 3 mai 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation en date du 10 février 2022 du maire de la commune de Revin certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'un coffre fort sécurisé ;

Vu le courrier de M. le maire de Revin en date du 7 décembre 2022 sollicitant l'acquisition de 5 pistolets Glock GEN 5 calibre 9x19 mm, de catégorie B ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de REVIN est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes :

- 5 pistolets Glock GEN 5 calibre 9x19 mm
- 6 revolvers 38 SP,
- 5 générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml,
- 4 bâtons de défense droits,
- 4 bâtons de défense à poignée latérale tonfa
- 5 bâtons de défense télescopiques
- 5 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure à 100 ml.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre fort sécurisé de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 10 février 2022 susvisée.

Article 3 : La commune de Revin est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1er. Elle tient un registre d'inventaire de ce matériel permettant son

identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que de l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 3 mai 2021 susvisée.

Article 5 : Le vol ou la perte de ces armes font l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents. Une copie du présent arrêté lui sera adressée pour information.

Article 6 : L'arrêté n° 2022-494 du 23 août 2022 est abrogé.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet des Ardennes et le maire de la commune de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié en mairie.

Charleville-Mézières, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-12-22-00001

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral
2019/708 du 07/11/2019 portant renouvellement
de la CCDSA



Arrêté n° 2022-CAB-685

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019
portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1334-25 et R1334-26 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L312-5 à L312-10, R312-10 et R312-12;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R4216-1 à R4216-34 et R4224-1 à R 4224-24 ;

Vu le code forestier, et notamment son article R321-6 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R125-15 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L118-1 et L118-2 ;

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles L155-1, R155-1 à R155-6 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite « loi d'orientation des transports intérieurs », et notamment ses articles 13-1 et 13-2, modifiée par la loi n° 99.533 du 25 juin 1999 et l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié, fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes, appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées modifié par le décret n° 2006.1657 du 21 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret N° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC N°700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire interministérielle n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/2006/271-DGUHC/2006/48 du 14 juin 2006, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC/2007/53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3 n° 2010.97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu les désignations effectuées par le Conseil Départemental des Ardennes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu les désignations en date du 13 décembre 2022 de l'Union des Maires des Ardennes (U.N.I.M.A.I.R.) ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement triennal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) des Ardennes.

Cette instance a pour rôle de communiquer un avis à l'autorité investie du pouvoir de police (Maire, Préfet ou Président du Conseil Départemental) dans les domaines définis à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : L'autorité investie du pouvoir de police n'est pas liée par l'avis de la commission, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 4 : La C.C.D.S.A. exerce sa compétence dans les domaines suivants :

Article 4-1

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R122-19 à R122-29 et R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-2

L'examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R1334-25 et R1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R122-2 du code de la construction et de l'habitation, et pour les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 de ce même code, classés en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie.

Les textes avaient fixé au 31 décembre 2007 la date limite pour effectuer le recensement des dossiers techniques amiante. La Direction Départementale des Territoires est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-3

L'accessibilité aux personnes handicapées :

- ⇒ les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R111-19-6, R111-19-10, R111-19-16, R111-19-19 et R111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⇒ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R111-18-3, R111-18-7 et R111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

- ⇒ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R235-3-18 du code du travail ;
- ⇒ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément à l'article 4 du décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La Direction Départementale des Territoires (service accessibilité) est désignée service rapporteur devant la commission pour tous les dossiers concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

- ⇒ la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, afin de rendre compte à ce dernier des conditions dans lesquelles la C.C.D.S.A. et les commissions qui en dépendent ont formulé leurs avis et ont instruit les demandes de dérogation.

Article 4-4

Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-5

La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R321-6 du code forestier ;

La Direction Départementale des Territoires est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-6

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue au code du sport ;

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-7

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

La Direction Départementale des Territoires est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 4-8

La sécurité des infrastructures et des systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L445-4 du code de l'urbanisme, L155-1 du code des ports maritimes, et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

La Direction Départementale des Territoires est désignée service rapporteur devant la commission.

Article 5 : Le Préfet peut également solliciter l'avis de la commission sur toute question concernant les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements, ou concernant les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 6 : La C.C.D.S.A. n'est pas compétente pour émettre un avis en matière de solidité des structures. Son rôle se limite à prendre acte de la réalité de l'intervention des contrôleurs techniques agréés lorsque celle-ci est prescrite.

Article 7 : L'avis de la commission est subordonné à la production des documents prévus par les textes, et sous réserve que les contrôles obligatoires selon les lois et règlements en vigueur aient été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui aient été communiquées. A défaut, elle ne peut pas se prononcer.

Article 8 : La présidence de la C.C.D.S.A. est assurée par le Préfet qui peut se faire représenter par la Directrice de Cabinet ou par un autre membre du corps préfectoral.

Article 9 : La composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes est fixée comme suit :

Président de la commission :

Le Préfet ou son représentant (article 8 du présent arrêté)

Membres permanents de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

1°) Les représentants des services de l'Etat :

- le Chef du Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale, ou son représentant (*)
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant (*)
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou son représentant (*)
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant (*)
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant (*)
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant(*)

(*) *les représentants des services de l'Etat doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.*

2°) Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant, titulaire du brevet de prévention

3°) Trois Conseillers Départementaux

Titulaire : Mme Catherine DEGEMBE, Conseillère Départementale

Suppléant : M. Jean GODARD, Conseiller Départemental

Titulaire : M. Renaud AVERLY, Conseiller Départemental

Suppléante : M. Michel KOCIUBA, Conseiller Départemental

Titulaire : Mme Brigitte LOIZON, Conseillère Départementale

Suppléant : Mme Cathy NININ, Conseillère Départementale

4°) Trois Maires

Titulaire : M. Pierre CHAUVET LAURENT, Maire de Champigneulle ou un adjoint désigné par lui

Suppléant : M. Gérard CALVI, Maire de Houldizy ou un adjoint désigné par lui

Titulaire M. M. Philippe CANOT, Maire de Sécheval ou un adjoint désigné par lui

Suppléant : M. Miguel LEROY, Maire d'Auvillers les Forges ou un adjoint désigné par lui

Titulaire : M. Philippe DECOBERT, Maire d'Aiglemont ou un adjoint désigné par lui

Suppléant : Mme Catherine JOLY, Maire de Monthermé

Membres non permanents de la commission avec voix délibérative :

A) En fonction des affaires traitées

Le Maire de la commune concernée par le dossier examiné, ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant (le vice président, ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné).

B) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : Mme Kristiane LE ROY, Architecte DPLG à Thin le Moutier

Suppléante : Mme Aline GILOT, Architecte DEA/HMONP à Pavres

C) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Pour tous les dossiers :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaire : le directeur de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléant : un membre de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières

Titulaire : le président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Rocroi ou son représentant

Suppléant : un membre de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Rocroi

Titulaire : le président du Club Handisport à Charleville Mézières ou son représentant

Suppléant : un membre du Club Handisport à Charleville Mézières

Titulaire : le Président du Club handicaps ALLEZ SEDAN à Sedan ou son représentant

Suppléant : un membre du Club handicaps ALLEZ SEDAN à Sedan

En fonction des affaires traitées :

Soit trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaire : le Directeur du Patrimoine de la SA Espace Habitat à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléant : le Directeur du Développement de la SA Espace Habitat à Charleville-Mézières ou son représentant

Titulaire : le Directeur Technique d'Habitat 08 à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléant : le Responsable du pôle Développement d'Habitat 08 à Charleville-Mézières ou son représentant

Titulaire : un représentant des propriétaires à la commission d'amélioration de l'habitat placée auprès de la délégation locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.) à Charleville-Mézières

Soit trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire : le Chef du service maintenance de l'hypermarché CORA à Villers-Semeuse ou son représentant

Suppléant : l'adjoint au Chef du service maintenance de l'hypermarché CORA à Villers-Semeuse

Titulaire : le directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes à Charleville Mézières ou son représentant

Suppléant : un conseiller commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes à Charleville Mézières

Titulaire : le Président du Syndicat départemental des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs des Ardennes à Charleville-Mézières, Médiateur du secteur des hôtels, cafés et des restaurants ou son représentant

Suppléant : un membre du Syndicat départemental des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs des Ardennes à Charleville-Mézières

Soit trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire : le Directeur du Patrimoine Immobilier du Conseil Départemental des Ardennes ou son représentant

Suppléante : la cheffe du service Gestion et Développement du Patrimoine du Conseil Départemental des Ardennes ou son représentant

Titulaire : M. Michel NORMAND, maire de Belval, ou un adjoint désigné par lui

Suppléant : M. Régis DEPAIX, maire de Montcornet, ou un adjoint désigné par lui

Titulaire : M. Frédéric JOLION, Secrétaire général de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Ardennes à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléante : Mme Emilie PEYTHIEU, Chargée de mission de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Ardennes à Charleville-Mézières ou son représentant

D) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Un représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire : M. Pascal RAVIER, Secrétaire Général du Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) à Bazeilles ou son représentant

Suppléant : M. Manuel HUREAUX, Vice-Président Sport Education et Citoyenneté du Comité Départemental Olympique et Sportif à Bazeilles

Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

Titulaire : M. Jean-Claude HANON, Président-Administrateur de l'organisme de qualification QUALISPORT à PARIS ou son représentant

Suppléant : M. Romain GARNIER, Délégué général de l'organisme de qualification QUALISPORT à PARIS, ou son représentant

Un représentant de chaque fédération sportive concernée.

E) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Un représentant de l'Office National des Forêts :

Titulaire : M. Emmanuel WILHEM, Responsable du service Forêt de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléant : M. Jacques BAUDELOT, Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Charleville-Mézières ou son représentant

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. Jean DE POUILLY, Administrateur du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs des Ardennes à Villers-Semeuse ou son représentant

Suppléant : M. Laurent SAUVAGE, Secrétaire administratif du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs des Ardennes à Villers-Semeuse ou son représentant

N.B. : Il n'existe pas dans les Ardennes de comités communaux des feux de forêts

F) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant des exploitants de terrains de camping :

Titulaire : Mme Barbara MACRA, représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, Domaine de la Vénérie à Signy l'Abbaye

Suppléant : M. Laurent CHENOT, représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, Domaine de la Vénérie à Signy l'Abbaye

Article 10 : Le président de la C.C.D.S.A. (et des sous-commissions qui en émanent), peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 11 : Les membres non-fonctionnaires de la C.C.D.S.A. sont nommés pour une durée de trois ans.

Dans le cas où, en cours de mandat, un membre de la commission décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité se réunit en assemblée plénière, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la C.C.D.S.A. reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 13 : Un membre de la commission qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Article 14 : La C.C.D.S.A ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou ont donné mandat.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour où il sera spécifié qu'aucune condition de quorum ne sera exigée.

Article 15 : Un membre de la commission qui a un intérêt personnel dans une affaire examinée lors de la séance ne doit pas prendre part au vote.

Article 16 : La commission émet un avis favorable ou défavorable.

Article 17 : Le Préfet peut, après avis de la C.C.D.S.A., créer au sein de celle-ci des sous-commissions spécialisées (article 10 du décret N° 95-260 modifié) :

- . sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- . sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- . sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- . sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- . sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- . sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

De la même manière, la commission se prononce sur la création des commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que sur la création, si la situation le nécessite, des commissions communales et intercommunales, sur proposition du Préfet et après consultation des maires (article 123-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 18 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : La réunion de la C.C.D.S.A. fait l'objet d'un compte-rendu qui indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la réunion et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 20 : Lorsqu'il existe des commissions de sécurité d'arrondissement, communales ou intercommunales, les présidents de ces commissions informent la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées ; par ailleurs, et au moins une fois par an, les présidents desdites instances présentent à la sous-commission un rapport d'activité.

Article 21 : La C.C.D.S.A. se réunit au moins une fois par an.

Au cours de cette réunion, est examiné le bilan de ses activités (au travers, notamment, des travaux des sous-commissions spécialisées et autres commissions émanant de la C.C.D.S.A.).

Un exemplaire de ce bilan annuel est transmis à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise ainsi qu'au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées.

Article 22 : Le secrétariat de la C.C.D.S.A. est assuré par le bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale à la Préfecture.

Article 23 : Le Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé aux Sous-Préfets de Sedan, Rehel et Vouziers ainsi qu'à chacun des membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00002

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral
2019/709 du 07/11/2019 portant renouvellement
de la sous commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées



Arrêté n° 2022-CAB-686

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019/709 du 7 novembre 2019
portant renouvellement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié, fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes, appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées modifié par le décret n° 2006.1657 du 21 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 (ayant modifié l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006), fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 (ayant modifié l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006), fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/2006/271-DGUHC/2006/48 du 14 juin 2006, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (explicitant notamment l'article 1 du décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ayant modifié le décret susvisé n° 95-260 du 8 mars 1995) ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC/2007/53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3 n° 2010.97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019/709 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les désignations effectuées par le Conseil Départemental des Ardennes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu les désignations en date du 13 décembre 2022 de l'Union des Maires des Ardennes (U.N.I.M.A.I.R.) ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2019/708 du 7 novembre 2019 est abrogé et il est procédé au renouvellement triennal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Article 2 : Au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) des Ardennes, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifiée ainsi qu'il suit :

Section 1 COMPOSITION

Article 3 - Présidence :

Elle est assurée par la Directrice de Cabinet ou par un membre du corps préfectoral.

Chacun d'entre eux peut se faire représenter par le Directeur Départemental des Territoires ou par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations qui figurent parmi les membres délibérants permanents de la sous-commission, énumérés à l'article 4 ci-dessous.

Le président a voix délibérative prépondérante.

Dans le cas où il est représenté par le Directeur Départemental des Territoires ou par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ce représentant dispose de la voix délibérative prépondérante du président qui vient s'ajouter à la sienne.

Si un représentant du Directeur Départemental des Territoires (ou du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) assure les fonctions de rapporteur, il ne peut pas présider la réunion.

Article 4 - Formation permanente délibérante

Dans sa configuration de base, la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées est constituée, outre son président, de 7 membres avec voix délibérative qui sont appelés à siéger quel que soit le dossier à examiner.

Cette formation est la suivante :

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

Ces deux chefs de services, ou leurs représentants, peuvent l'un ou l'autre assurer la présidence de la sous-commission (article 3 ci-dessus), étant précisé que leur fonction de président est incompatible avec celle de rapporteur.

- le maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté).

En cas d'absence d'un de ces 3 membres, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaire : le directeur de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléant : un membre de la Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à Charleville-Mézières

Titulaire : le président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Rocroi ou son représentant

Suppléant : un membre de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Ardennes (A.P.A.J.H.08) à Rocroi

Titulaire : le président du Club Handisport à Charleville Mézières ou son représentant

Suppléant : un membre du Club Handisport à Charleville Mézières

Titulaire : le Président du Club handicaps ALLEZ SEDAN à Sedan ou son représentant

Suppléant : un membre du Club handicaps ALLEZ SEDAN à Sedan

Chacun de ces 4 membres peut, s'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat (application de l'article 10 du décret susvisé n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié).

Article 5 - Formation aléatoire délibérante

Aux 7 membres désignés à l'article 4 ci-dessus, viennent s'ajouter 3 autres membres qui disposent également d'une voix délibérative mais qui sont appelés à participer aux travaux de la sous-commission en fonction du dossier à examiner.

Ainsi,

Lorsque le dossier concerne un bâtiment d'habitation, font également partie de la sous-commission :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaire : le Directeur du Patrimoine de la SA Espace Habitat à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléant : le Directeur du Développement de la SA Espace Habitat à Charleville-Mézières ou son représentant

Titulaire : le Directeur Technique d'Habitat 08 à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléant : le Responsable du pôle Développement d'Habitat 08 à Charleville-Mézières ou son représentant

Titulaire : un représentant des propriétaires à la commission d'amélioration de l'habitat placée auprès de la délégation locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.) à Charleville-Mézières

Chacun de ces 3 membres peut, s'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat (application de l'article 10 du décret susvisé n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié).

Lorsque le dossier concerne un établissement recevant du public ou une installation ouverte au public, la sous-commission comprend :

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire : le Chef du service maintenance de l'hypermarché CORA à Villers-Semeuse ou son représentant

Suppléant : l'adjoint au Chef du service maintenance de l'hypermarché CORA à Villers-Semeuse

Titulaire : le directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes à Charleville Mézières ou son représentant

Suppléant : un conseiller commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes à Charleville Mézières

Titulaire : le Président du Syndicat départemental des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs des Ardennes à Charleville-Mézières, Médiateur du secteur des hôtels, cafés et des restaurants ou son représentant

Suppléant : un membre du Syndicat départemental des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs des Ardennes à Charleville-Mézières

Chacun de ces 3 membres peut, s'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat (application de l'article 10 du décret susvisé n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié).

Lorsque le dossier concerne la voirie ou/et l'aménagement d'espaces publics, la sous-commission se compose de :

Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaire : le Directeur du Patrimoine Immobilier du Conseil Départemental des Ardennes ou son représentant

Suppléante : la cheffe du service Gestion et Développement du Patrimoine du Conseil Départemental des Ardennes ou son représentant

Titulaire : M. Michel NORMAND, maire de Belval, ou un adjoint désigné par lui

Suppléant : M. Régis DEPAIX, maire de Montcornet, ou un adjoint désigné par lui

Titulaire : M. Frédéric JOLION, Secrétaire général de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Ardennes à Charleville-Mézières ou son représentant

Suppléante : Mme Emilie PEYTHIEU, Chargée de mission de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Ardennes à Charleville-Mézières ou son représentant

Chacun de ces 3 membres peut, s'il n'est pas suppléé, donner mandat à un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat (application de l'article 10 du décret susvisé n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié).

Article 6 – Membres siégeant à titre consultatif

- le Chef du Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le président de la sous-commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 7 – Durée du mandat des membres

Les membres non fonctionnaires de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont nommés pour une durée de 3 ans.

Si, en cours de mandat, un membre de la sous-commission décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 – Secrétariat de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par le Directeur Départemental des Territoires.

A ce titre, il est chargé d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission, de procéder aux convocations des membres (pour les réunions organisées dans les locaux de la direction départementale des territoires ou pour les visites avant ouverture), d'établir les procès-verbaux et les comptes-rendus de séance ou de visites.

Section II **COMPETENCES**

Article 9 – Attributions

D'une manière générale, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en œuvre des règlements édictés pour faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation (bâtiments collectifs neufs ou existants et maisons individuelles lors de leur construction), dans les établissements recevant du public (E.R.P.) toutes catégories confondues, dans les installations ouvertes au public (I.O.P.) nouveaux existants, dans les lieux de travail, ainsi qu'en matière de voirie et d'aménagements d'espaces publics.

Au regard des instructions délimitant ses attributions, elle est habilitée à donner des avis :

Sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public (articles R111-19 à R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation pour les dispositions applicables lors de la construction d'ERP ou IOP, articles R111-19-7 à R111-19-12 pour les dispositions applicables aux ERP et IOP existants et articles R111-19-13 à R111-19-20 pour les dispositions applicables à la demande d'autorisations de travaux ERP, dont plus particulièrement, pour le dossier spécifique « accessibilité », les articles R111-19-17 à R111-19-20)

Sur les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (articles R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation pour les dispositions applicables lors de la construction d'ERP ou IOP, articles R111-19-10 et R111-19-11 pour les dispositions applicables aux ERP et IOP existants, et article R111-19-19, §6° faisant référence à la dérogation présentée dans le cadre du dossier spécifique « accessibilité » annexé à la demande d'autorisation de travaux ERP) ;

Sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements (bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles) (articles R111-18-3 et R111-18-10 du code de la construction et de l'habitation pour les dispositions applicables aux bâtiments d'habitation collectifs créés ou existants et article R111-18-7 pour les dispositions applicables aux maisons individuelles lors de leur construction);

Sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail (articles R4214-28 du code du travail);

Sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie publique ou privée et des espaces publics (articles L131-2 et L141-7 du code de la voirie routière ; article 4 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées exprime par conséquent son avis :

Vis à vis des demandes de permis de construire concernant des ERP et IOP (demandes dont l'instruction est assurée par la Direction départementale des Territoires, ou par les communes qui assurent elles-mêmes l'instruction des permis de construire) :

> Au travers des pièces accompagnant le dossier du permis de construire et permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité,

> Dans le délai de deux mois qui suit la réception, par la sous-commission, du dossier complet transmis par le maire (qui dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour réclamer au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes), l'avis de la sous-commission sur la demande de permis de construire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai.

Vis à vis des autorisations de travaux spécifiques aux ERP (article L111-8-1 du code de la construction et de l'habitation) dont l'instruction revient systématiquement au maire lorsque l'autorisation de travaux est déposée seule (l'autorisation de travaux déposée concomitamment à un permis de construire devant être instruite par le service instructeur du permis) :

> au travers du dossier « accessibilité » joint à la demande d'autorisation de travaux ERP

> dans le délai de deux mois qui suit la saisine de la sous-commission par le maire, l'avis de la sous-commission sur la demande d'autorisation de travaux étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai.

Vis à vis des demandes de dérogations aux règles d'accessibilité dans les ERP, les IOP, les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles destinées à la location ou à la vente, qui sont transmises à la sous-commission par le maire ou par le préfet (lorsqu'elle concerne un ERP, la demande de dérogation sollicitée par le maître d'ouvrage lors du dépôt de sa demande de permis de construire et/ou d'autorisation de travaux, est transmise par le maire à la sous-commission en recommandé avec accusé de réception avec le dossier de permis de construire et/ou d'autorisation de travaux ; dès qu'il est en possession de l'avis émis par la sous-commission sur la demande de dérogation, le maître communique cet avis au préfet par décision.

Quand il s'agit d'une dérogation se rapportant à une IOP, un bâtiment d'habitation collectif ou une maison individuelle, le maître d'ouvrage en adresse directement trois exemplaires au préfet par envoi recommandé avec accusé de réception, le représentant de l'Etat consultant alors la sous-commission.

> Dans le délai de deux mois qui suit la saisine de la sous-commission par le maire ou par le préfet, l'avis de la sous-commission sur la demande de dérogation étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai (la même règle ne s'appliquant pas, cependant, à l'avis du préfet qui, au contraire, est considéré comme défavorable s'il n'a pas été exprimé dans un délai de trois mois à compter de la réception, par lui-même ou par le maire, de la demande de dérogation).

Vis à vis des demandes dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail ;

Vis à vis des demandes de dérogations aux règles d'accessibilité en matière de voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique et en matière d'espaces publics (espace ouvert au public tels que parcs de jeux, squares...);

Vis à vis des demandes d'autorisation d'ouverture au public des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (autorisation visée à l'article L111-18-3 du code de la construction et de l'habitation) lorsque ces ERP ont fait l'objet de travaux soumis uniquement à autorisation de travaux (en effet, la visite avant ouverture de la sous-commission d'accessibilité pour les personnes handicapées n'est plus requise dans le cadre d'un permis de construire déposé pour un ERP, compte-tenu de l'obligation imposée au maître d'ouvrage de fournir en fin de travaux l'attestation accessibilité délivrée par un contrôleur technique, telle que prévue par l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation) :

> Au travers de la visite effectuée sur place par la sous-commission, après saisine par le maire dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture prévue (article 50 du décret n°95-260 du 9 mars 1995 modifié).

Vis à vis des demandes d'autorisation d'ouverture au public des IOP qui sont également sollicitées par le maire dans un délai minimum d'un mois avant ouverture.

Collecte et vérification des dossiers techniques amiante (rappel) :

La Direction départementale des Territoires, qui assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, est également chargée de vérifier la conformité de la réglementation des dossiers techniques amiante (les textes avaient fixé au 31 décembre 2007 la fin de la collecte des dossiers), pour les établissements recevant du public définis à l'article R123-2 de ce même code, classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 10 – le bilan d'activité de la sous-commission

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées établit chaque année un bilan de ses activités, afin de permettre à la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'accessibilité (C.C.D.S.A.) d'informer annuellement le Conseil départemental Consultatif des personnes handicapées quant aux conditions dans lesquelles la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a formulé ses avis et a instruit les demandes de dérogation.

Article 11 – l'avis de la sous-commission – principes

La sous-commission délibère uniquement :

- lorsque les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents ou représentés, ou si l'un d'eux est absent et non représenté, lorsqu'il a remis son avis écrit motivé
- lorsque, par ailleurs, le quorum est atteint, soit la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour où il sera spécifié qu'aucune condition de quorum ne sera exigée.

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable. Sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve » ou les avis favorables « provisoires » ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la sous-commission doit être motivé.

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'Etat ou du maire de la commune concernée.

Il est obtenu à la majorité des membres délibérants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.).

Cet avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La sous-commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la sous-commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire, ou des avis émis pour certaines demandes de dérogation).

Section III FONCTIONNEMENT

Article 12 - La saisine de la sous-commission

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut être réunie :

- à la demande du Préfet ou de son représentant
- à la demande du maire (lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture), soit pour effectuer la visite avant ouverture d'un ERP, cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la sous-commission un mois au moins avant l'ouverture (article 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié), soit pour procéder à la visite avant ouverture d'un IOP
- selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la sous-commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP ou demandes de dérogation dont la sous-commission a été saisie, soit par le maire, soit par le Préfet)

Article 13 - La formation conjointe

Lorsque l'ouverture ou la réouverture d'un ERP requiert l'avis des deux instances concernées, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (sous-commission départementale ou commission d'arrondissement ou commission communale) peuvent procéder ensemble à la visite de réception.

Pour cette visite, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres (secrétariat, convocations, présidence, compte-rendu et procès-verbal).

Le procès-verbal et le compte-rendu portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

Article 14 - La convocation de la sous-commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la sous-commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 15 - Le quorum

Rappel : en cas d'impossibilité à assister ou à se faire représenter à la réunion (ou à la visite de la sous-commission), les services de l'Etat et le maire de la commune concernée peuvent communiquer leur avis écrit motivé.

La sous-commission ne peut donc délibérer que si deux conditions sont simultanément réunies : il faut, d'une part, que les services de l'Etat et le maire de la commune concernée soient présents (ou à défaut qu'ils aient remis leur avis écrit motivé) et d'autre part, que le quorum soit atteint. Celui-ci est fixé à la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés (les avis écrits motivés sont donc comptabilisés pour définir le quorum).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la sous-commission. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 16 - L'audition de personnes extérieures

Hormis les différents membres désignés à l'article 6 que le secrétariat de la sous-commission convoque à titre consultatif quand ils sont susceptibles d'être concernés par un dossier (Architecte des Bâtiments de France, chefs de services de l'Etat figurant parmi les membres de la C.C.D.S.A.), la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées peut aussi décider de solliciter la participation d'administrations non membres de la sous-commission, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la sous-commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 17 - Le vote

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'Etat ou du maire de la commune concernée.

L'avis de la sous-commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la sous-commission.

La position collégiale de la sous-commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents ou représentés (par leur avis motivé). En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (qui a valeur d'avis de la C.C.D.S.A.) est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 18 - L'activité de la sous-commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux ou de dérogation : l'avis de la sous-commission vis à vis d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux ERP ou d'une demande de dérogation donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu signé par le président de séance. Ce compte-rendu est établi au plus tard dans les huit jours qui suivent la réunion de la sous-commission.

L'avis exprimé par la sous-commission à l'issue de ses délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'étude où figure en conclusion l'avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents. Le cas échéant y sont mentionnés les avis écrits motivés (émis par les chefs de services administratifs ou par le maire de la commune concernée, quand ils n'ont pas pu se faire représenter).

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait état dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

Dans le délai de deux mois maximum à compter de sa saisine par le maire, le procès-verbal portant avis de la sous-commission sur le permis de construire ou sur l'autorisation de travaux est transmis à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux ERP (le maire ou le préfet pour les actes ressortant d'une compétence Etat).

Ce délai de communication est également applicable à l'avis de la sous-commission sur les demandes de dérogation (pour une dérogation concernant un ERP, avis transmis au maire qui consulte ensuite le préfet, ou pour les autres dérogations, avis transmis au préfet qui a été saisi directement par le maître d'ouvrage).

Les visites avant ouverture des ERP ou des IOP :

Un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour les visites avant ouverture effectuées par la sous-commission.

Ces documents sont établis selon les mêmes règles que ceux précédemment évoqués : ils sont donc signés par le président et portent tous deux avis de la sous-commission quant à l'ouverture au public de l'établissement.

Le procès-verbal de visite avant ouverture précise également le nom et la qualité des membres présents, les avis écrits motivés, les mandats (nom des mandataires et des mandants). Dans le cas où un membre de la sous-commission est en désaccord avec l'avis rendu par la sous-commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne.

Il est transmis à l'autorité de police chargée de procéder à la notification.

Quand l'avis de la sous-commission concerne un ERP (que cet avis s'exerce vis à vis d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux, d'une demande de dérogation ou d'une visite avant ouverture), le compte-rendu (et éventuellement le procès-verbal) est transmis au secrétariat de la C.C.D.S.A. à la préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale).

Bilan annuel :

Comme souligné à l'article 10 du présent arrêté, un compte-rendu de l'activité de la sous-commission est aussi rédigé chaque année.

Ce bilan fait notamment état des conditions dans lesquelles la sous-commission a formulé ses avis et a instruit les demandes de dérogation.

Il est transmis au secrétariat de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) qui chaque année doit à son tour informer le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets de Sedan, Rethel et Vouziers et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-22-00003

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2019/710 du 07/11/2019 portant renouvellement triennal de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH



Arrêté n° 2022-CAB-687

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019
portant renouvellement triennal de la Sous-Commission Départementale
pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de panique
dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)
et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1334-25 et R1334-26 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R4216-1 à R4216-34 et R4224-1 à R4224-24 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et l'ordonnance n° 2012.351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de certaines commissions administratives, et notamment son article 37, modifié par le décret n° 2016.830 du 22 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (D.D.I.), modifié par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, ainsi que sa circulaire interministérielle d'application DAP/DDSC n° 700020 du 12 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 95-199 C du 22 juin 1995, relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n° 2006/96 du 21 décembre 2006, relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2018/57 du 31 janvier 2018 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Ardennes (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019 ayant porté renouvellement triennal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019 est abrogé.

Article 2: Il est procédé au renouvellement triennal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) des Ardennes, de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – E .R.P. – et les immeubles de grande hauteur – I.G.H. (aucun immeuble de grande hauteur n'est recensé dans le département des Ardennes).

Section 1 COMPOSITION

Article 3 : Présidence

Elle est assurée :

- soit par la Directrice de Cabinet,
- soit par un membre du corps préfectoral,
- soit par l'un des membres délibérants énumérés à l'article 4.1 ci-dessous, ou par l'adjoint en titre de l'un de ses membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Le président a voix délibérative prépondérante.

Article 4 : Composition

4.1) Formation « permanente » délibérante (membres siégeant quel que soit l'ERP ou l'IGH) :

Les membres de la sous-commission qui, outre le Président, sont appelés à délibérer pour tous les ERP et les IGH, sont les suivants :

- le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, ou son représentant
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant (qui doit être titulaire du brevet de prévention)
 - le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant concernant les visites de réception de travaux ou d'ouverture des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant en zone police ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, ou son représentant, pour un dossier concernant un ERP ou un IGH se situant dans la zone de compétence gendarmerie
- en ce qui concerne :
- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
 - les immeubles de grande hauteur
 - les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative
 - tout autre établissement sur décision du Préfet

Comme indiqué à l'article 3, ces membres peuvent indifféremment assurer la présidence de la sous-commission, comme d'ailleurs leur représentant, à condition que ce dernier soit un fonctionnaire de catégorie-A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

En cas d'absence d'un de ces membres, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

4.2) Formation « aléatoire » délibérante (membres siégeant en fonction du dossier à examiner) :

- Membre siégeant en fonction du lieu d'implantation :

le maire de la commune concernée, ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté.

En cas d'absence du maire ou de son représentant, et à défaut de disposer de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

▪ Membres siégeant quand un dossier inscrit à l'ordre du jour nécessite leur présence : les représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, autres que ceux mentionnés à l'article 4.1 (c'est à dire le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes et le Directeur Départemental des Territoires):

Pour rappel, il est indiqué que les membres désignés pour représenter les services de l'Etat au sein de la C.C.D.S.A., hormis le Chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental des Territoires), sont les suivants :

- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

4.3) Membres siégeant à titre consultatif :

le président de la sous-commission peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée (qui ne peut pas se faire suppléer) ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : Groupe de visite

Il est constitué un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Ce groupe de visite se réunit en cas d'empêchement du président et d'impossibilité à ce qu'il soit représenté.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- le Maire de la commune concernée ou son représentant (en application de l'article L 2122.18 du code général des collectivités territoriales, soit l'adjoint qu'il a désigné, soit le conseiller municipal qu'il a délégué par arrêté).
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou le vice-président désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour les établissements mentionnés au 1 de l'article 4, ainsi que pour les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

Ces derniers peuvent également être sollicités par le président de la sous-commission dans les situations de visites nécessitant le concours de la force publique.

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent également participer à la visite, quand un dossier inscrit à l'ordre du jour nécessite leur présence, les représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité mentionnés à l'article 4.2.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant, est rapporteur du groupe de visite.

A l'issue de la visite est établi un compte-rendu qui est conclu par une proposition d'avis.

Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Il permet ensuite à la sous-commission de délibérer en entérinant la proposition d'avis ou en la modifiant selon les éléments nouveaux (ou rapports de contrôle) qu'elle pourrait obtenir entre la visite du groupe de visite et la réunion où elle statue.

Article 6 : Secrétariat de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A ce titre, il est chargé d'établir le récapitulatif des dossiers devant être examinés lors des réunions de la sous-commission, de procéder aux convocations des membres (pour les réunions ou pour les visites), d'établir d'une part les rapports d'étude pour les permis de construire et les autorisations de travaux ERP, et d'autre part les comptes-rendus et procès-verbaux de visites (ou de groupes de visites).

Section II COMPETENCES

Article 7 : Attributions

D'une manière générale et en vertu de l'article 2 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est déléguée par la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) pour exercer sa mission consultative dans les domaines suivants :

- sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122.19 à R 122.29 du code de la construction et de l'habitation pour les IGH, et aux articles R 123.1 à R 123.22 et R 123.27 à R 123.55 du code de la construction et de l'habitation pour les ERP
- dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235.4.17 du code du travail
- vérifications de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (D.T.A.) prévus aux articles R 1334.25 et R 1334.26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R 122.2 de ce même code, classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Dans les Ardennes, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exprime son avis :

Vis à vis des demandes de permis de construire concernant des ERP de 1^{ère} catégorie (accueillant plus de 1 500 personnes) ou des ERP de type U et J quelle que soit leur catégorie :

- au travers des pièces accompagnant le dossier du permis de construire et notamment de la notice de sécurité permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité
- dans le délai de deux mois qui suit la réception, par la sous-commission, du dossier complet transmis par le maire (qui dispose quant à lui d'un délai d'un mois pour réclamer au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes), l'avis de la sous-commission sur la demande de permis de construire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai de deux mois

Vis à vis des autorisations de travaux spécifiques aux ERP concernant elles aussi des ERP de 1^{ère} catégorie ou des ERP de type U et J quelle que soit leur catégorie (autorisation de travaux prévue par l'article L 111.8.1 du code de la construction et de l'habitation) dont l'instruction revient systématiquement au maire lorsque l'autorisation de travaux est déposée seule (l'autorisation de travaux déposée concomitamment à un permis de construire devant être instruite par le service instructeur du permis) :

- au travers du dossier « sécurité » joint à la demande d'autorisation de travaux ERP
- dans le délai de deux mois qui suit la saisine de la sous-commission par le maire, l'avis de la sous-commission sur la demande d'autorisation de travaux étant réputé favorable en cas d'absence de réponse dans ce délai de deux mois

Vis à vis des demandes d'adaptation présentées à titre dérogatoire par rapport aux règles d'incendie dans les ERP quel que soit leur type et leur catégorie, quand cette demande d'aménagement s'accompagne de mesures compensatoires.

Vis à vis des demandes de dérogations (ou dispenses) aux règles de prévention incendie et d'évacuation des lieux de travail.

Vis à vis des demandes d'autorisation d'ouverture au public des ERP de 1^{ère} catégorie ou des ERP de type U et J quelle que soit leur catégorie, après réalisation des travaux :

- au travers de la visite effectuée sur place par la sous-commission, après saisine par le maire dans le délai minimum d'un mois avant l'ouverture prévue (article 43 du décret n° 95.260 du 9 mars 1995 modifié)

Vis à vis des demandes d'autorisation de réouverture au public des ERP de 1^{ère} catégorie ou des ERP de type U et J quelle que soit leur catégorie, lorsque ces établissements ont cessé d'être exploités pendant plus de 10 mois :

- au travers de la visite effectuée sur place par la sous-commission, après saisine par le maire dans le délai minimum d'un mois avant la réouverture prévue (article 43 du décret n° 95.260 du 9 mars 1995 modifié)

Vis à vis de l'autorisation de poursuite de fonctionnement des ERP de 1^{ère} catégorie ou des ERP de type U et J quelle que soit leur catégorie :

- au travers de la visite périodique ou inopinée effectuée sur place par la sous-commission (visite inopinée effectuée à la demande du maire ou du préfet)

Vis à vis des demandes de déclassement (reclassement dans une catégorie inférieure) d'un ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie ou de reclassement (en catégorie supérieure) d'un ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie, quel que soit son type .

Vis à vis des demandes d'homologation de chapiteaux (ERP de type CTS qui s'implantent pour la 1^{ère} fois dans le département, pour lesquels le préfet doit délivrer une attestation de conformité).

Article 8 : Incompétence

La sous-commission n'a pas de compétence en matière de solidité des ouvrages. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 7 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Le contrôle de la solidité des structures est de la compétence d'un contrôleur technique agréé auquel le maître d'ouvrage se doit de recourir quand cette intervention s'impose. Le contrôleur technique agréé fournit son avis au maître d'ouvrage, mais il n'a pas pour mission de vérifier le respect de ses préconisations, dont le maître d'ouvrage est responsable.

Le rôle de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH se limite donc à s'assurer de l'existence des contrôles : au moment du projet, puis à l'ouverture, la sous-commission constate uniquement la réalité de l'intervention du contrôleur technique lorsque celle-ci est prescrite.

Eu égard à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme (intervenue en 2007), il est également souligné que la sous-commission n'est pas compétente à donner son avis sur une déclaration préalable qui doit uniquement être instruite du point de vue du code de l'urbanisme ; cependant, si les travaux soumis à déclaration préalable concernent un ERP, la déclaration préalable sera obligatoirement couplée à une autorisation de travaux ERP sur laquelle la sous-commission devra alors être consultée.

Article 9 : Documents conditionnant l'avis de la sous-commission

9.1) – Avis sur permis de construire ou autorisation de travaux ERP :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire (prévu à l'article L 421.1 du code de l'urbanisme) ou de l'autorisation de travaux ERP (prévue à l'article L 111.8.1 du code de la construction et de l'habitation), le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Ce document est versé au dossier et la sous-commission prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut pas examiner le dossier.

9.2) – Avis sur autorisation d'ouverture ou de réouverture :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture qui lui est transmise, la sous-commission constate que les documents suivants sont annexés à la demande :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire (opérations de construction concernant des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie uniquement), précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Cette demande d'autorisation doit être sollicitée auprès du maire par le maître d'ouvrage dans des délais suffisants, sachant que l'article 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié fixe à un mois minimum le délai de saisine de la sous-commission par le maire.

L'attestation se rapportant à la « mission L » est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

L'ensemble de ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant la visite d'ouverture ou de réouverture, la sous-commission doit être en possession des rapports relatifs à la sécurité des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

9.3) – Annulation de la visite avant ouverture ou réouverture :

Dans le cas où les documents visés à l'article 9.2 ne lui sont pas remis avant la visite, la sous-commission ne peut pas se prononcer et la visite est annulée.

Article 10 : Documents obligatoires à fournir en fin de travaux

Bien que les textes applicables en matière d'ERP ne conditionnent pas la visite de la sous-commission à la production des documents ci-après énumérés, il est souligné au titre du présent article qu'en toute logique, quand la sous-commission effectue une visite pour réceptionner des travaux avant ouverture ou réouverture, ces travaux doivent être terminés.

C'est pourquoi, lorsqu'un maître d'ouvrage sollicite une demande d'autorisation d'ouverture auprès du maire, il appartient à l'élu local de s'assurer que les travaux sont réellement et définitivement terminés, en vérifiant par ailleurs que le maître d'ouvrage s'acquitte des formalités auxquelles il est soumis en vertu du droit des sols.

Doivent ainsi être adressés au maire dès l'achèvement des travaux :

- la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux ou D.A.A.C.T. (telle que prévue par l'article L 462.1 du code de l'urbanisme), la réception de la D.A.A.C.T. donnant lieu dans les 5 mois à une visite de récolement effectuée à l'initiative de l'autorité compétente, et donc dans la plupart des cas, à l'initiative du maire (cette visite de récolement est indépendante de la visite de réception avant ouverture ou réouverture de la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH)
- l'attestation « accessibilité » (attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables) telle que prévue par l'article L 111.7.4 du code de la construction et de l'habitation (obligation imposée par l'article R 462.3 du code de l'urbanisme) qui est délivrée par un contrôleur technique (titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur le bâtiment) ou par un architecte (qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi ou signé la demande de permis de construire)

Dans les deux cas susvisés, il est d'ailleurs précisé que l'autorisation d'ouverture de l'ERP est délivrée par l'autorité compétente (maire ou préfet pour les permis de compétence Etat) au vu de l'avis de la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH) et de l'attestation accessibilité (la visite avant ouverture de la sous-commission accessibilité n'étant pas requise).

Lorsque les travaux ont fait l'objet d'une autorisation de travaux ERP déposée concomitamment à une déclaration préalable, seule doit être adressée au maire la D.A.A.C.T. (dont la production s'avère obligatoire en cas de permis de construire ou de déclaration préalable), ce qui justifiera aussi d'une visite de récolement dans les 5 mois. L'attestation accessibilité n'est pas à fournir (elle ne doit être annexée à la D.A.A.C.T. que dans le cas d'un permis de construire).

En revanche, lorsque les travaux ont fait uniquement l'objet d'une autorisation de travaux, la fin des travaux n'est sanctionnée par aucune attestation d'achèvement.

Préalablement à la visite avant ouverture de la sous-commission, le maire doit donc vérifier par d'autres moyens que les travaux sont achevés.

Article 11 : Documents à fournir lors des visites périodiques ou inopinées

En début de visite, le responsable de l'établissement ou son représentant est invité par la sous-commission ou par le groupe de visite à présenter le registre de sécurité que tout responsable d'ERP a obligation de constituer, en application de l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation.

Sur ce registre, doivent avoir été reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (état du personnel chargé du service incendie, diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux).

Article 12 : La présence du responsable de l'ERP

Cas où la sous-commission procède à l'examen d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ERP : la sous-commission a la possibilité, si elle le souhaite, d'entendre le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'établissement concerné. Ce dernier peut aussi manifester son intention d'être entendu par la commission, mais il n'assiste pas aux délibérations.

Cas où la sous-commission ou le groupe de visite effectue une visite de réception avant ouverture (ou réouverture) ou une visite périodique : le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné (en application de l'article R 123.6 du code de la construction et de l'habitation) est tenu d'assister aux visites de la sous-commission ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. La sous-commission ou le groupe de visite délibère hors de sa présence (le représentant de l'ERP ne pouvant pas non plus assister aux délibérations de la sous-commission lors de ses visites).

Article 13 : L'avis de la sous-commission : principes

La sous-commission délibère uniquement :

- lorsque les services de l'Etat et le maire de la commune concernée sont présents ou représentés, ou si l'un d'eux est absent et non représenté, lorsqu'il a remis son avis écrit motivé
- lorsque, par ailleurs, le quorum est atteint, soit la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour où il sera spécifié qu'aucune condition de quorum ne sera exigée

Un membre qui a un intérêt personnel dans le dossier à examiner ne peut pas prendre part aux délibérations de la sous-commission.

L'avis de la commission est collégial.

Il est également conclusif : il est donc soit favorable, soit défavorable. Sont en l'occurrence proscrits les avis favorables « sous réserve » ou les avis favorables « provisoires » ou les avis « différés ».

L'avis défavorable de la sous-commission doit être motivé.

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'Etat ou du maire de la commune concernée.

Il est obtenu à la majorité des membres délibérants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.).

Cet avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

La sous-commission peut aussi proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de la sous-commission ne lie pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (il s'agit, entre autres, des avis émis préalablement à la délivrance des permis de construire).

Section III FONCTIONNEMENT

Article 14 : La saisine de la sous-commission

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut être réunie :

- à la demande du Préfet ou de son représentant
- à la demande du maire (lorsque celui-ci a été préalablement saisi par le maître d'ouvrage d'une demande d'autorisation d'ouverture), soit pour effectuer la visite avant ouverture d'un ERP, cette demande de visite devant être adressée au secrétariat de la sous-commission un mois au moins avant l'ouverture (article 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié), soit pour effectuer une visite inopinée
- selon l'ordre du jour établi par le secrétaire de la sous-commission en fonction des dossiers à examiner (permis de construire, autorisations de travaux ERP ou demandes de dérogation dont la sous-commission a été saisie)

Article 15 : La formation conjointe

Lorsque l'ouverture ou la réouverture d'un ERP requiert l'avis des deux instances concernées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent procéder ensemble à la visite de réception.

Pour cette visite, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres (secrétariat, convocations, présidence, compte-rendu et procès-verbal).

Le procès-verbal et le compte-rendu portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

Article 16 : La convocation de la sous-commission

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Cinq jours au moins avant la date de réunion, les membres de la sous-commission reçoivent leur convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 17 : Le quorum

Rappel : en cas d'impossibilité à assister ou à se faire représenter à la réunion (ou à la visite de la sous-commission), les services de l'Etat et le maire de la commune concernée peuvent communiquer leur avis écrit motivé.

La sous-commission ne peut donc délibérer que si deux conditions sont simultanément réunies : il faut, d'une part, que les services de l'Etat et le maire de la commune concernée soient présents (ou à défaut qu'ils aient remis leur avis écrit motivé) et d'autre part, que le quorum soit atteint. Celui-ci est fixé à la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés (les avis écrits motivés sont donc comptabilisés pour définir le quorum).

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, pour le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la sous-commission. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 18 : L'audition de personnes extérieures

Hormis les différents membres désignés à l'article 4.2 que le secrétariat de la sous-commission convoque à titre consultatif quand ils sont susceptibles d'être concernés par un dossier (chefs de services de l'Etat figurant parmi les membres de la C.C.D.S.A.), la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut aussi décider de solliciter la participation d'administrations non membres de la sous-commission, de personnes qualifiées ou de toute autre personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut également être entendu, à sa demande ou à celle de la sous-commission. Cependant, il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 19 : Le vote

Le vote tient compte des avis écrits motivés favorables ou défavorables qui sont formulés en cas d'absence et de non représentation d'un des services de l'Etat ou du maire de la commune concernée.

L'avis de la sous-commission peut être entaché d'illégalité si un membre ayant un intérêt personnel dans le dossier à examiner a pris part aux délibérations et qu'il ne peut pas être établi que cette participation a été sans influence sur l'avis de la sous-commission.

La position collégiale de la sous-commission est exprimée à la majorité des membres délibérants présents ou représentés (par leur avis motivé). En cas de partage égal des voix, celle du président de la sous-commission est prépondérante.

L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (qui a valeur d'avis de la C.C.D.S.A.) est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police pour prendre sa décision.

Article 20 : L'activité de la sous-commission (comptes-rendus, procès-verbaux, bilans)

L'examen des demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux ou de dérogation :

L'avis de la sous-commission vis à vis d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux ERP ou d'une demande de dérogation est formulé sur la base d'un rapport d'étude où sont indiquées les éventuelles prescriptions proposées par le préventionniste.

L'avis exprimé par la sous-commission à l'issue de ses délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'étude où figure en conclusion l'avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et indique le nom et la qualité des membres présents. Le cas échéant y sont mentionnés les avis écrits motivés (émis par les chefs de services administratifs ou par le maire de la commune concernée, quand ils n'ont pas pu se faire représenter).

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait état dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

Dans le délai de deux mois maximum à compter de sa saisine par le maire, le procès-verbal portant avis de la sous-commission sur le permis de construire ou sur l'autorisation de travaux est transmis à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou l'autorisation de travaux ERP (le maire ou le préfet pour les actes ressortant d'une compétence Etat).

Les visites d'ERP (visites de réception, périodiques ou inopinées) :

Un compte-rendu ainsi qu'un procès-verbal sont également établis pour chacune des visites effectuées par la sous-commission.

Le compte-rendu : Le compte-rendu de la visite de la sous-commission est signé du président. S'il s'agit d'un groupe de visite, il est signé par le préventionniste.

Il précise le nom et la qualité des membres présents ayant voix délibérative, le nom et la qualité des membres ayant participé à la visite à titre consultatif, et il mentionne le cas échéant les avis écrits motivés.

Il fait état de l'avis collégial de la sous-commission ou de la proposition d'avis du groupe de visite.

Le compte-rendu est transmis à l'autorité disposant du pouvoir de police, et donc généralement au maire de la commune concernée, avec le procès-verbal de la visite.

Au contraire du procès-verbal dont le responsable de l'ERP doit être rendu destinataire par les soins du maire, dans la mesure où il doit être annexé à l'arrêté délivré par le maire (autorisant ou refusant l'ouverture ou la réouverture de l'ERP, ou la poursuite de son fonctionnement), le compte-rendu constitue un document administratif qui n'a pas à être communiqué au responsable de l'ERP, sauf demande expresse de ce dernier selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Le procès-verbal :

Signé par le président, le procès-verbal figure comme le document auquel le responsable de l'ERP devra se référer pour connaître les motifs sur lesquels s'appuie l'avis de la sous-commission : y sont en effet rappelés in extenso les constats relevés par la sous-commission (tant par un examen attentif des lieux qu'au travers des documents qui lui ont été fournis dont les rapports de contrôle prévus par la réglementation) et les vérifications techniques auxquelles la sous-commission a éventuellement procédé (système d'alarme incendie par exemple). En tout état de cause, le procès-verbal mentionne l'ensemble des non-conformités de l'établissement.

Dans sa conclusion, le procès-verbal rappelle l'avis collégial de la sous-commission quant à l'ouverture au public ou à la poursuite de fonctionnement (si un membre de la sous-commission est en désaccord avec l'avis rendu par la sous-commission, ce dernier peut demander que le procès-verbal le mentionne).

Le secrétariat de la sous-commission fait parvenir le procès-verbal et le compte-rendu au maire qui, en sa qualité d'autorité de police, doit le communiquer au responsable de l'ERP avec l'arrêté qu'il prend pour autoriser ou refuser l'ouverture (ou la réouverture) de l'ERP, ou la poursuite de fonctionnement.

Les rapports d'étude, comptes-rendus et procès-verbaux émanant de la sous-commission sont transmis au secrétariat de la C.C.D.S.A. à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale).

Le bilan annuel

Un compte-rendu de l'activité de la sous-commission est également adressé chaque année au secrétariat de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité à la Préfecture (bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale) dans la perspective de la séance plénière de cette instance qui se tient au moins une fois par an et au cours de laquelle la C.C.D.S.A. doit présenter le bilan des travaux de chacune des sous-commissions spécialisées comme des commissions de sécurité d'arrondissements et communales.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets de Sedan, Rethel et Vouziers et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 DEC. 2022



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-12-16-00001

AP modificatif 2022-683 portant habilitation AI -
Cabinet NOMINIS

**Arrêté n° 2022 - 683
portant modification de l'habilitation à établir l'analyse d'impact
mentionné au troisième alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce
concernant le cabinet NOMINIS**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-731 du 14 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande de modification d'adresse déposée le 1^{er} décembre 2022 par Mme Astrid LE RAY, gérante du cabinet NOMINIS, sise 2 rue Louis de Broglie, 56000 VANNES, en vue de réaliser les analyses d'impact à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019-731 du 14 novembre 2019 est modifié comme suit :

* Adresse complète :
- 2 rue Louis de Broglie 56000 Vannes

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-12-2019-08**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 14 novembre 2019 restent inchangées

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **16 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2022-12-20-00003

Arrêté 2022-693 du 20 12 2022 portant retrait de la commune de neufmaison et de la communauté de communes Ardenne Thiérache, en représentation/substitution des communes de Lépron les Vallées et Vaux-Villaine, du syndicat intercommunal du Pôle scolaire de Signy-l'Abbaye

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL N° 2022- 693

PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE NEUFMAISON ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE THIERACHE, EN REPRESENTATION/SUBSTITUTION DES COMMUNES DE LEPRON-LES- VALLEES ET VAUX-VILLAINES, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU POLE SCOLAIRE DE SIGNY-L'ABBAYE

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2021-145 du 15 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° D 2022/18 du 25 août 2022 du comité syndical demandant le retrait, à compter du 1^{er} janvier 2023, de la commune de Neufmaison et de la communauté de communes Ardennes Thiérache en représentation/substitution des communes de Lépron-les-Vallées et Vaux-Villaine ;

Vu la délibération n° D 2022/21 du 17 octobre 2022 du comité syndical fixant les conditions patrimoniales et financières de ces retraits ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat : Dommery (20 octobre 2022), Lalobbe (28/09/2022), La Romagne (30/09/2022), Montmeillant (12/12/2022), Neufmaison (28/11/2022), Signy-l'Abbaye (22/09/2022 et 8 décembre 2022) et la délibération de la communauté de communes Ardennes

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - *q*: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Thiérache en représentation/substitution pour les communes de Lépron-les-Vallées et Vaux-Villaine (28/09/2022), approuvant les retraits de la commune de Neufmaison, de la communauté de communes Ardennes Thiérache en représentation/substitution des communes de Lépron-les-Vallées et Vaux-Villaine, et approuvant les conditions financières et patrimoniales de ces retraits ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : La commune de Neufmaison et la communauté de communes Ardennes Thiérache en représentation/substitution des communes de Lépron-les-Vallées et Vaux-Villaine sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Suite à ces retraits, le syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye sera composé des communes de :

- Dommery
- Lalobbe
- La Romagne
- Montmeillant
- Signy-l'Abbaye

Article 3 : Suite à cette nouvelle composition des membres, les statuts du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye devront être actualisés en conséquence.

Article 4 : L'arrêté n° n° 2021-145 du 15 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **20 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan


Hélène HESS

2/3

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SGCD

8-2022-12-19-00002

Arrêté n°2022-686 du 19 décembre 2022
Portant désignation des membres du
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE
PROXIMITE DE PREFECTURE ET SGCD ARDENNES
(08)

**Arrêté n°2022-686 du 19 décembre 2022
Portant désignation des membres du
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE
DE PREFECTURE ET SGCD ARDENNES (08)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de préfecture et SGCD des Ardennes est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet des Ardennes ;
- le secrétaire général ;
- le directeur du secrétariat général commun départemental.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de : CFDT	
1. VASSEUR Clotilde	4. VARALLI Francis
2. DELEPLACÉ Vivien	5. DI BIASE Audrey
3. COIBION Anne	6. BANSEPT Yann
Au titre de :FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1. AUGE Nelly	3. GRALL Marion
2. FLAMION Valérie	4. GERVAIS Julien

Article 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Alain BUCQUET